



A La Riche, le 11 avril 2024

Monsieur Sébastien CLÉMENT
Maire de La Riche

à

Mesdames et Messieurs
les Conseillers municipaux

Objet : Convocation au Conseil municipal
N/REF : SC/DGA/SG/2024-SG-06
PJ : Ordre du jour, note de synthèse, annexes et pouvoir

Madame la Conseillère municipale, Monsieur le Conseiller municipal, Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil municipal qui se tiendra en mairie, salle des Actes le

Mercredi 17 avril 2024 à 18 h 00

Vous pourrez prendre connaissance dans les pièces jointes de son ordre du jour, de la note de synthèse et des annexes transmises par Idelibre. Tous les documents se rapportant aux délibérations sont consultables aux heures d'ouverture de la mairie.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame la Conseillère municipale, Monsieur le Conseiller municipal, Cher(e) Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Sébastien CLÉMENT



République Française

VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 avril 2024

Ordre du jour

OooOooO

- 01 Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 13 mars 2024
[1 annexe](#)
- 02 Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2024
[1 annexe](#)
Information au Conseil municipal : décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

COMMISSION 1

- 03 Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour 2024
[4 annexes](#)
- 04 Attribution d'une subvention au comité de jumelage pour le concert de clôture de l'exposition « Souvenirs de la révolution des Œillets »
- 05 Actualisation du tableau des effectifs
[1 annexe](#)

COMMISSION 2

- 06 Numérotation et dénomination d'une voie ouverte à la circulation – Impasse Helen Keller
[1 annexe](#)
- 07 Actualisation du règlement du concours des balcons et jardins fleuris
[1 annexe](#)
- 08 Demande de mise à disposition par Tours Métropole Val de Loire du service Décaloc
[2 annexes](#)
- 09 Protocole transactionnel – 36 rue du Grand Carroi

COMMISSION 3

- 10 Touraine en jeux 2024 – Approbation de la convention de partenariat avec l'Association La Riche Ludique
[1 annexe](#)
- 11 Création de tarifs pour le festival Itinéraires Bis
- 12 Complément au PEdT 2023-2026 : labellisation du Plan mercredi
[1 annexe](#)
- 13 Dispositif CCAS d'aide au permis de conduire « Permis citoyen » - Avis du Conseil municipal
- 14 Convention avec le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue nationale contre le cancer pour l'obtention du label « Espace sans tabac » aux abords des écoles
[1 annexe](#)
- 15 Convention de partenariat avec Touraine Logement pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville – Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties
[1 annexe](#)

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

OooOooO



POUVOIR

Je, soussigné(e)

donne pouvoir à

de me représenter à la réunion du Conseil municipal de la commune de La Riche

convoqué pour le . . / . . / 20 . .

pour prendre part à toutes les délibérations, émettre tous votes et signer tous documents ;

pour tout autre jour suivant auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à La Riche, le . . / . . / 20 . .
Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

N.B. : Pour rappel, au sens de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix **pouvoir écrit (et signé)** de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.



République Française

VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 avril 2024

Note de synthèse

OooOooO

Information au Conseil municipal : Décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales	2
N°DEL-20240417-SG-01-Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 13 mars 2024	3
N°DEL-20240417-SG-02-Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2024	3
N°DEL-20240417-DFCP-03- Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour 2024.....	4
N°DEL-20240417-DFCP-04-Attribution d'une subvention au comité de jumelage pour le concert de clôture de l'exposition « Souvenirs de la révolution des Œillets »	5
N°DEL-20240417-DRH-05-Actualisation du tableau des effectifs	6
N°DEL-20240417-DGPU-06-Numérotation et dénomination d'une voie ouverte à la circulation – Impasse Helen Keller	8
N°DEL-20240417-DST-07-Actualisation du règlement du concours des balcons et jardins fleuris	9
N°DEL-20240417-DGPU-08-Demande de mise à disposition par Tours Métropole Val de Loire du service Déclaloc	10
N°DEL-20240417-DGPU-09-Protocole transactionnel – 36 rue du Grand Carroi.....	11
N°DEL-20240313-DFSVL-10-Touraine en jeux 2024 – Approbation de la convention de partenariat avec l'Association La Riche Ludique.....	12
N°DEL-20240417-DAC-11-Création de tarifs pour le festival Itinéraires Bis.....	13
N°DEL-20240417-DFSVL-12-Complément au PEdT 2023-2026 : labellisation du Plan mercredi	14
N°DEL-20240417-DFSVL-13-Dispositif CCAS d'aide au permis de conduire « Permis citoyen » - Avis du Conseil municipal.....	16
N°DEL-20240417-DFSVL-14-Convention avec le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue nationale contre le cancer pour l'obtention du label « Espace sans tabac » aux abords des écoles	17
N°DEL-20240417-DFSVL-15-Convention de partenariat avec Touraine Logement pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville – Abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties... ..	18
Informations et questions diverses	18

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL : DÉCISIONS DU MAIRE PRISES SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° Acte	Objet	Date signature	Date contrôle de légalité	Date publication
DEC_2024_DFCP_17	Résiliation du lot n° 12 – chauffage, ventilation, plomberie, sanitaire – du marché public n° 2023-01 de travaux d'extension et de réhabilitation d'un bâtiment existant pour l'implantation du Point accueil jeunes (PAJ) à La Riche	29/03/2024	29/03/2024	29/03/2024
DEC_2024_DFCP_18	Avenants aux marchés publics n° 2023-01 et 01 bis de travaux d'extension et de réhabilitation d'un bâtiment existant pour l'implantation du Point accueil jeunes (PAJ) à La Riche – Lots n° 1, 3, 4, 5 et 11	29/03/2024	29/03/2024	29/03/2024
DEC_2024_DGPU_20	Convention d'occupation précaire du domaine privé communal – 5 bis rue Etienne Martineau – Association Ohlala	10/04/2024	10/04/2024	10/04/2024

N°DEL-20240417-SG-01-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2024

[\(Voir annexe\)](#)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mercredi 13 mars 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le procès-verbal ci-annexé ;

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 31 janvier 2024 joint à la présente délibération ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-SG-02-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2024

[\(Voir annexe\)](#)

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mercredi 27 mars 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le procès-verbal ci-annexé ;

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 31 janvier 2024 joint à la présente délibération ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DFCP-03- APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) POUR 2024

[\(Voir annexes\)](#)

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de Loire », siège à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropoles et ses communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole.

Au titre de l'exercice 2024, la CLECT s'est réunie le 11 mars 2024. Le rapport annuel 2024 de la CLECT n'emporte aucune modification des attributions de compensation (AC) pour la commune de La Riche, que ce soit en fonctionnement ou en investissement.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment en son article 1609 nonies C ;

Vu le projet de rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 11 mars 2024, accompagné de toutes ses annexes, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie le 10/04/2024 ;

- **d'approuver** le rapport annuel de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DFCP-04-ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITÉ DE JUMELAGE POUR LE CONCERT DE CLÔTURE DE L'EXPOSITION « SOUVENIRS DE LA RÉVOLUTION DES CÉILLETS »

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux artistes la qualité d'auteur pour les spectacles pour lesquels ils se produisent. Il confère toutefois à l'administration le droit d'exploitation de l'œuvre, à des fins non commerciales, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission de service public culturel.

Dans le cadre de la clôture de l'exposition « Souvenirs de la révolution des Cèillets », la Commune, en partenariat avec l'association Comité de jumelage, a sollicité Monsieur Manuel FREIRE pour un concert.

Afin de contribuer à l'organisation de ce concert, il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) au comité de jumelage.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et relative à la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre, notamment son article L. 131-4 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie le 10/04/2024 ;

- **d'autoriser** l'attribution d'une subvention de deux mille euros (2 000 €) pour l'organisation du concert de clôture de l'exposition « Souvenirs de la révolution des Cèillets » à l'association Comité de jumelage ;
- **de préciser** que cette somme est inscrite au budget primitif 2024 ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DRH-05-ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

[\(Voir annexe\)](#)

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel. La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle. Sur le plan du droit, les fondements de cette obligation s'appuient sur le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2313-1, R. 2313-3, sur le code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 réunie le 10/04/2024 ;

Vu le tableau des effectifs ci-annexé ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

▪ **de la création :**

- Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet (4/20), permanent titulaire, filière culturelle.
- Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (12/20), non permanent non titulaire, filière culturelle.

▪ **de la suppression :**

- Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe à temps non complet (2/20), permanent titulaire, filière culturelle.
- Assistant d'enseignement artistique à temps non complet (11/20), non permanent non titulaire, filière culturelle.

▪ **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté en annexe ;

▪ **d'inscrire** au budget les crédits correspondants ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DGPU-06-NUMÉROTATION ET DÉNOMINATION D'UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION – IMPASSE HELEN KELLER

[\(Voir annexe\)](#)

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles. Un espace commun et privé est organisé au centre de la nouvelle composition urbaine située à l'angle de la rue des Hautes Marches et de l'avenue du Prieuré. Cette réalisation comporte douze logements, répartis sur trois bâtiments.

Il est proposé de dénommer l'impasse ainsi créée en hommage à Helen Keller, née en 1880 dans l'Alabama aux États-Unis. Helen Keller était une auteure et conférencière américaine, sourde et aveugle. Elle devient la première personne atteinte d'un tel handicap à obtenir un diplôme universitaire aux États-Unis. Elle est notamment célèbre pour avoir écrit la phrase suivante : « *Gardez votre visage dans le soleil et vous ne verrez pas les ombres* ».

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-30 et L. 2321-2 20° ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 557 du 10 décembre 1968 ;

Considérant que le Conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;

Considérant que les dépenses d'entretien des voies communales constituent des dépenses obligatoires ;

Considérant qu'Helen Keller est le nom d'une personnalité et que la dénomination de l'impasse vise à lui rendre hommage ;

Considérant que l'hommage ainsi retenu à Helen Keller concerne une personnalité qui s'est illustrée par des services rendus ou par sa contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres ;

- **de valider** le nom attribué à l'impasse Helen Keller ;
- **d'inscrire** au budget les dépenses d'entretien des voies communales afférentes ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DST-07-ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DU CONCOURS DES BALCONS ET JARDINS FLEURIS

[\(Voir annexe\)](#)

La Ville organise annuellement un concours des balcons et jardins fleuris, donnant lieu à l'attribution de prix après sélection et classement par un jury dédié.

Afin d'actualiser les règles entourant l'organisation et la tenue de ce concours, il est proposé d'approuver les nouveautés suivantes, par l'adoption d'un nouveau règlement :

- L'impossibilité pour un membre du Conseil municipal de participer au concours ;
- L'information des participants au concours de leur droit à l'image, en indiquant notamment que leur participation au concours emporte leur consentement à diffuser les photographies sur tous les supports de communication municipaux ou par voie de presse ;
- L'absence de responsabilité de la Ville si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération, ses modalités et/ou les prix devaient être, en partie ou en totalité, reportés, modifiés ou annulés.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2013 adoptant le règlement du concours du fleurissement ;

Vu le projet de règlement du concours ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 réunie le 10/04/2024 ;

- **d'abroger** la délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2013 adoptant le règlement du concours du fleurissement ;
- **d'approuver** le projet de règlement de concours ci-annexé ;
- **de préciser** qu'il est applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DGPU-08-DEMANDE DE MISE À DISPOSITION PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE DU SERVICE DÉCLALOC

(Voir annexes)

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 encadre la location de meublés du tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique, *via* un formulaire cerfa dédié.

Cette obligation de déclaration en mairie par les propriétaires de meublés touristiques et de chambres d'hôtes s'applique également aux personnes proposant de la location à courte durée *via* un opérateur numérique, tels que *Abritel, Airbnb, Booking, Leboncoin, etc.*

Afin de faciliter et d'identifier l'activité d'hébergement touristique, Tours Métropole Val de Loire propose aux communes de mettre gracieusement à disposition de ses communes membres le service Déclaloc.

Ce téléservice permet aux hébergeurs de procéder à leur déclaration d'activité depuis la plateforme www.declaloc.fr et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. Les communes peuvent ainsi et à tout moment être informées de chaque déclaration, et disposer d'une liste actualisée des hébergements proposés. Conjointement, les informations sont accessibles aux services de TMVL qui disposent ainsi d'une base de données complète et actualisée pour émettre les titres de recettes relatifs à la perception de la taxe de séjour.

Pour assurer la mise en place de ce service, Tours Métropole Val de Loire a approuvé en Bureau métropolitain le 27 novembre 2023 un règlement cadre en définissant les modalités. Il est donc proposé d'approuver ce document cadre afin de disposer de ce service.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 324-1 et suivants et D. 324-1 et suivants ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 232 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 145 ;

Vu le règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service Déclaloc ci-annexé ;

Vu la délibération du bureau métropolitain du 27 novembre 2023 approuvant le règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service Déclaloc par Tours Métropole Val de Loire auprès de ses communes membres, ci-annexée ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 réunie le 10/04/2024 ;

- **d'autoriser** la mise en place gracieuse du service Déclaloc par Tours-Métropole Val de Loire ;
- **d'approuver** le règlement-cadre relatif à la mise à disposition du service Déclaloc de Tours Métropole Val de Loire à ses communes membres ;
- **d'approuver** l'ouverture d'un compte Déclaloc pour la commune, permettant le déploiement de cette solution à l'attention des administrés ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DGPU-09-PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – 36 RUE DU GRAND CARROI

[\(Voir annexe\)](#)

Le code civil ainsi que le code des relations entre le public et l'administration prévoient la possibilité de recourir à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit, annexé à la présente délibération.

L'objet de la présente transaction est de prévenir tout litige relatif au bien sis 36 rue du Grand Carroi à propos de la réalisation d'un mur de clôture dont la hauteur était problématique, ainsi que la question de la promesse d'acquisition d'un délaissé de voirie.

Ces dernières années, le propriétaire du bien sis au 36 rue du Grand Carroi, a été reçu par le Maire en fonction, leur indiquant la possibilité de la réalisation d'un mur de clôture d'une hauteur supérieure à 0,50 mètre, contrairement à ce qui est indiqué dans le permis de construire n° PC 37 195 20L0022 en date du 16 février 2021.

Il lui avait par ailleurs été promis le rachat par la ville d'un délaissé de voirie. Cette acquisition n'a jamais eu lieu.

À la suite de ce rendez-vous, le propriétaire engagé des frais afin de réaliser ce projet.

Il est précisé que, conformément à l'article UH11-6 du plan local d'urbanisme (PLU) et de l'article BF2-18 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), les clôtures doivent être constituées soit d'un grillage ajouré sur la hauteur, soit d'un muret d'une hauteur maximale de 0,50 mètre surmonté d'un grillage largement ajouré, soit les deux inférieurs à 1,50 mètre.

Toutefois, dans le but d'éviter un contentieux, il est proposé d'envisager une résolution amiable du litige, selon les termes suivants :

- Sans aucune reconnaissance de responsabilité et sans acquiescer à l'argument de l'autre Partie, la Commune indemniserà le Propriétaire à hauteur de quatre mille euros (4 000 €) ;
- le Propriétaire s'engage à ne pas poursuivre en justice la Commune pour le litige en cause et se charge d'établir toutes les démarches nécessaires à l'établissement de la séparation envisagée sur la parcelle susmentionnée ;
- La Commune ne sera pas tenue responsable de la bonne exécution des travaux ;
- Le Propriétaire fera son affaire des travaux éventuels à réaliser pour les futures installations, dans le respect des normes d'urbanisme applicables. Aucune participation financière ne pourra être demandée à la Commune ;
- Le Propriétaire renonce définitivement et irrévocablement à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, à l'encontre de la Commune dans le cadre des faits susmentionnés ;
- La commune ainsi que le propriétaire s'engagent réciproquement à conserver le caractère confidentiel sur l'objet et le contenu du présent Protocole, sauf au regard des personnes qui ont eu à en connaître.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, 16° ;

Vu le code civil, notamment son article 2044 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 réunie le 10/04/2024 ;

- **d'approuver** les conditions substantielles du protocole transactionnel à venir en tant qu'il comportera les éléments substantiels mentionnés ci-dessus;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer le protocole ci-annexé et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240313-DFSVL-10-TOURAINES EN JEUX 2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LA RICHE LUDIQUE

[\(Voir annexe\)](#)

La Ville de La Riche souhaite soutenir l'association La Riche Ludique dans l'organisation de son événement ludique, « Touraine en jeux », lors d'un weekend ludique totalement gratuit. L'événement aura lieu les 6 et 7 juillet 2024. Il convie tous les acteurs du jeu de société, du jeu de rôle, du jeu grandeur nature et du jeu en bois.

Afin de soutenir cette association dans ce projet, il est proposé de conclure la convention de partenariat annexée à la présente délibération, dont les principaux objets sont rappelés ci-dessous :

Soutien financier	Versement d'une subvention d'un montant de cinq mille (5 000) €	Dès la notification de la convention
Soutien matériel	Mise à disposition gratuite de la salle des fêtes	Du mercredi 3 juillet 2024 dès 09h00 au lundi 8 juillet 2024 à 16h00
	Mise à disposition gratuite du complexe sportif Jean-Marie Bialy	Du vendredi 5 juillet 2024 dès 08h00 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 17h00
	Matériels municipaux	Sur demande

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants et L. 2211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 réunie le 08/04/2024 ;

- **d'approuver** la convention de partenariat annexée à la présente délibération, prévoyant :
 - Le versement d'une subvention à hauteur de cinq-mille (5 000) € ;
 - La mise à disposition gratuite de la salle des fêtes, du complexe sportif Jean-Marie Bialy ainsi que de matériels communaux ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants s'ils n'emportent aucune modification substantielle.

N°DEL-20240417-DAC-11-CRÉATION DE TARIFS POUR LE FESTIVAL ITINÉRAIRES BIS

Afin de rendre le festival annuel Itinéraires Bis accessible au plus grand nombre et de respecter le principe de l'utilisation conforme du domaine public, il est proposé d'adopter les tarifs suivants concernant les commerçants souhaitant installer un stand :

- Forfait unique de 36 € par journée (soit 18 € la demi-journée), pour 8 mètres linéaires maximums lorsque le commerçant dispose de son propre matériel ou pour 6 x 3 mètres maximums lorsque le commerçant souhaite bénéficier d'une mise à disposition de stand par la Ville ;
- Mise à disposition gratuite de gobelets, avec une consigne de 1 € par gobelet.

L'application des tarifs qu'il est proposé d'instituer trouvera notamment son application par la délivrance de contrats emportant autorisation d'occupation du domaine public avec chacun des commerçants désireux de contribuer à la vie du festival.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2241-1 et L. 2331-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 réunie le 08/04/2024 ;

- **d'approuver** la création des tarifs municipaux relatifs au festival annuel Itinéraires Bis :
 - Forfait unique de 36 € par journée (soit 18 € la demi-journée), pour 8 mètres linéaires maximums lorsque le commerçant dispose de son propre matériel ou pour 6 x 3 mètres maximums lorsque le commerçant souhaite bénéficier d'une mise à disposition de stand par la Ville ;
 - Mise à disposition gratuite de gobelets, avec une consigne de 1 € par gobelet.
- **de préciser** que les tarifs ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} mai 2024 ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DFSVL-12-COMPLÉMENT AU PEDT 2023-2026 : LABELLISATION DU PLAN MERCREDI

[\(Voir annexe\)](#)

La collectivité a conventionné un Projet éducatif de territoire (PEdT) pour les enfants de 3 à 17 ans avec la Préfecture, la Direction académique des services de l'Éducation nationale et la caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

Ce PEDT précise les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui. Les partenaires ont convenu des objectifs suivants :

- développer la complémentarité et l'articulation entre les temps éducatifs par la coéducation ;
- favoriser la qualité éducative et adapter les actions aux rythmes de l'enfant / du jeune ;
- valoriser la place de l'enfant / du jeune en promouvant la citoyenneté et la participation.

En complément de ce PEDT, un Plan Mercredi regroupant l'offre de l'accueil de loisirs Tot'Aime des mercredis et le Parcours Educatif Jeunesse avait été également déposé auprès des services de l'État. Pour mémoire, le « Plan Mercredi » crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Pour les collectivités, ce label permet de mettre en avant des activités périscolaires de qualité. Pour les familles, il permet de garantir la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

Cette labellisation Plan Mercredi avait été invalidé par le Groupe d'Appui Départemental regroupant la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales, et le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports. En effet, malgré les constats émis par le comité de pilotage depuis de nombreuses années sur le Parcours Educatif Jeunesse (non articulé avec les projets d'école et ne respectant pas la charte de qualité du Plan Mercredi, baisse de fréquentation d'année en année et problème d'assiduité des enfants, proportion d'enfant issus du quartier politique en forte baisse malgré les campagnes de communication, difficultés pour les associations à s'inscrire dans le cadre du dispositif de par le manque de salariés et bénévoles et offre concurrentielle avec l'offre associative) et les propositions faites par l'ensemble de la communauté éducative, les élus n'avaient pas souhaité prendre en compte les pistes d'amélioration. Par conséquent, la labellisation et la bonification financière liée au Plan Mercredi n'avaient pas été validées par le Groupe d'Appui Départemental.

En janvier 2024, la municipalité a souhaité s'engager de nouveau dans la labellisation Plan Mercredi pour l'année 2024-25. Pour ce faire, un comité de pilotage PEDT-Plan Mercredi regroupant l'ensemble de la communauté éducative larichoise s'est réuni le 16 février 2024 pour faire un point d'étape sur la mise en œuvre du PEDT et échanger sur les orientations municipales. A la suite de ce temps, un atelier de co-construction rassemblant une vingtaine de participants s'est tenu le 15 mars. L'objectif était de concevoir l'offre de loisirs des mercredis en l'articulant avec les projets d'école et les orientations municipales et en respectant la charte qualité Plan Mercredi en vue de la labellisation. Le comité de pilotage PEDT-PM réuni en date du 5 avril a validé les propositions, suivantes :

- La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant ;
- L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles) ;
- La mise en valeur de la richesse du territoire.
- Le développement d'activités éducatives de qualité : pour l'année 2024-2025, mise en place de cycles d'ateliers à destination des enfants de 10h à 11h30 les mercredis entre deux périodes de vacances scolaires à l'accueil de loisirs Tot'aime et avec des temps de valorisation à destination des familles. Ces ateliers sont proposés en lien avec les projets d'écoles et le projet pédagogique de l'accueil de loisirs Tot'aime autour des thématiques suivantes : environnement, numérique, cuisine, citoyenneté, arts plastiques, arts vivants,

confiance en soi, musique, littérature et sports innovants. La pratique de ces activités n'entraînera aucun surcoût pour les familles qui auront inscrit leur enfant à Tot'Aime en journée ou en demi-journée.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1 et R. 551-13 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 23-03-12 en date du 11 mai 2023 relatif au Projet éducatif de territoire / Plan mercredi ;

Vu le dossier relatif au Plan mercredi ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 réunie le 08/04/2024 ;

Considérant que la ville de La Riche s'investit résolument depuis plusieurs années dans des politiques éducatives contribuant à la réussite des jeunes Larichois ;

Considérant qu'elle a signé son PEdT pour la période 2023-2026 ;

- **de valider** le Plan mercredi détaillé ci-dessus ;
- **d'autoriser** son dépôt auprès des services de l'État ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°DEL-20240417-DFSVL-13-DISPOSITIF CCAS D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE « PERMIS CITOYEN » - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Dans le cadre de sa politique Enfance Jeunesse, le CCAS de La Riche souhaite accompagner les jeunes Larichoises dans leur prise d'autonomie et dans leur insertion socioprofessionnelle.

Il est aujourd'hui primordial de permettre aux jeunes de se déplacer afin d'accéder à l'emploi et à la formation. Pour autant, le financement du permis de conduire (permis B) nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes. Il convient en conséquence, par un dispositif d'aide au financement d'attribuer une bourse et un accompagnement des jeunes Larichoises âgés de 17 à 25 ans.

À travers ce dispositif intitulé « Permis citoyen », une aide financière sera attribuée en échange d'une mission de volontariat au sein d'une structure locale (association, service municipal) de 35 heures. Cette mission se traduira par un investissement personnel au bénéfice de la structure d'accueil, de ses membres et du public avec lequel elle est en relation. Enfin, cette mission, qui n'est ni un travail ni un stage, devra permettre au jeune volontaire de s'ouvrir et de développer ses compétences. Le dispositif présente ainsi un intérêt individuel et citoyen, une occasion de s'impliquer socialement sur leur territoire.

L'aide proposée est à hauteur de 500 € par jeune Larichoise, sans conditions de ressources et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée (soit 12 jeunes par an), versés directement à une auto-école larichoise City'Zen conventionnée avec le CCAS (250 € après l'évaluation du candidat et la réalisation de 5 heures de conduite et 250 € après la réalisation de 10 heures de conduite par le candidat).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 123-5 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 réunie le 08/04/2024 ;

- **de donner un avis favorable** à la mise en place par le CCAS du dispositif d'aide « Permis citoyen ».

N°DEL-20240417-DFSVL-14-CONVENTION AVEC LE COMITÉ D'INDRE-ET-LOIRE DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER POUR L'OBTENTION DU LABEL « ESPACE SANS TABAC » AUX ABORDS DES ÉCOLES

[\(Voir annexe\)](#)

Afin de lutter contre le tabagisme et de le « dénormaliser », il est proposé de conclure une convention avec le comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le cancer afin d'obtenir le label « Espace sans tabac » aux abords des écoles larichoises.

La Commune s'engage à :

- Interdire la consommation de tabac aux abords des écoles maternelles et élémentaires dans les zones définies comme « Espace sans tabac » ;
- Faire parvenir aux partenaires l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;
- Faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;
- Faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

Le Comité s'engage à :

- Fournir le logo labellisé « Espace sans tabac » ;
- Financer les panneaux de signalisation « Espace sans tabac » ;
- Être présent le jour de l'inauguration ;
- Proposer des actions de promotion de la santé sur le tabagisme à la commune ;
- Assurer le suivi avec la Mairie de l'opération et de la mise en place des « Espaces sans tabac » ;
- Signaler à La Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 réunie le 08/04/2024 ;

- **d'approuver** la convention ci-annexée ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que les éventuels avenants s'ils n'emportent aucune modification substantielle.

N°DEL-20240417-DFSVL-15-CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TOURAINE LOGEMENT POUR LES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

[\(Voir annexe\)](#)

La Ville de La Riche compte un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) à Niqueux Bruère et Marcel Pagnol. À ce titre, ces quartiers bénéficient d'une démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP), qui vise à améliorer le cadre de vie quotidien des habitants par la mise en place d'une démarche partenariale incluant notamment les bailleurs sociaux.

Cette démarche de GUSP prend notamment appui sur un régime d'abattement de 30% de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les bailleurs sociaux possédant du patrimoine dans un QPV, en contrepartie d'un réinvestissement annuel à hauteur de l'abattement dans des actions relevant de la démarche GUSP.

C'est dans ce cadre que l'entreprise sociale pour l'habitat Touraine Logement propose un versement annuel à hauteur de sept mille (7 000) euros, soit une partie du montant de l'abattement de la TFPB, afin de participer au financement de l'équipe de médiateurs de la Ville de La Riche. La convention qu'il est proposé de conclure vaut pour l'année 2024 et est renouvelable par voie d'avenant sur réserve de la poursuite du bénéfice de l'abattement de 30% de la TFPB sur le QPV de La Riche à compter de 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1388 bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 73 ;

Vu le projet de convention de partenariat dans le cadre du contrat de ville Tours Métropole Val de Loire et de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 réunie le 08/04/2024 ;

- **d'approuver** la convention ci-annexée ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la conclusion du contrat ci-annexé ainsi que des éventuels avenants de reconduction, s'ils n'emportent aucune nouvelle incidence financière.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

OooOooO



République Française
VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 13 mars 2024

Procès-verbal

OooOooO

Le 13 mars 2024, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 07 mars 2024, se sont réunis en Mairie sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Yann VASSELIN, Zohra KHANE, Vladimir RICARDEAU, Sabine PINGAUD, Patrick SOTTEJEAU, Fatima HASSANI, Christian SEISEN, Georges DRUMONT, Ismaël DJELLEL, Vincent CORVOISIER, Caroline TRAVERS, François JOURDRAN, Ludivine SASSIER, Victoria MÉRON, Alain RIOUX, Anna DELLA ROSA, Isabel TEIXEIRA, Nelsa BRANCO, Noura KENANI, Christophe CHALAYE, Wilfried SCHWARTZ, Christine BREYSSE.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

Janelle CRESPIN, Zakariae MIKKI, Florent BARBAULT et Marie DOUARD étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Sabine PINGAUD, Zohra KHANE, Noura KENANI et Christophe CHALAYE ;

Martine VERGEOT et Valérian BOUCHER ont participé aux travaux de l'assemblée respectivement à partir de 18h10, 18h33 et n'étaient pas représentés auparavant ;

Sébastien CASSIER, Louise POISSON et Philippe PLANTARD étaient excusés et non représentés ;

Patrick SOTTEJEAU a quitté l'assemblée et a donné pouvoir à Ludivine SASSIER à partir de 18h54 ;

Fatima HASSANI a quitté l'assemblée entre 19h03 et 19h20 et n'était pas représentée.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Vladimir RICARDEAU et Noura KENANI à l'unanimité.

OooOooO

Ordre du jour

- 01 Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 31 janvier 2024
- Liste des décisions du Maire prises au titre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Commission 1

- 02 Adhésion à l'Association de la Société d'horticulture de Touraine
+ annexes
- 03 Convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
– Documents budgétaires – Avenant n° 3
- 04 État récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus – Exercice 2023

- 05 Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2024
- 06 Actualisation du tableau des effectifs
- 07 Plan de formation – Exercice 2024

Commission 3

- 08 Conventions de mise à disposition gratuite - La Pléiade
- 09 Convention intercommunale d'attribution (CIA) et plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de Tours Métropole Val de Loire – Approbation
- 10 Convention pluriannuelle d'objectifs – Association CISPEO – « Bout'chou service »

Informations et questions diverses

OooOooO

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION N°20.06.12-06 DU 12 JUIN 2020

Date-Service-Numéro	Objet
DEC_2024_DFM_03	Attribution du marché public n° 2023-14 portant travaux d'impression et de reprographie
DEC_2024_DFM_04	Attribution du marché public n° 2023-09 portant pose et dépose des illuminations de Noël
DEC_2024_DFM_05	Attribution du marché public n° 2023-15 portant service d'entretien du mur végétalisé
DEC_2024_DFM_06	Attribution du marché public n° 2023-16 portant service de contrôle des aires de jeux
DEC_2024_DFM_07	Déclaration d'infructuosité du marché public n° 2024-01 portant marché public de restauration collectivité lot n° 6 : goûters pour l'accueil périscolaire et le contrat local d'accompagnement à la scolarité
DEC_2024_ASSO_08	Renouvellement de l'adhésion à l'association du Club des villes et territoires cyclables et marchables
DEC_2024_DGS_09	Défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'un recours administratif – Stéphane Hérault contre Commune de La Riche
DEC_2024_DGS_10	Défense des intérêts de la Commune dans le cadre d'un recours pénal – Gaëtan Auger contre Commune de La Riche
DEC_2024_DFM_11	Attribution du marché public n° 2023-18 de techniques de l'information et de la communication portant sur la mise à niveau de l'infrastructure serveurs virtuels phase 2 et mise en place d'un contrat d'infogérance de niveau II

OooOooO

N°DEL-20240313-SG-01-ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2024

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	24
Absent(e)s représenté(e)s	04
Absent(e)s non représenté(e)s	05
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	28

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mercredi 31 janvier 2024.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le procès-verbal ci-annexé ;

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mercredi 31 janvier 2024 joint à la présente délibération ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240313-ASSO-02-ADHESION A L'ASSOCIATION DE LA SOCIETE D'HORTICULTURE DE TOURAINE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	04
Absent(e)s non représenté(e)s	04
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	29

Monsieur Georges DRUMONT informe les membres du Conseil municipal :

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'Association « Société d'horticulture de Touraine », association de la loi de 1901 affiliée à la Société nationale d'horticulture de France (SNHF), et membre de l'Association régionale du fleurissement.

Comme la SNHF, la SHoT ambitionne les mêmes objectifs à son niveau territorial, en ayant pour fil directeur la diffusion des connaissances et savoir-faire horticoles, avec des moyens et des ressources humaines ou professionnelles plus limités.

La Société d'Horticulture de Touraine s'adresse aux jardiniers amateurs, aux professionnels du végétal, aux sociétés d'horticultures, aux établissements d'enseignement horticole et aux collectivités territoriales. Elle dispose de moyens importants, grâce à un réseau de compétences développées regroupant des professionnels et amateurs passionnés

d'horticulture et de botanique. Ainsi, elle soutient les actions de fleurissement et d'embellissement du cadre de vie des villes adhérentes.

Le montant annuel de la cotisation est fixé, pour une collectivité, à cinquante-cinq (55) euros annuels. La municipalité est ainsi dans la continuité de son engagement dans la valorisation de la commune en poursuivant l'aménagement et l'environnement favorable au bien-être des habitants.

Il est bien précisé que l'Association agit dans un des domaines de compétences de la collectivité et qu'elle reste une structure autonome qui ne se substitue pas à l'administration communale. Il est par ailleurs rappelé et précisé aux membres du Conseil municipal que, conformément à l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, tout Conseiller municipal intéressé à une affaire ne doit pas prendre part aux votes relatifs à ladite affaire.

Monsieur le Maire apporte l'indication de la présidente de l'association, du secrétaire général ainsi que du trésorier.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le principe fondamental reconnu par les lois de la République que constitue la liberté d'association, notamment consacré par la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 relative à la loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts de l'Association « Société d'horticulture de Touraine » ci-annexés ;

Vu le bulletin d'adhésion ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie le 06/03/2024 ;

Considérant l'intérêt local que présente l'adhésion de la Commune à l'Association ;

▪ **d'approuver** les statuts de l'Association ci-annexés ;

▪ **d'adhérer** à la Société d'horticulture de Touraine ;

▪ **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires, soit cinquante-cinq (55) € pour la Ville de La Riche au titre de l'année 2024 ;

▪ **de désigner** le Maire ou son représentant pour représenter la collectivité au sein des instance de l'association ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240313-JDQ-03- CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – DOCUMENTS BUDGETAIRES – AVENANT N° 3

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	04
Absent(e)s non représenté(e)s	04
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	29

Monsieur Patrick SOTTEJEAU informe les membres du Conseil municipal :

Depuis la délibération du Conseil municipal n° 07-01-06 du 14 février 2007, la transmission des actes soumis au contrôle de légalité se fait par voie dématérialisée.

Par un avenant n° 1 approuvé par la délibération n° 19-05-9.1.3-06 du 24 juin 2019, le domaine de dématérialisation de la transmission des actes a été étendu.

Par un avenant n° 2 approuvé par la délibération n° 20-07-9.1.3-12 du 7 octobre 2020, le tiers de télétransmission des actes en préfecture a été modifié.

La présente délibération vise à permettre l'utilisation de l'application « Actes budgétaires », via le logiciel TotEM, et de télétransmettre les actes budgétaires de la Commune.

Il convient ainsi de conclure un avenant n° 3 à la convention de 2007.

Monsieur le Maire précise que la commune de La Riche est une des dernières du département à procéder à la dématérialisation de la transmission des documents budgétaires en préfecture.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 07-01-06 du 14 février 2007 portant convention avec l'État relative à la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19-05-9.1.3-06 du 24 juin 2019 portant avenant à la convention avec l'État pour la transmission dématérialisée des actes au contrôle de légalité ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 19-08-536-04 du 2 octobre 2019 portant demande d'adhésion au GIP Recia ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20-07-9.1.3-12 du 7 octobre 2020 portant avenant de changement de tiers de télétransmission des actes en préfecture ;

Vu le projet d'avenant ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 06/03/2024 ;

▪ de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) déléguée(e), à signer les avenants à la convention de dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

▪ de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) déléguée(e), à signer tous les documents relatifs à la dématérialisation notamment la convention avec un tiers de télétransmission figurant dans la liste de la Préfecture.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240313-DFCP-04-ETAT RECAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITES PERÇUES PAR LES ELUS – EXERCICE 2023

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	04
Absent(e)s non représenté(e)s	04
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	29

Monsieur Christian SEISEN informe les membres du Conseil municipal :

Issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation annuelle pour les communes de présenter un état de l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal.

Cet état récapitulatif tient compte des indemnités des Conseillers municipaux de La Riche, mais également de leurs mandats au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, au sein d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale.

Sont concernées toutes les indemnités ainsi que toutes formes de rémunération et avantages en nature qui prennent la forme de sommes en numéraire.

Cet état récapitulatif a une valeur purement informative et ne constitue pas un élément du budget.

Au titre de l'exercice 2023, il est proposé de prendre acte de l'état figurant en annexe de la présente délibération.

Monsieur Seisen précise que cette obligation n'a jamais été suivie d'effet depuis 2019.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-24-1-1 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 93 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 en date du 06/03/2024 ;

de prendre acte de l'état annuel des indemnités des élus du Conseil municipal de La Riche pour l'exercice 2023.

Prise de parole :

M. Wilfried SCHWARTZ affirme que le tableau est erroné et ne comporte pas l'indication des sommes exactes ni de l'intégralité de ses mandats au titre de l'année 2023. Il soutient par ailleurs qu'il aurait été préférable que le tableau des indemnités, dans un souci de réelle transparence, soit envoyé au même titre que l'ensemble des documents propres à préparer la séance du Conseil municipal, les indemnités des élus étant déterminés selon des taux délibérés publiquement.

M. le Maire réitère que la commune de La Riche procède actuellement pour la première fois à cette obligation de transparence de la vie publique, contrairement à l'ancienne municipalité. Il fait d'ailleurs mention aux indemnités de Conseiller départemental de M. SCHWARTZ, qui avait alors promis de les reverser à une association. Il rappelle que M. SCHWARTZ a démissionné de ses mandats avant janvier 2023, ce que conteste M. SCHWARTZ malgré ses déclarations sur un plateau de télévision.

Cette délibération est adoptée à la majorité absolue (6 votes contre de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Christophe CHALAYE, Florent BARBAULT, Marie DOUARD et Christine BREYSSE).

Après avoir procédé au vote, M. Wilfried SCHWARTZ précise à M. le Maire que le sens du vote des élus de la minorité n'est pas de s'opposer à cet exercice de transparence, mais de voter en cohérence avec les erreurs relevées précédemment au vote.

N°DEL-20240313-DFCP-05-DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	03
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	30

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Chaque année, dans les douze semaines précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires de la ville est inscrit à l'ordre du jour du Conseil municipal. Depuis le 1er janvier 2016 et le vote de la loi NOTRe, ce débat prend la forme d'un rapport.

Le rapport joint porte sur les orientations budgétaires et aborde :

- 1 Le contexte général
 - 1.1 Un contexte macro-économique incertain
 - 1.1.1 Au niveau mondial
 - 1.1.2 Dans la zone euro et au niveau national
 - 1.2 La Loi de Programmation des Finances Publiques 2023-2027 (LPFP 2023-2027) et la Loi de Finances 2024 (LF 2024)
 - 1.2.1 Une baisse des dépenses publiques
 - 1.2.2 Les Dotations d'Investissement et le budget vert
 - 1.2.3 Un début d'année incertain
 - 1.2.4 Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité pour 2024
- 2 Le contexte local de la ville de La Riche
 - 2.1 Généralités
 - 2.1.1 La population
 - 2.1.2 La fiscalité locale
 - 2.1.3 Un endettement maîtrisé
- 3 La construction budgétaire
 - 3.1 Les articulations budgétaires
 - 3.2 Le plan pluriannuel d'investissement 2024-2026
- 4 Les orientations budgétaires 2024
 - 4.1 La section de fonctionnement
 - 4.1.1 Les dépenses
 - 4.1.2 Les recettes
 - 4.2 La section d'investissement 2024
 - 4.2.1 Les dépenses d'investissement envisagées en 2024
 - 4.2.2 Le financement des investissements

La présentation du rapport relatif aux orientations budgétaires et le débat qui s'en suit doivent être actés par la présente délibération.

Tenue du débat

M. le Maire déclare le débat ouvert.

M. Vladimir RICARDEAU rappelle l'importance du débat d'orientation budgétaire qui doit obligatoirement se tenir avant le vote du budget. Il ne s'agit pas, selon lui, d'une simple formalité, mais d'un réel exercice démocratique, afin de situer les orientations budgétaires locales dans un contexte plus global. Il rappelle les paroles du Premier ministre comme annonçant un « retour à l'austérité ». Il précise que dans un rapport de l'OXFAM, les plus grandes fortunes françaises ont progressé depuis 2020, de près de 58%. Il précise que le ruissellement n'a jamais permis la croissance. Les communes sont de plus en plus globalisées. Au niveau national, il soutient que le Premier ministre propose de poursuivre une politique en faveur des plus riches, dans un contexte inflationniste.

Il rappelle que le programme porté par la majorité municipale comporte des mesures emblématiques d'une politique de gauche. Il fait mention notamment du « plan école », qui comportera de nombreux investissements, en rappelant le retard de l'ancienne municipalité quant aux investissements dans les écoles.

M. Zohra KHANE souligne l'importance des politiques publiques menées à destination des seniors et rappelle à ce titre la mise en place par la majorité municipale du Thé dansant mensuel pour les seniors, qui connaît un grand succès. Elle rappelle également le vote lors d'un précédent Conseil municipal d'une aide à destination des jeunes, leur permettant de financer leur BAFA. Cet accompagnement des jeunes vers l'autonomie se concrétise également dans les emplois de l'animation : les animateurs ont été augmentés de 20 euros bruts par jour. Enfin, Madame KHANE souligne l'avancée des travaux du point accueil jeunes, ouvrage qui sera le siège d'un service public très attendu.

M. Christian SEISEN s'exprime quant à l'attribution d'un local au Secours Populaire à La Riche. Depuis de trop nombreuses années le Secours Populaire sollicite la municipalité de La Riche pour avoir un local. Ce sera chose faite d'ici la fin de cette année. M. Christian SEISEN félicite l'action de la municipalité en faveur de cette association dont l'action bénéficiera aux familles en difficulté, dans un contexte de précarité croissante.

M. Wilfried SCHWARTZ avance le contexte financier sain des finances locales larichoises, contrairement à ce que sous-entendaient les allégations de la nouvelle municipalité en début de mandat. Cette situation financière permet ainsi d'effectuer des investissements, notamment dans les écoles, initiées par l'ancienne municipalité. Il répond notamment aux interventions précédentes. Répondant à M. RICARDEAU, il lui indique adhérer au début de sa prise de parole, mais pas à la fin. Il rappelle que l'ancienne municipalité a également engagé des investissements en faveur des écoles. Il souligne également à ce titre le projet de création d'une école supplémentaire – interrogeant au passage la poursuite de ce projet par l'actuelle municipalité. Il interroge M. RICARDEAU quant au soutien des élus communistes à M. CLÉMENT, qu'il estime être de droite, rappelant par ailleurs que ce dernier était ravi de recevoir M. le Premier ministre.

M. le Maire répond à M. Wilfried SCHWARTZ qu'il avait à l'époque été ravi de recevoir M. BLANQUER dans son bureau.

M. Vladimir RICARDEAU répond à M. Wilfried SCHWARTZ qu'il hérite d'une situation de retard et que ce sont 110 000 euros de serrure dans les écoles qui devront être investis de ce fait, ne laissant que très peu de place à l'investissement de nouveaux projets.

M. Christian SEISEN ajoute que l'hôtel de ville de la Mairie n'est toujours pas conforme aux normes en matière d'établissement redevant du public. La situation avait été à l'époque rappelée par les élus communistes afin qu'une alarme centrale soit mise en place. Au lieu de cela, ce sont des sifflets qui ont été distribués aux chefs de services.

De plus, l'ancienne municipalité n'avait pas investi dans la rénovation du parc informatique, nécessaire au bon travail des agents.

M. Wilfried SCHWARTZ répond que le dossier ERP de l'hôtel de ville est un dossier ancien. Cela fait plus de cinquante ans que l'hôtel de ville n'est pas ERP. Il s'agit donc d'une situation dont l'ancienne municipalité avait hérité, au même titre que l'actuelle municipalité. Il précise par ailleurs les travaux d'études initiés par sa municipalité, ne connaissant rien à l'heure actuelle de l'avancement de ce dossier. Il précise qu'il n'était plus membre du Conseil municipal depuis février 2023. Il mentionne enfin le fait que la majorité municipale actuelle hérite également de situations positives de l'ancienne municipalité.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission 1 réunie le 06 mars 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire ci-annexé,

- **de prendre acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire prévu par l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales et ce, dans le cadre de la préparation budgétaire de l'exercice 2024, à l'appui du rapport d'orientation budgétaire ci-annexé.

Les membres du Conseil municipal prennent acte de la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2024 et de la tenue d'un débat éponyme.

N°DEL-20240313-DRH-06-ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	24
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	04
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	29

Monsieur Yann VASELIN informe les membres du Conseil municipal :

Le tableau des effectifs est un outil incontournable de la gestion du personnel. La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle. Sur le plan du droit, les fondements de cette obligation s'appuient sur le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2313-1, R. 2313-3, sur le code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 23/02/2024 et le 08/03/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission n°1 réunie le 06/03/2024 ;

Vu le tableau des effectifs ci-annexé ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

▪ **de décider la création :**

- d'un poste de gardien brigadier permanent à temps complet (filière police) ;
- d'un poste de technicien (informatique) permanent à temps complet (filière technique) ;
- d'un poste de technicien (bâtiment) titulaire à temps complet (filière technique) ;
- d'un poste d'adjoint administratif (DAC) permanent à temps complet (filière administrative) ;
- d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine (Médiathèque) permanent à temps complet (filière animation) ;
- d'un poste de médiateur permanent à temps complet (filière animation) ;
- d'un poste d'adjoint d'animation (animateur référent inclusion) permanent à temps non-complet 25/35 (filière animation) ;
- d'un poste d'ATSEM non permanent à temps complet (filière médico-sociale) ;
- d'un poste de puéricultrice permanent à temps complet.

▪ **de décider la suppression :**

- d'un poste d'agent de maîtrise principal permanent à temps complet (filière technique) à la suite d'un départ en retraite (dessinateur – projeteur).

▪ **de modifier** le tableau des effectifs, tel que présenté en annexe ;

▪ **d'inscrire** au budget les crédits correspondants ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité absolue (6 votes contre de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Christophe CHALAYE, Florent BARBAULT, Marie DOUARD et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240313-DRH-07-PLAN DE FORMATION 2024

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	24
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	04
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	29

Monsieur Vincent CORVOISIER informe les membres du Conseil municipal :

Le plan de formation est un document annuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité, à savoir :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Ce plan de formation, joint en annexe de la présente délibération sous forme de tableaux, est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les responsables de pôle. Il fixe les priorités de la collectivité et a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 08 mars 2024.

Monsieur CORVOISIER précise que la ligne directrice de ce plan de formation a été la mise à jour des formations relatives à la sécurité.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 421-1, L. 421-2 et suivants L. 423-3 et suivants ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le tableau relatif au plan de formation 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial réuni le 08 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission n° 1 du 06/03/2024 ;

- d'approuver le plan de formation pour l'année 2024 de la collectivité joint à la présente délibération ;

- de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240313-DAC-08-CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE – LA PLEIADE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	24
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	04
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	29

Monsieur Valérian BOUCHER informe les membres du Conseil municipal :

Une convention de mise à disposition doit être mise en place à chaque demande d'occupation de La Pléiade par toute personne privée ou publique afin que la Ville de La Riche et les partenaires culturels soient en accord avec les modalités, les devoirs et les obligations des deux parties.

La mise à disposition gratuite d'un équipement technique appartenant au domaine public de la Ville permet de soutenir les projets culturels proposés par les partenaires de la Ville et d'avoir une proposition culturelle plus large pour les usagers.

La ville de la Riche soutient la création artistique locale, régionale et nationale en accueillant sur le territoire des compagnies dont le travail l'a séduite, touchée, intriguée.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition, à titre gracieux, doivent être mises en place avec les partenaires suivants, qu'il s'agisse des événements s'inscrivant dans la saison culturelle municipale ou d'une résidence technique d'artiste :

Partenaires	Événement	Dates
Groupe musical de La Brenne – Partenariat Ville (saison culturelle)	Concert	17/03/2024
Fédération Cardiologie – Partenariat Ville (saison culturelle)	Concert caritatif	13/04/2024
Ligue d'Improvisation de Touraine – Partenariat Ville (saison culturelle)	Match d'improvisation amateur	21/05/2024
Compagnie grièche à poitrine rose - Résidence technique	Création du projet « Lucky Flash »	13/05/2024 au 17/05/2024

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu les conventions ci-annexées ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 du 05/03/2024 ;

Considérant que par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

▪ **d'approuver** les conventions ci-annexées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Noura KENANI demande des précisions quant à la nature des événements liés aux affaires culturelles. Le « projet Lucky Flash » est peu explicite. Elle réitère d'ailleurs sa demande formulée en Commission municipale quant à la communication des événements culturels de la commune, pour la parfaite information de tous les conseillers municipaux.

M. Valérian BOUCHER lui porte l'indication selon laquelle le projet « Lucky Flash » s'inscrit dans le cadre d'une résidence technique, à l'issue de laquelle une restitution publique aura lieu. « Lucky Flash » est un spectacle contenu dans un appareil photo jetable, qui se déplie et s'enroule de nouveau sur lui-même. Il parle des traces qu'on laisse, de l'importance des histoires qu'on raconte, et des fantômes de l'Europe.

N°DEL-20240313-DFSVL-09-CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION (CIA) ET PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – APPROBATION

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	03
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	30

Monsieur Vladimir RICARDEAU informe les membres du Conseil municipal :

Le 7 novembre 2023, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de Tours Métropole Val De Loire, qui s'est réunie en assemblée plénière, a validé les orientations stratégiques et engagements partenariaux intégrés dans la convention intercommunale d'attribution 2024-2029 ainsi que le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2024-2029.

En lien avec le plan local de l'habitat 2024-2029 et le contrat de ville 2024-2030, la métropole a à cœur de renouveler son action en faveur du logement et de la mixité sociale des villes et des quartiers.

Les communes de la Métropole doivent émettre un avis sur ces deux documents dans un délai de deux mois à partir de la réception du courrier reçu en date du 30 janvier 2024. A l'issue de cette phase de consultation, les deux documents seront présentés en conseil métropolitain et signés par l'ensemble des partenaires courant juin 2024.

La convention intercommunale d'attribution (CIA), établi et, suite à un diagnostic de l'occupation du parc locatif social de la Métropole, définit 5 orientations stratégiques en matière d'attribution de logement :

1. Agir sur l'offre de logements pour rééquilibrer l'occupation du parc locatif social ;
2. Favoriser la mixité sociale à travers les attributions de logements sociaux ;
3. Faciliter l'accès et le maintien dans un logement des publics les plus fragiles ;
4. Accompagner les locataires du parc locatif dans leurs parcours résidentiels ;
5. Piloter et évaluer la mise en œuvre de la convention intercommunale d'attribution en lien avec le PLH 4.

Ces 5 orientations se déclinent en 14 engagements partagés par l'ensemble des partenaires de la CIL.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024-2029, régit par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, se structure en 6 grandes orientations :

1. Accueillir, informer et accompagner les demandeurs d'un logement social ;
2. Mettre en œuvre la gestion partagée de la demande de logement social ;
3. Traiter collectivement les demandes des ménages en difficulté pour accéder et se maintenir dans le logement ;
4. Favoriser les mutations au sein du parc social ;
5. Suivre la mise en œuvre des dispositifs expérimentaux ;
6. Piloter et évaluer la mise en œuvre du PPGDID en lien avec le PLH 4.

L'élaboration de ces deux documents cadres repose sur une démarche de concertation réalisée sur l'année 2023, associant l'ensemble des membres de la CIL (État, Conseil départemental d'Indre-et-Loire, les communes, les bailleurs sociaux, Action Logement et les associations d'insertion par le logement). La commune de La Riche a été largement associée à cette élaboration.

Mme Noura KENANI et Mme Christine BREYSSE demandent de préciser la gestion de l'attribution des logements sociaux.

M. Vladimir RICARDEAU leur apporte la précision selon laquelle le comité logement, lequel émane de la commission n° 3, n'a pas vocation à attribuer les logements. Le respect des règles en matière de RGPD impose par ailleurs l'anonymisation des informations relatives aux demandeurs. C'est sur la proposition du service municipal en matière de logement que le comité se prononce. Lors de sa séance du 31 janvier 2024, le Conseil municipal a par ailleurs eu l'occasion de délibérer sur la nouvelle obligation en matière de gestion en flux des demandes de logements sociaux. La présente délibération s'inscrit donc dans cette suite logique.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-2-8 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité, et la transparence dans le processus d'attribution ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui vise notamment à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en améliorant l'équité des attributions, en permettant l'accès pour les plus démunis aux quartiers hors quartier prioritaire politique de la ville et en redéfinissant les publics prioritaires ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la Métropole ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- Vu** le courrier de la Préfecture d'Indre-et-Loire en date du 15 mars 2023 portant accord pour la prolongation d'une année du PPGDID ci-annexé ;

Vu le projet daté du 30 janvier 2024 de convention intercommunale d'attribution de Tours Métropole Val de Loire, ci-annexé ;

Vu le projet daté du 30 janvier 2024 de Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de Tours Métropole Val de Loire, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 réunie le 05/03/2024 ;

- **d'approuver** la convention intercommunale d'attribution (CIA) ;
- **d'approuver** le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur (PPGDID) pour la Commune de La Riche ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer les conventions ci-annexées et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240313-DFSVL-10-CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS - ASSOCIATION CISPEO - « BOUT'CHOU SERVICE »

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	03
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	30

Monsieur François JOURDRAN informe les membres du Conseil municipal :

Les problèmes de garde d'enfants sont un frein majeur à l'employabilité, notamment des femmes, et par là-même à leur insertion socio-professionnelle. Afin de préserver leur équilibre et leur rythme de vie, il leur est proposé de maintenir les enfants à leur domicile sur des horaires décalés (4h00 à 8h30 le matin et 17h30 à minuit le soir du lundi au vendredi, et le samedi de 4h00 à minuit sans interruption).

Souhaitant permettre aux familles de concilier vie familiale et vie professionnelle, la municipalité et l'Association CISPEO ont fait le choix de s'associer afin de développer un service de garde des enfants aux familles.

Le service associatif « Bout'chou service » s'adresse à un public en formation, examen, reprise d'emploi ou ayant des horaires atypiques ne leur permettant pas de trouver rapidement un mode de garde adapté, ainsi qu'aux parents d'enfants en situation de handicap ou malades ayant besoin d'un temps de répit en journée.

Ce service s'adresse à un public dont les moyens financiers ne permettent pas de rémunérer du personnel de maison (quotient familial inférieur à 850 en 2024 selon la CAF Touraine).

Un(e) auxiliaire de famille formé(e) et / ou expérimenté(e) intervient au domicile des parents en fonction de leurs besoins professionnels.

Un contrat entre les parents et CISPEO est établi par la responsable de « Bout'chou service » après entretien. Il précise les besoins des parents, le mode de fonctionnement et le tarif individualisé. L'intervention auprès d'une même famille est limitée dans le temps à trois mois de garde éventuellement renouvelable selon les situations. Parallèlement, la responsable du service accompagne les familles dans la recherche d'un mode d'accueil pérenne et adapté à leur situation. La Commune de La Riche s'engage à contribuer au fonctionnement de l'Association par le versement d'une subvention annuelle d'un montant maximal de 2 002 €.

Ce montant d'aide correspond à 286 h d'intervention annuelle à 7€ de l'heure.

Le versement sera effectué en deux temps : 50% en début d'année sur demande écrite de l'association et 50% en décembre sur présentation du bilan des heures d'intervention effectuées.

La présente convention est établie pour l'année 2024 et renouvelable au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de deux ans. Cette convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire sous réserve de l'envoi d'une dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 1 mois avant sa date d'échéance.

La présente convention prendra en tout état de cause fin au 31 décembre 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le projet de convention pluriannuel d'objectifs ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission n° 3 réunie le 05/03/2024 ;

Considérant le projet « Bout'chou service » initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique publique municipale relative à l'insertion professionnelle, auquel le projet susmentionné participe ;

▪ **d'approuver** la convention ci-annexée ;

▪ **d'approuver** le principe du versement d'une contribution annuelle au profit de l'Association CISPEO, pour un montant maximal de 2 002 € chaque année, dans la limite de deux (2) ans maximums ;

▪ **d'inscrire** les crédits au budget primitif 2024 à l'article 6574 et au tableau des subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer la convention ci-annexée et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES : RAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 19h23.

OooOooO

**Fait et délibéré à La Riche le 17/04/2024.
Publié électroniquement le 22/04/2024.**

Les Secrétaires de séance

Le Maire

Vladimir RICARDEAU

Noura KENANI

Sébastien CLÉMENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.



République Française
VILLE DE LA RICHE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 27 mars 2024

Procès-verbal

OooOooO

Le 27 mars 2024, à 18 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 21 mars 2024, se sont réunis en Mairie sous la présidence de Sébastien CLÉMENT, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Sébastien CLÉMENT, Armelle AUDIN, Yann VASSELIN, Zohra KHANE, Sébastien CASSIER, Vladimir RICARDEAU, Sabine PINGAUD, Patrick SOTTEJEAU, Fatima HASSANI, Christian SEISEN, Georges DRUMONT, Ismaël DJELLEL, Caroline TRAVERS, François JOURDRAN, Zakariae MIKKI, Valérian BOUCHER, Ludivine SASSIER, Victoria MÉRON, Alain RIOUX, Martine VERGEOT, Anna DELLA ROSA, Isabel TEIXEIRA, Philippe PLANTARD, Noura KENANI, Christophe CHALAYE, Wilfried SCHWARTZ, Christine BREYSSE.

Conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

- Janelle CRESPIAN, Vincent CORVOISIER, Nelsa BRANCO, Louise POISSON, Florent BARBAULT et Marie DOUARD étaient excusés et ont donné respectivement pouvoir à Sabine PINGAUD, Georges DRUMONT, Valérian BOUCHER, Sébastien CASSIER, Christophe CHALAYE et Philippe PLANTARD ;
- Sébastien CASSIER a quitté l'assemblée entre 19h14 et 19h16 et n'était pas représenté.

Ont été désignés secrétaires de séance :

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Isabel TEIXEIRA et Noura KENANI à l'unanimité.

OooOooO

Ordre du jour

- 01 Information au Conseil municipal : décisions du Maire prises sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Commission 1

- 02 Approbation du compte de gestion – Exercice 2023
- 03 Approbation du compte administratif – Exercice 2023
- 04 Affectation des résultats 2023
- 05 Vote des taux des impôts directs locaux – Exercice 2024
- 06 Vote du budget primitif – Exercice 2024
- 07A Attribution de subventions 2024 aux écoles maternelles, élémentaires et collège
- 07B Attribution de subventions 2024 aux associations d'enseignement commun
- 07C Attribution de subventions 2024 aux associations culturelles

- 07D Attribution de subventions 2024 aux associations sportives
- 07E Attribution de subventions 2024 aux associations à vocation spécifique
- 07F Attribution de subventions 2024 aux associations œuvrant en faveur des séniors
- 07G Attribution de subventions 2024 aux associations œuvrant en faveur de l'enfance
- 08 Mise à disposition de minibus aux associations larichoises – Convention-type
- 09 Demande de subvention au Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) – achat de véhicule électrique
- 10 Rapport social unique – Exercice 2023
- 11 Convention de mise à disposition de personnel Ville-CCAS - Approbation

Commission 2

- 12 Délimitation des zones d'accélération d'énergies renouvelables (ZAENR)

Commission 3

- 13 Convention de partenariat – Ensemble Diabolus in Musica
- 14 Conventions d'occupation gratuite de La Pléiade

Informations et questions diverses

OooOooO

Propos introductif de Monsieur le Maire :

Nous allons aujourd'hui délibérer sur le budget de notre ville, même au niveau local qui est le nôtre, nous prenons la mesure de la crise écologique qui touche l'ensemble de la planète.

Nous prenons aussi la mesure de l'augmentation de la pauvreté et de la détresse sociale et nous avons à cœur de montrer que la politique peut encore changer les choses au niveau municipal et c'est dans cet état d'esprit que nous avons élaboré le budget municipal.

Pour rappel, cette assemblée n'est pas un lieu de règlement de compte, je vous demanderais de la tenue et une certaine dignité. Nous sommes ici pour délibérer et ne pas refaire l'histoire.

Mesdames et Messieurs, la séance du Conseil municipal du 27 mars 2024 est ouverte.

01- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION N°20.06.12-06 DU 12 JUIN 2020

Date-Service-Numéro	Objet
DEC_2024_DFM_12	Attribution du marché public n° 2023-08 portant fourniture et mise en œuvre d'un dispositif de vidéo protection, maintenance, assistance et prestations de services associées

OooOooO

N°DEL-20240327-DFCP-02-APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Document de contrôle comptable, le compte de gestion est établi par le comptable publique, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Il retrace l'ensemble des opérations constatées et reproduit l'état des restes à réaliser certifié par l'ordonnateur. C'est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice clos, accompagnés des pièces justificatives correspondantes. Il retrace l'actif et le passif de la commune.

Aussi, pour l'année 2023 le compte de gestion de la collectivité s'établit comme suit :

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	7 862 821,87	18 288 800,19	26 151 622,06
Titres de recette émis (b)	1 671 164,04	15 295 928,92	16 967 092,96
Réductions de titres (c)	235,88	567 896,54	568 132,42
Recettes nettes (d = b - c)	1 670 928,16	14 728 032,38	16 398 960,54
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	7 862 821,87	18 288 800,19	26 151 622,06
Mandats émis (f)	4 401 409,27	13 311 843,42	17 713 252,69
Annulations de mandats (g)	670,80	322 765,31	323 436,11
Depenses nettes (h = f - g)	4 400 738,47	12 989 078,11	17 389 816,58
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		1 738 954,27	
(h - d) Déficit	2 729 810,31		990 856,04

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2023 ci-annexé ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public ;

▪ **d'approuver** le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le comptable public, pour le budget principal de la Ville Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

▪ **de l'autoriser** à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (7 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE, Philippe PLANTARD, Marie DOUARD et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240327-DFCP-03-APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF – EXERCICE 2023

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	26
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	01 Absence du Maire de 18h20 à 18h24
Votants	32

Madame la Première Adjointe au Maire, élue présidente de séance à l'unanimité pour la délibération relative au vote du compte administratif, informe les membres du Conseil municipal,

Le compte administratif est rendu par l'ordonnateur de la collectivité. Il présente les résultats de l'exécution du budget, y compris les restes à réaliser, relatifs à l'exécution du budget de l'exercice n-1. Il doit être en strict concordance avec le compte de gestion dressé par le trésor public.

Le compte administratif de l'exercice 2023 s'établit comme suit :

EXECUTION DU BUDGET					
		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	12 989 078,11	G	14 728 032,38
	Section d'investissement	B	4 400 738,47	H	1 670 928,16
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	0,00 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	17 389 816,58	= G+H+I+J	16 398 960,54
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	1 023 432,90	L	1 003 252,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	1 023 432,90	= K+L	1 003 252,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	12 989 078,11	= G+H+K	14 728 032,38
	Section d'investissement	= B+D+F	5 424 171,37	= H+J+L	2 674 180,16
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	18 413 249,48	= G+H+I+J+K+L	17 402 212,54

Il est soumis au vote du Conseil municipal, hors la présence du Maire.

Madame la Première Adjointe au Maire, élue présidente de séance à l'unanimité pour la délibération relative au vote du compte administratif, propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-20240327-DFCP-02 en date du 27/03/2024 portant approbation du compte de gestion – exercice 2023 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'approbation du compte administratif a lieu hors la présence du Maire ;

▪ **d'approuver** le compte administratif dressé pour l'exercice 2023 pour le budget principal de la Ville ;

▪ **de l'autoriser** à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Mme Noura KENANI : Très franchement, il faut s'accrocher pour suivre ces présentations, que ce soit la précédente ou celle-ci. De ma fenêtre je regrette une présentation sous forme de diaporama, éventuellement présentée par l'adjoint aux finances qui permettrait d'avoir une vision plus éclairée de la présentation qui est faite ce jour.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (7 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE, Philippe PLANTARD, Marie DOUARD et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240327-DFCP-04-AFFECTATION DES RESULTATS 2023

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La nomenclature M57 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision est inscrit en excédent de fonctionnement reportés (compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (compte 1068)

Aussi les résultats 2023 sont les suivants :

Exercice 2023	dépenses de l'exercice	Recettes de l'exercice	Résultat de l'exercice
Investissement	4 400 738,47	1 670 928,16	-2 729 810,31 €
Fonctionnement	12 989 078,11	14 728 032,38	1 738 954,27 €

	Résultat de clôture 2022	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration de résultat par opération d'ordre non budgétaire *	Solde de clôture
Investissement	450 827,24		-2 729 810,31		-2 278 983,07 €
Fonctionnement	3 888 739,86	0,00	1 738 954,27		5 627 694,13 €
Total	4 339 567,10	0,00	-990 856,04		3 348 711,06 €

Il est proposé l'affectation suivante :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023		
Déficit d'investissement		2 278 983,07 €
Restes à réaliser - Dépenses		1 023 432,90 €
Restes à réaliser – Recettes		1 003 252,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement, si solde de clôture investissement – RAR dépense + RAR recette < 0		2 299 163,97 €
Reprise du solde de clôture en fonctionnement		5 627 694,13 €
SOLDE DE CLOTURE DISPONIBLE FONCTIONNEMENT		3 328 530,16 €
3) projet du calcul des montants à reporter sur le budget primitif suivant		
001 Solde d'investissement reporté	D 2 278 983,07	en dépense d'investissement
002 Résultat de fonctionnement reporté	R 3 328 530,16	en recette de fonctionnement
1068 Affectation en recette d'investissement	2 299 163,97 €	

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 2121-24, L. 2121-31 et L.2311-5;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2023 ci-annexé ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-20240327-DFCP-03 en date du 27/03/2024 portant approbation du compte de gestion – exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL-20240327-DFCP-04 en date du 27/03/2024 portant approbation du compte administratif 2023 ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public ;

▪ **d'affecter** pour le budget principal les résultats 2023 comme suit :

- Compte 1068 : 2 299 163,97 € ;
- Compte 001 (Dépense d'investissement) : 2 278 983,07 € ;
- Compte 002 (recette de fonctionnement) : 3 328 530,16 €.

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (7 abstentions de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE, Philippe PLANTARD, Marie DOUARD et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240327-DFCP-05-VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX – EXERCICE 2024

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'état 1259 présente les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices ainsi que les mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Depuis 2021, les départements et les intercommunalités ont perdu le bénéfice de ce prélèvement obligatoire, qui a été transféré aux communes en compensation de la perte de ressource que représentait la taxe d'habitation principale.

La taxe est due par tous les propriétaires fonciers. La base d'imposition est constituée par la moitié de la valeur locative à laquelle il est appliqué le taux décidé par la commune pour calculer le montant de la taxe due.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

Le produit de la TFPNB revient aux communes et aux groupements à fiscalité propre. Elle est due par les propriétaires de terrains nus.

L'assiette est constituée de la valeur locative, diminuée d'un abattement de 20%. À cette assiette est appliqué le taux d'imposition décidé par la commune pour déterminer le montant de la taxe due.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

La loi de finances initiale de 2020 a poursuivi la suppression progressive de la TH sur les résidences principales.

Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi déterminé est inférieur à 75 % de la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5 % de cette moyenne.

Les orientations de la municipalité

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Il est proposé de maintenir les taux comme suit :

Taux communaux pour l'année 2024	
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants	17,99 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	43,55 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	61,28 %

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecis* A ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 151 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

▪ **de fixer** les taux communaux pour l'année 2024 tels que présentés ci-dessus ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DFCP-06-VOTE DU BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2024

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Dans le prolongement du débat d'orientations budgétaires du 13 mars 2024, le budget primitif 2024 de la Ville de La Riche s'établit selon les modalités présentées ci-après :

le budget principal est construit à partir de la nomenclature comptable M57 qui s'applique aux communes ;

le budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement, conformément aux données présentées dans les maquettes budgétaires et à la note de présentation, ci-annexés.

À titre d'information, le budget primitif 2024 s'établit comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 851 780,00 €	17 851 780,00 €
Investissement	9 432 422,17 €	9 432 422,17 €

Le détail du budget primitif figure dans la maquette budgétaire ci-annexé.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Maire informera l'Assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

Considérant le débat d'orientation budgétaire ayant eu lieu le 13 mars 2024 ;

Considérant l'envoi de la maquette budgétaire en date du 14/03/2024 et présentée synthétiquement en séance ;

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable public ;

▪ **d'adopter** le budget primitif de l'exercice 2024, tel que présenté ;

▪ **de rappeler** que le Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, a la possibilité de procéder à tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

Mme Christine BREYSSE : *Je voulais juste savoir ce qu'il en était en ce qui concerne les travaux du cimetière qui étaient projetés car visiblement il y a des reports de crédits alors que logiquement ça devait se faire. Est-ce que vous pouvez nous donner plus de détails s'il vous plaît ?*

M. le Maire : *Nous avons procédé au recrutement d'un personnel pour l'entretien global du cimetière et vous parlez de la végétalisation j'imagine. Effectivement nous avons une végétalisation avec un montant de report de 50 000 euros pour l'année 2024 et 285 000 euros pour l'année 2025.*

Mme Christine BREYSSE : *Cela ne sera donc pas fait cette année ? Est-ce qu'on peut savoir pourquoi vous reportez ?*

M. le Maire : *Nous avons une enquête publique à faire au demeurant, et c'est l'étude préalable qui est de 50 000 euros avec une mise en application et en travaux à compter de 2025.*

Mme Noura KENANI : *A l'instar de votre première Adjointe qui nous déclamait au dernier Conseil municipal sa satisfaction de faire partie de votre majorité, je me vois obligée d'en faire de même ce jour. Pas de faire partie de la majorité, ce n'est pas le cas. Mais d'avoir l'opportunité de faire partie de votre opposition. Quand on a des convictions politiques affinées et un engagement certain pour son territoire l'intérêt collectif prime au-dessus de tout. Et à la lecture de votre budget, M. le Maire, bel assemblage de chiffres, de colonnes qui donne l'impression d'un équilibre réfléchi.*

Je vous assure, se taper 150 pages si vite résumées et de manière tout à fait illisibles pour le public c'est quand même un exploit. Et pourtant, outre un budget ressources humaines majoré, on a une augmentation notable des frais de fonctionnement de 1,8 million au détriment de la participation à l'investissement qui est clairement signifié. Moins 2,5 millions de virement d'investissement, tout cela pour favoriser l'équilibre financier.

Ce n'est pas une erreur de débutant d'un Maire en début de mandat dans la mesure où depuis plus d'une décennie vous faites partie intégrante des équipes municipales gestionnaires. Un budget d'investissement peau de chagrin qui correspond certainement à des abandons de projets majeurs pour les Larichois comme la passerelle sur la Loire, l'espace Gévrioux et d'autres à venir. 1,8 million d'augmentation des frais de fonctionnement, presque 15%, charges de personnels, de communication et j'en passe. Je peux vous dire que l'on a détaillé les 150 pages de manière très assidue.

Dans ces 1 million 8 d'augmentation, il y a 1,5 million d'augmentation des charges de personnel, c'est inédit pour la commune de La Riche et ne s'explique en aucune façon, seulement par la meilleure rémunération des animateurs ou de GVT.

1,5 million d'augmentation des charges de personnel pour peut-être honorer des promesses de campagne ?

En conclusion, plus 1,8 million de fonctionnement, moins 2,5 million de virement d'investissement, comme je l'évoquais au dernier Conseil municipal, à moyen terme une augmentation des impôts pour les Larichois quand il s'agira enfin que vous pensiez investir sur la commune.

M. le Maire : Vous avez cité deux exemples d'investissement, sur la passerelle, comme cela avait été rappelé, elle dépendait aussi du vote de Conseils municipaux à la fois de Saint Cyr sur Loire et de Fondettes qui avaient voté contre et donc aurait-il fallu construire une demi-passerelle pour faire demi-tour à mi-rivage ? Pourquoi pas.

Sur le 012 vous avez raison, il y a une augmentation d'environ 1 million d'euros mais qui s'explique. Je vais vous faire le détail. Au vu des informations dont nous disposons actuellement, les prévisions seraient les suivantes : Des mesures gouvernementales pour environ 75 000 euros liées tout d'abord à l'augmentation du point d'indice qui a eu lieu au 1^{er} juillet 2023 sur une année pleine, l'ajout légal de 5 points d'indice à tous les agents au 1^{er} janvier 2024. Le glissement viellissement technicité (GVT), vous avez raison de plus de 3,5% à hauteur de 248 000 euros et enfin on y arrive et on l'assume, les objectifs municipaux en matière de ressources humaines qui conduisent à prendre en compte les éléments suivants. Tout d'abord les créations de postes ayant reçu un avis favorable à l'unanimité au comité social territorial (CST) du 23 février 2024 en présence des agents, à savoir deux policiers municipaux supplémentaires et une secrétaire, une secrétaire pour l'action culturelle, deux médiateurs, un animateur d'inclusion et un agent logistique pour un total de 226 000 euros. Ensuite le recrutement d'agents sur des postes créés mais pourvus uniquement au 4^{ème} trimestre 2023, à savoir un technicien à la DSI qui vient rajouter à l'équipe DSI, une directrice des grands projets urbains pour renforcer le service urbanisme, un responsable des marchés publics, un agent au secrétariat général et un responsable urbanisme pour environ 240 000 euros. Enfin des revalorisations d'IFSE afin de tendre vers une harmonisation du régime indemnitaire pour un peu plus de 20 000 euros.

La prise en charge de l'ensemble des animateurs sur le budget de la ville : depuis de nombreuses années la situation des animateurs se caractérise par une succession de contrats de courte durée, passés non seulement avec la ville et le CCAS mais également sous forme de CEE (contrat d'engagement éducatif) pour les vacances scolaires. La nouvelle municipalité a décidé de mettre fin à leur situation de précarité en leur proposant à compter du 1^{er} septembre 2024 un contrat unique avec la ville. Ce contrat est annualisé et permet le même niveau de rémunération tous les mois pour à peu près 164 000 euros.

M. Wilfried SCHWARTZ : On a écouté attentivement vos chiffres et vos explications, on voit bien que cela ne fait pas le tour, on parle là d'1,5 million d'euros ville et CCAS compris pour l'augmentation des charges de personnel donc ça ne se justifie pas uniquement avec le transfert des agents du CCAS vers la ville. On voit que ça ne tient pas par rapport au total de cette hausse de charges de personnel.

Je voudrais faire une comparaison, nous avons voté le budget de la Métropole lundi dernier et elle augmente ses charges de personnel à hauteur de 2,5 millions d'euros pour 1 600 agents donc en comparaison à notre augmentation d'1,5 million d'euros pour 120-130 agents titulaires de la collectivité on voit bien que cela ne fait pas le tour, c'est comme si la Métropole avait lundi augmenté de 14 millions d'euros les charges de personnel. Non, elle augmente seulement de 2,5 millions d'euros et dedans il y a bien aussi le GVT et tout ce que vous avez indiqué qui sont les augmentations normales sur une année donc il y a bien augmentation excessive des charges de fonctionnement de la collectivité pour cette année et si vous poursuivez sur cette trajectoire, d'une part vous n'arriverez plus à avoir de marge de manœuvre pour financer l'investissement et effectivement comme dit Madame KENANI, nous allons tout droit vers une augmentation des impôts.

M. le Maire : Nous n'irons pas vers une augmentation des impôts, nous maintenons l'investissement qui est bien supérieur à l'année précédente à hauteur de 8 millions d'euros. Je rappelle que quand on fait le total des descriptions que j'ai faites on arrive bien au million d'euros, mais je ne vais pas les reprendre pour vous faire une deuxième lecture et on a bien une augmentation d'1 million d'euros de frais de fonctionnement.

On a effectivement à la fois un budget qui va investir et qui se donne les moyens de l'investissement, et comme je l'ai dit nous mettrons en face de nos programmes d'investissement du personnel pour éviter de tomber dans l'impasse de surcharger nos services. C'est un budget équilibré, plutôt ambitieux et qui honore notre engagement et nos valeurs partagées par tous, d'humanité, d'écologie, de solidarité et nous en sommes fiers.

M. Vladimir RICHARDEAU : *Monsieur le Maire, cher(e)s collègues,*

Merci pour la présentation de ce Budget Primitif. Ce BP2024 montre bien notre engagement au service de la commune et de ses habitants et notre détermination à mettre en œuvre notre programme, contre vents et marées.

J'ai lu récemment un article de Maire-Info, journal de l'Association des Maires de France, dans son édition du jeudi 21 mars 2024, intitulé « Économies budgétaires : l'exécutif vise de plus en plus ouvertement les collectivités locales ».

Que l'auditoire soit prévenu, l'AMF, n'est pas une organisation « cryptocommuniste », loin de là...

Curieusement, cet article dénonce les mêmes risques concernant les budgets des communes que ceux que nous avons indiqués lors du débat d'orientations budgétaires, risques que certains ici ont préféré ignorer, pour tenter de démontrer que nous ne serions pas résolument opposés à la politique économique gouvernementale.

Le chef de l'État a réuni les ministres pour discuter économies budgétaires. Un effort va être demandé aux collectivités locales. La Cour des comptes a été chargée de rédiger un rapport sur les possibilités de contribution des collectivités à la réduction du déficit public : pointer les dépenses prétendues trop importantes et nécessiter pour celles-ci de « participer à l'effort » général.

Pour réduire le déficit, il n'y a que deux solutions : augmenter les recettes ou réduire les dépenses. Côté recettes, le gouvernement prétend que les collectivités territoriales sont celles qui auraient été les plus dépensières ces dernières années.

« L'État a fait sa part », avec l'annonce des 10 milliards d'économies, a expliqué le ministre, comme si ces économies n'affectaient pas directement les autres acteurs, dont les collectivités. Une fois de plus, il n'est tenu aucun compte du fait que les collectivités ne sont pour rien dans le creusement du déficit public puisqu'elles sont légalement dans l'obligation de présenter des budgets où recettes et dépenses sont à l'équilibre.

Et le gouvernement fait aussi mine d'oublier que « l'effort » du bloc communal a commencé depuis 2010 avec le gel, puis la baisse des dotations, qui ont généré 71 milliards d'euros d'économies pour l'État. Sans compter les compensations partielles de la fiscalité locale supprimée, qui ont permis à l'exécutif de réaliser des économies sur ces réformes.

Les « dépenses » des collectivités seraient donc forcément des « mauvaises dépenses », une forme de gâchis d'argent public ? En cherchant à faire oublier que les dépenses des collectivités, en investissement comme en fonctionnement, permettent de faire vivre le service public local et créent, de surcroît, une quantité considérable d'activité économique.

Je reprends donc des éléments marquants de notre BP, offensif, et au service de la population :

Est-ce une mauvaise dépense que de prévoir les moyens humains sans lesquels nous ne pourrions pas réaliser nos projets ? Non nous l'assumons, c'est une bonne dépense.

Est-ce une mauvaise dépense que de réaliser une ferme maraîchère et permettre les circuits les plus courts ? Non nous l'assumons, c'est une bonne dépense.

Est-ce une mauvaise dépense que les travaux nécessaires dans nos écoles et le renouvellement de total celles-ci quand cela est devenu nécessaire ? Non nous l'assumons, c'est une bonne dépense.

Est-ce une mauvaise dépense d'enfin pouvoir terminer un Point Accueil Jeunes qui est attendu depuis si longtemps ? Non nous l'assumons, c'est une bonne dépense.

Est-ce une mauvaise dépense de prévoir dans notre Budget une halle au centre-ville ? Non nous l'assumons, c'est une bonne dépense.

Est-ce une mauvaise dépense que d'affecter une somme importante à l'entretien du cimetière ? Non nous l'assumons, c'est une bonne dépense.

Je pourrai en ajouter bien d'autres comme la mise à jour de l'informatique, ou même des programmes déjà engagés précédemment, telle la vidéoprotection ou le skate-park cet j'en oublie...

A l'heure où le gouvernement redoute une diminution de la croissance, est-il raisonnable de demander aux collectivités de ralentir leurs investissements ?

Toutes ces questions semblent clairement sur la table, et aucune d'entre elles ne constituent une perspective réjouissante pour les collectivités.

Et bien entendu, ce sont les communes comme la nôtre, engagées en faveur de politiques résolument populaires et progressistes, quoi que certains en disent, qui sont en première ligne pour essayer de compenser les dégâts que créer la politique du gouvernement Macron parmi la population, à commencer par celles et ceux qui sont les plus en difficulté.

Notre Budget Primitif, tel qu'il est présenté, prend en compte plusieurs considérations :

L'héritage de la municipalité précédente avec la poursuite d'un certain nombre de projets engagés et le programme de notre nouvelle équipe.

Il est à craindre que la politique gouvernementale en matière de dotations aux communes et d'une manière générale de prétendue maîtrise de l'inflation, place des obstacles sur notre chemin.

Soyons vigilants et agissons ensemble pour que notre budget puisse s'appliquer quels que soient ces obstacles.

M. le Maire : Merci Monsieur RICHARDEAU, alors juste une petite précision, nous arrivons bien à 953 020 euros et vous englobiez en fait le fonctionnement lié au CCAS. Concernant les investissements je me souviens que vous nous avez reproché pour le lac de Gévrioux et il se trouve que cette semaine, la Métropole a signé avec la Ligérienne l'acquisition du Gévrioux et on peut donc se féliciter de cela car nous avons obtenu ce financement pour éviter que la mairie de La Riche ne l'acquiert.

M. Christophe CHALAYE : Pourriez vous nous dire s'il vous plaît sur quelle ligne budgétaire les prestations de la société MI Conseil, société dirigée par Monsieur Mohamed BECHIKH, ont-elles été affectées ? Et pour compléter ma question, je me permets de rappeler que la société MI Conseil est une société qui a été créée une semaine après les élections, à savoir le 19 septembre 2023 par Monsieur Mohamed BECHIKH qui est un fervent soutien et membre actif de votre campagne municipale. Et donc si vous voulez connaître un peu plus de détails, j'ai à votre disposition des factures et des choses comme ça. Et aussi si je me permets d'intervenir c'est que l'information est arrivée par deux signalements de cette situation, nous avons eu un signalement via la Cour des Comptes et un autre auprès du Procureur de la République. C'est pour ça que je me permets de poser la question en direct.

M. le Maire : Je n'ai pas tout écouté mais cela avait l'air intéressant. Elles sont affectées au compte honoraires et conseils. Nous avons fait appel, en respectant les règles de droit, à une concertation, nous avons reçus trois candidats et nous avons pris le numéro un, à moins que vous aviez l'habitude de prendre le numéro trois, c'est par ordre de classement de préférence et de qualité. Je remercie de ne pas forcément citer son nom, vous l'avez fait et cela vous appartient. Et il nous est très précieux puisqu'il nous apporte beaucoup de conseils et j'ai pleinement confiance.

Je crois que je n'ai pas très bien compris votre petit passage Monsieur CHALAYE, vous avez une saisie, le Procureur et la Cour Régionale des Comptes c'est ça ?

M. Christophe CHALAYE : Il y a deux signalements auprès de ces services, fin de mon intervention.

M. le Maire : Merci de cette belle intervention.

M. Yann VASSELIN : Madame KENANI, dans son intervention, a évoqué je cite « des promesses de campagne ». Il faut étayer là, il ne s'agit pas juste d'avancer des propos comme ça. Je suis aux ressources humaines donc ça me touche aussi ce genre d'allégation. L'investissement, ce n'est pas que la pierre, recruter des animateurs pour des enfants en situation de handicap c'est de l'investissement. C'est de l'investissement dans la jeunesse, de l'investissement dans l'humain.

Recruter des médiateurs de rue, c'est de l'investissement humain, recruter des personnels pour entretenir les bâtiments c'est de l'investissement. Je ne sais pas si vous me suivez.

Mme Noura KENANI : *Je suis tout à fait d'accord, j'ai moi-même été à l'origine d'un recrutement pour des animateurs pour les enfants en situation de handicap, j'irais même plus loin, c'est une richesse, seulement nous sommes dans le cadre d'un budget avec une section de fonctionnement, une section d'investissement, donc on appelle un chat un chat.*

Les ressources humaines sont dans le cadre du fonctionnement, tout ce qui concerne la pierre, tout le reste fait partie de l'investissement. Puisque vous m'interpellez en tant qu'Adjoint aux ressources humaines, je voudrais vous faire part d'informations, de relais, qu'à l'équipe d'opposition depuis l'installation de la nouvelle équipe municipale en septembre dernier. Il semble que des pressions avérées sont exercées sur plusieurs agents les poussant à quitter leur fonction, nous assistons d'ailleurs de l'extérieur de plusieurs départs, le Directeur des Finances, la Cheffe de Cabinet, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur Général Adjoint, qui lui, se voit rétrogradé à deux reprises et est actuellement en arrêt maladie pour le deuxième mois consécutif après avoir semble-t-il été accusé de faits de faux en écriture. Nous venons d'apprendre la démission de deux personnels de qualité, les agents clés du service de communication, la responsable et la graphiste. Nous avons aussi eu connaissance que le chef de la police municipale se retrouve lui sans ses missions de chef de service et qu'il a même découvert que son poste avait été publié en ligne. Et d'autres agents sont en recherche active de postes. Plusieurs agents ont émis des alertes auprès de la médecine préventive du CDG 37. Certains agents évoquent même des mots forts comme des désirs de suicide. La situation nous semble alarmante vue de l'extérieur, certains agents seraient en partant même accompagnés vers la sortie par les agents de la police municipale et nous avons la relation d'agents qui témoignent de sentiment de peur. Vous pouvez en rire.

Je rappelle simplement que nous sommes au sein d'un Conseil municipale, pas au niveau d'un spectacle donc les rires et les applaudissements divers qui ont pris place depuis votre entrée au sein de la commune sont déplacés.

M. le Maire : *Madame KENANI il se trouve que dans le public se trouve quelqu'un qui vous soutient, la personne était très heureuse de vous applaudir et vous êtes en train de la vexer.*

Mme Noura KENANI : *Les ressources humaines seraient-elles dictées par des recrutements et des stages de complaisance ? C'est notre interrogation. Des situations individuelles sont évoquées librement devant des instances et malheureusement devant des Larichois. C'est quand même assez embêtant. Je vous poserais la question, quid de la bienveillance, de l'éthique, de la morale que vous prônez depuis 6 mois ?*

M. le Maire : *Merci Madame KENANI pour votre intervention de rétropédalage. Ce que vous évoquez c'est ce qu'il s'est passé spécifiquement il y a quelques temps en 2019, mais ce n'est pas grave. Concernant l'actualité, car il faut vivre dans le vrai monde, nous avons la DGS qui est partie, elle avait souhaité partir avant notre élection, nous avons retrouvé ses candidatures et elle l'a d'ailleurs reconnu elle-même. Et donc elle a souhaité partir, un aménagement lui a été proposé, de deux jours par semaine pour chercher un travail, elle a trouvé un travail, les conditions de partance se sont très bien passées, nous nous sommes remerciés. Et m'a-t-elle dit, il était temps pour moi de changer de mairie.*

L'ancien DGA ne se trouvait pas à l'aise en tant que DGA et il nous a demandé de changer puis il est passé à la communication avec au passage une augmentation d'IFSE, il est donc resté tout à fait dans son cadre avec une valorisation même de son travail. Ceux après quoi il est tombé en arrêt maladie sans lien, j'insiste bien parce qu'on pourrait imaginer des choses, avec une maladie professionnelle.

Concernant le chef de la police qui ne l'était que par un arrêté qu'on a retrouvé qui n'avait pas de légitimité. Nous lui avons proposé puisque nous avons séparé les deux services, service police municipale de voirie, service police municipale urbaine, dite police verte, poste qu'il a accepté à condition de lui mettre à disposition un mi-temps, ce qu'on a fait, car nous avons un mi-temps thérapeutique à pourvoir et donc nous avons honoré en plus une personne qui a pu se reconvertir.

Concernant les deux jeunes femmes de la communication, elles n'étaient pas responsables de la communication, vous avez l'impression que c'étaient des directeurs. Elles sont parties en démissionnant et nous expliquant qu'elles souhaitaient à l'âge qu'elles avaient, rebondir ailleurs.

Je ne sais pas qu'elles sont vos allégations, je ne sais pas qu'elles sont vos accusations mais je vous invite, pour éviter de faire des maladroites, à prendre les bonnes informations et aller les chercher au bon endroit, mon bureau reste ouvert, vous le savez très bien. Et si vous avez des questions à me poser ainsi qu'au reste de la municipalité nous sommes à votre écoute mais tout va bien. Rassurez-vous, les gens que vous avez cité ne sont pas en souffrance, ça c'était le monde d'avant. Je vais donc vous soumettre au vote...

M. Wilfried SCHWARTZ : *J'avais demandé la parole.*

M. le Maire : *Vous l'avez déjà eu plusieurs fois, on va passer au vote du budget primitif...*

M. Wilfried SCHWARTZ : *C'est conforme au règlement, on a le droit de parler plusieurs fois.*

M. le Maire : *Monsieur SCHWARTZ, on ne va pas passer trois heures, là nous sommes sur le budget primitif...*

M. Wilfried SCHWARTZ : *Justement c'est important, ça va être très court. Je demande l'application du règlement intérieur s'il vous plaît, c'est quand même un Conseil municipal.*

C'était justement pour dire, vous êtes passé extrêmement vite sur votre budget, Monsieur RICARDEAU, j'entends ce que vous dites sur les investissements et l'application de votre programme mais on n'en a pas eu la moindre relecture ce soir. Nous avons lu le document budgétaire, mais un Conseil municipal c'est l'occasion d'exposer devant la population vos projets, on ne les voit pas, on ne les comprend pas et il ne sont pas présentés ce soir, c'est une réalité, c'est aussi pour ça que nous ne voterons pas ce budget...

M. le Maire : *Merci Monsieur SCHWARTZ...*

M. Wilfried SCHWARTZ : *Nous avons le droit à un temps de parole, c'est marqué dans le règlement à chaque fois vous me coupez la parole. Je vais dire quelque chose qui va vous déranger...*

M. le Maire : *Calmez-vous Monsieur SCHWARTZ.*

M. Wilfried SCHWARTZ : *Alors arrêtez de parler. Madame BREYSSE va distribuer des choses, ce sont les factures de Monsieur BECHIKH car vous êtes passé un peu vite. Vous nous faites la leçon de moral sur la bienveillance et l'éthique et la première chose que vous faites c'est de payer 7 000 euros en frais de prestation quelqu'un qui a fait votre campagne. 7 000 euros de dépense c'est l'éthique et la bienveillance de votre majorité...*

M. le Maire : *Je fais une suspension de séance, je vous remercie on se retrouve après.*

La séance est suspendue à 18h59 et reprend à 19h07.

M. le Maire : *Nous allons reprendre où nous en étions, en respectant les temps de parole. Je vais juste vous poser des questions sans remettre une pièce dans le jukebox. Tout d'abord, d'où avez-vous eu cette information ? Car vous portez atteinte à l'entreprise qui a émis cette facture et en la divulguant il appartiendra à l'entreprise de se retourner contre vous. Ensuite nous avez respecté les règles de la commande publique, comme je vous l'ai dit tout à l'heure mais vous ne souhaitez pas l'entendre, avec plusieurs candidats et nous avons pris le meilleur des trois. Il y en avait même quatre.*

Cette délibération est adoptée à la majorité absolue (7 votes contre de Wilfried SCHWARTZ, Noura KENANI, Florent BARBAULT, Christophe CHALAYE, Philippe PLANTARD, Marie DOUARD et Christine BREYSSE).

N°DEL-20240327-DFVSL-07A-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 AUX ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Vladimir RICARDEAU informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux écoles maternelles, élémentaires et collège décrites dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
	Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
Projets pédagogiques :			
Collège Lamartine (cinéma et audiovisuel)	1 602,00 €		
Collège Lamartine (classe transplantée)	0,00 €		1 500,00 €
Projets éducatifs :			
Ferdinand Buisson	500,00 €		
Paul Bert	0,00 €		14 000,00 €
Coopératives scolaires :			
Paul Bert			
Projet éducatif :			
Henri Tamisier	870,00 €		
Coopératives scolaires :			
Marie Pellin			
Associations sportives scolaires :			
Paul Bert	800,00 €		
Ferdinand Buisson	525,00 €		
TOTAL			20 197,00 €

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

▪ **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau, dont 26 502 € en subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024 à destination des écoles maternelles, élémentaires et collège ;

▪ **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DFVSL-07B-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS D'ENSEIGNEMENT COMMUN

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Vladimir RICARDEAU informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux associations d'enseignement commun décrites dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
6574/20 Enseignement services communs	APE école Paul Bert	300,00 €		
	Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale	100,00 €		
TOTAL				400,00 €

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;
- Vu** le tableau de propositions de subventions aux associations pour 2024 ci-annexé ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

▪ **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau annexé, dont 26 502 € en subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024, sous réserve de la réalisation totale ou partielle des manifestations et des actions subventionnées pour un montant de 400 € à destination des associations relevant de l'enseignement commun ;

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
6574/20 Enseignement services communs	APE école Paul Bert	300,00 €		
	Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale	100,00 €		
TOTAL				400,00 €

▪ **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-ASSO-07C-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	05
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	01 Florent BARBAULT
Votants	32

Monsieur Patrick SOTTEJEAU informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux associations culturelles décrites dans le tableau ci-dessous :

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
6574/33 Associations culturelles	Associations culturelles :			
	Groupe Musical de la Brenne	500,00 €		
	Les Moments Musicaux de Touraine			3 500,00 €
	Le Son de la Rose	500,00 €		

	2ème Rideau	500,00 €		
	Passeport des Arts	0,00 €		500,00 €
	Groupe K	0,00 €		4 000,00 €
	Cie Hop'Ti Mome & Gavroche Théâtre	300,00 €		
	Choréa	300,00 €		
TOTAL				10 100,00 €

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;

Vu le tableau de propositions de subventions aux associations pour 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

▪ **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau annexé, dont 26 502 € en subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024, sous réserve de la réalisation totale ou partielle des manifestations et des actions subventionnées pour les montants de :

- 10 100 € de subventions aux associations culturelles ;
- 8 000 € de subventions affectées aux associations culturelles.

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
6574/33 Associations culturelles	Associations culturelles :			
	Groupe Musical de la Brenne	500,00 €		
	Les Moments Musicaux de Touraine			3 500,00 €
	Le Son de la Rose	500,00 €		
	2ème Rideau	500,00 €		
	Passeport des Arts	0,00 €		500,00 €
	Groupe K	0,00 €		4 000,00 €
	Cie Hop'Ti Mome & Gavroche Théâtre	300,00 €		
	Choréa	300,00 €		
TOTAL				10 100,00 €

▪ **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-ASSO-07D-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	25
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	01 Sébastien CASSIER étant sorti
Ne prenant pas part au vote	01 Ismaël DJELLEL en tant que membre d'une des associations
Votants	31

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux associations sportives décrites dans le tableau ci-dessous.

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
6574/40 Associations sportives	Associations sportives :			
	Hermès La Riche Lutte	1 400,00 €		
	USLR Tennis de Table	2 600,00 €		
	Tennis Club de La Riche	4 000,00 €		
	USLR Gymnastique Volontaire	1 500,00 €		
	Avenir de La Riche Gymnastique	14 500,00 €		
	Celtic La Riche Basket	11 000,00 €		
	La Riche Handball	3 000,00 €	500,00 €	
	Racing La Riche-Tours	25 000,00 €		
	Boxing Club de La Riche	5 500,00 €		
	Club Olympique de La Riche	3 000,00 €		
	CESAM	2 600,00 €		
	Les Volants larichoises	3 000,00 €		
	CKC Loire Désir	600,00 €		
	Team Djellal Boxe	700,00 €		
	Compagnie danse du Vajra	300,00 €		
	Subvention transports associations sportives	4 000,00 €		
	Fonds d'aide aux jeunes sportifs larichoises espoirs et haut niveau	3 000,00 €		
TOTAL			86 200,00 €	

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;

Vu le tableau de propositions de subventions aux associations pour 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

▪ **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau annexé, dont 26 502 € en subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024, sous réserve de la réalisation totale ou partielle des manifestations et des actions subventionnées pour un montant de 79 200 € à destination des associations sportives ;

▪ **d'inscrire** une provision de 4 000 € qui servira aux subventions aux associations sportives pour déplacements et transports sportifs versées en cours d'exercice, conformément au règlement d'attribution ;

▪ **d'inscrire** un fonds d'aide aux jeunes sportifs larichoises espoirs et haut niveau pour un montant de 3 000 € ;

▪ **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DFSVL-07E-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 A DESTINATION DES ASSOCIATIONS A VOCATION SPECIFIQUE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Zakariae MIKKI informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux associations à vocation spécifique décrites ci-dessous.

Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
	Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
Associations diverses :			
Assistantes Maternelles Indépendantes	1 900,00 €		
CISPEO Bout'chou service	0,00 €		2 002,00 €
ABAS	1 100,00 €		
Confédération Syndicale des Familles	1 500,00 €		
Fonds de Participation des Habitants	1 000,00 €		
Les Gourmets Fûtés	500,00 €		
Les Richesses de La Riche	600,00 €		
Secours Populaire	8 000,00 €		
Main dans la main	500,00 €		500,00 €
Les Amis D.A.L.	600,00 €		
Club des Chiffres et des Lettres	400,00 €		
Folklo'Riche	400,00 €		
Les Am'musettes	300,00 €		
Prévention Routière	250,00 €		
Mouvement National Vie Libre	350,00 €		
FNACA	200,00 €		
MIEVAL (Mémoire Vivante d'Amérique Latine)	300,00 €		
Jardins Familiaux Morier-Thiers	400,00 €		
La Belle et la Blette	1 500,00 €		
Zéro déchet	650,00 €		
Le Ruch'et Bien être des Îles Noires	500,00 €		500,00 €
Sauve qui Plume	500,00 €		
La Riche de Cœur	300,00 €		
Ass. des Diplômés de la Faculté de Médecine	300,00 €		
TOTAL			25 052,00 €
Provision			12 000,00 €

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;
- Vu** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;
- Vu** le tableau de propositions de subventions aux associations pour 2024 ci-annexé ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

- **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau annexé, dont 26 502 € en subventions affectées ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024, sous réserve de la réalisation totale ou partielle des manifestations et des actions subventionnées pour les montants de :
 - 24 052 € au titre des subventions aux associations diverses ;
 - 3 002 € au titre des subventions affectées aux associations diverses ;
- **d'inscrire** une provision de 12 000 € pour les subventions exceptionnelles ;
- **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-ASSO-07F-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 A DESTINATION DES ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR LES SENIORS

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Madame Zohra KHANE informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux associations œuvrant en faveur des séniors décrites ci-dessous.

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
61 Actions en faveur des personnes âgées	Action en faveur des séniors :			
	Ensemble et Solidaires	1 200,00 €		
	Club "Le Ronsard"	700,00 €		
	Mnémo séniors	300,00 €		
TOTAL		2 200,00 €		

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;

Vu le tableau de propositions de subventions aux associations pour 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

▪ **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau annexé, dont 26 502 € en subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024, sous réserve de la réalisation totale ou partielle des manifestations et des actions subventionnées pour un montant de 2 200 € à destination des associations œuvrant pour les seniors ;

▪ **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-ASSO-07G-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2024 A DESTINATION DES ASSOCIATIONS OEUVRANT POUR L'ENFANCE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Zakariae MIKKI informe les membres du Conseil municipal :

Lors du vote du budget de la ville, le Conseil municipal a décidé de maintenir l'effort financier pour soutenir les nombreuses associations larichoises qui, par leurs activités riches et variées, participent au dynamisme et à l'attractivité de notre ville. Ainsi, le montant global des concours prévus aux associations et inscrits au budget primitif de la ville s'élève à 157 249 €.

Le Conseil municipal est invité à voter les propositions de subventions aux associations œuvrant en faveur de l'enfance décrites ci-dessous.

Imputation budgétaire	Nom de l'Association	Subventions proposées 2024		
		Subvention fonctionnement	Fonds d'aide au transport	Subvention affectée
6574/522 Actions diverses	Action en faveur de l'enfance :			
	Entr'acte	1 500,00 €		

Au-delà du versement de subventions présentées dans le tableau ci-dessus, il convient de souligner que la municipalité aide les associations en mettant à leur disposition des locaux, du matériel et des prestations délivrées par les services municipaux, qui ne sont pas valorisés mais qui ont également un coût pour la collectivité au service des associations et de leurs adhérents.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2131-11 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif pour 2024 de la Ville ;

Vu le tableau de propositions de subventions aux associations pour 2024 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la Commission générale réunie le 20 février 2024 ;

▪ **de valider** l'attribution de subventions pour un montant total de 157 249 € dans les conditions précisées par le tableau annexé, dont 26 502 € en subventions affectées ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à procéder au versement total ou partiel des subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus au titre de l'année 2024, sous réserve de la réalisation totale ou partielle des manifestations et des actions subventionnées pour un montant de 1 500 € à destination des associations œuvrant pour l'enfance ;

▪ **d'inscrire** au budget primitif 2024 les sommes nécessaires à l'attribution de ces subventions ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**N°DEL-20240327-DFSVL-08-MISE A DISPOSITION DE MINIBUS AUX ASSOCIATIONS LARICHOISES –
CONVENTION-TYPE**

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Ismaël DJELLEL informe les membres du Conseil municipal :

La municipalité souhaite apporter aux associations larichoises une facilité de déplacement en mettant à leur disposition deux minibus. Ces derniers sont proposés à la ville de La Riche dans le cadre d'une convention de mise à disposition gratuite dont le financement est assuré par des emplacements publicitaires à l'entreprise partenaire.

La ville prend en charge l'assurance relative à ces véhicules au titre de son contrat flotte automobile.

À l'occasion de chaque utilisation, l'association devra signer la convention ci-jointe, qui fixe les règles et les modalités de ces mises à disposition, prendre en charge les frais d'essence et d'assurance.

Par cette aide, la municipalité s'accorde à soutenir les associations larichoises qui participent au rayonnement de notre ville dans toute la région.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 en date du 12/03/2024 ;

Vu les projets de convention ci-annexés ;

- **d'approuver** la convention de mise à disposition gratuite de minibus de 9 places ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240313-DFCP-09-DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (SIEIL) – ACHAT DE VEHICULE ELECTRIQUE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Christian SEISEN informe les membres du Conseil municipal :

La municipalité prend conscience du rôle fondamental des collectivités territoriales dans le développement de la mobilité électrique. Afin de renouveler une partie de la flotte automobile de la Commune, la municipalité souhaite investir dans deux véhicules électriques, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité de l'air ainsi que la pollution sonore liées au transport.

Ce projet s'évalue à 47337.76€ HT. Cette opération est éligible au titre des subventions du SIEIL et son montant s'élève à 3 500 €.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIEIL et l'adhésion à la compétence électricité de la commune de La Riche ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

Considérant les dépenses d'un montant de 47337.76€ HT pour le projet susmentionné ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% du reste à charge pour la commune ;

▪ **de solliciter** le SIEIL aux montants les plus élevés de subvention pour le projet d'acquisition d'un véhicule électrique pour l'année 2024, à hauteur de 3 500 € ;

▪ **d'autoriser** le SIEIL à communiquer sur les projets retenus dans sa communication globale ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DRH-10-RAPPORT SOCIAL UNIQUE – EXERCICE 2023

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Yann VASSELIN informe les membres du Conseil municipal :

En application de l'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique qui a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un rapport social unique chaque année (RSU). Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation...).

Outil de dialogue social, le RSU a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité. Le RSU est transmis au centre de gestion, ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités et strates similaires, de connaître ses spécificités et de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le RSU est présenté au Conseil municipal après avis rendu par le Comité sociale territorial. Ce dernier s'est réuni en sa séance du 08/03/2024 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Les points principaux du RSU sont les suivants :

Les effectifs :

Effectifs (agents titulaires)	Total	En %
Filière administrative	23	18%
Filière animation	3	2%
Filière culture	15	12%
Filière police	4	3%
Filière médico-sociale	28	22%
Filière technique	56	43%
Toutes filières	129	100%

Effectifs (agents non titulaires)	Total	En %
Filière administrative	17	18%
Filière animation	28	30%
Filière culture	7	8%
Filière police	0	0%
Filière médico-sociale	1	1%
Filière technique	39	42%
Toutes filières	92	100%

Le taux d'emplois des personnes en situation de handicap au 31/12/2023

Agents sans RQTH	Agents avec RQTH	Total agents	% Agents bénéficiant d'une RQTH
210	11	221	4,98%

Les effectifs municipaux comptent près de 5 % de personnes bénéficiant d'une RQTH. La Ville se situe donc en-deçà du seuil réglementaire de 6% sur la base de ses seuls effectifs.

Associé à l'achat de fournitures auprès d'un ESAT, la Ville de La Riche atteint un taux d'emploi de 6% de personnes en situation de handicap.

Égalité femmes-hommes

La proportion de femmes parmi les effectifs de 55 %, contre 45% d'hommes. Par catégorie et par filière, cette proportion s'explique par les données suivantes :

Emplois par catégorie et par genre au 31/12/2023			
Filières	Catégories	Hommes	Femmes
Administrative	A	7	3
	B	0	6
	C	4	17
Animation	A	0	0
	B	2	0
	C	11	17
Culture	A	0	0
	B	10	3
	C	1	5
Police	A	0	0
	B	0	0
	C	4	0
Médico-sociale	A	0	5
	B	1	8
	C	0	9
Technique	A	1	0
	B	7	1
	C	44	39
Total		92	113
En %		45%	55%

La formation

18 898 euros ont été dépensés au titre de la formation (6184).

Ce sont 81.5 jours qui ont été décomptés pour permettre à des agents de suivre des actions de formation.

Le budget du personnel

Chapitre article	libellé	2022	2023*
11	CHARGES A CARACTERE GENERAL	91 932,16 €	136 900
60	ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	86,38 €	150
61	SERVICES EXTERIEURS	20 293,19 €	25 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	69 431,59 €	101 000
63	AUTRES IMPOTS	2 121,00 €	2 500
12	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	6 621 214,31 €	7 048 000
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	207 467,00 €	218 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	
	TOTAL DEPENSES	6 920 613,47 €	7 583 600

Le salaire moyen

Il est de 2 020 € pour les femmes et de 2 016 € pour les hommes. Par catégorie, les données sont les suivantes :

Salaire moyen brut mensuel	Hommes	Femmes
A	4 040 €	3 395 €
B	1 975 €	2 222 €
C	1 951 €	1 872 €
Moyenne générale	2 016 €	2 020 €

L'absentéisme

ABSENTEISME	janv-23	févr-23	mars-23	avr-23	mai-23	juin-23	juil-23	août-23	sept-23	oct-23	nov-23	déc-23	Moy. sur 12 mois
Absentéisme 2023 hors CLD/CLM*	9%	9%	9%	7%	6%	7%	6%	6%	8%	9%	11%	8%	8%
Absentéisme 2022	NC	7%	7%	4%	4%	8%	8%	3%	6%	3%	5%	7%	6%
Absentéisme totale 2023	13%	13%	13%	11%	9%	10%	8%	9%	11%	11%	14%	11%	11%

*CLD : congé longue durée *CLM : congé longue maladie

On observe un taux d'absentéisme moyen pour l'année 2023 strictement égal à la moyenne nationale des villes et régions (données IFOP, observatoire absentéisme 2023 : 5,64%).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 231-1 et suivants ;

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 8 mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission n° 1 réunie le 12/03/2024 ;

Vu le bilan RH chiffré 2023 ci-annexé ;

- de prendre acte du rapport social unique pour l'exercice 2023 ;

- de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DRH-11- CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL VILLE-CCAS - AP-PROBATION

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Yann VASSELIN informe les membres du Conseil municipal :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, le Conseil municipal est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est ensuite prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé(e) et de l'organisme d'accueil, dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

La convention, qu'il est proposé de conclure entre la Ville et le CCAS, concerne deux agents municipaux. Elle définit notamment la nature des activités exercées par les agents publics mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de leurs activités.

Dans ces conditions, le Conseil municipal est informé de la mise à disposition de deux agents de la Ville auprès du CCAS de La Riche, à compter du 01/05/2024, pour une durée d'un (1) an, sans pouvoir excéder trois (3) ans au maximum, afin d'y exercer les missions se rapportant au logement social et à la domiciliation d'une part, et à la direction du pôle solidarités.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6, L. 512-7 et suivants et L. 512-12 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du 27/03/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 1 réunie en sa séance du 12/03/2024 ;

Vu la convention de mise à disposition ci-annexée ;

- d'approuver la convention de mise à disposition de personnel entre la Ville et le CCAS de La Riche jointe à la présente délibération ;

- de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer la convention de mise à disposition et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DGPU-12-DELIMITATION DES ZONES D'ACCELERATION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Georges DRUMONT informe les membres du Conseil municipal :

La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. Un dispositif de planification territoriale à la main des communes a été créé. Elles sont alors invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables avant le 31 mars 2024.

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables (éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs.

Procédure conduite par la Ville

Afin de présenter les ZAENR ci-dessous, la Ville a consulté le Conseil métropolitain de Tours Métropole Val de Loire, avant le 31/12/2023. Le Conseil métropolitain a débattu de ces ZAENR en sa séance du 12/02/2024.

Conformément à la loi APER, une consultation du public a été effectuée du 20/02/2024 au 12/03/2024 organisée sur la plate-forme numérique de la Ville. Plusieurs remarques ont été émises dans ce cadre.

L'analyse des remarques a incité la municipalité à ne pas modifier la proposition initiale (telle qu'elle est soumise à validation du Conseil municipal).

Les zones d'accélération définies par la Ville

La proposition entend favoriser le développement des énergies renouvelables sur la commune dans le respect des qualités écologiques du territoire, et notamment de sa Trame verte et bleue identifiée par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Tours. Soucieuse de préserver son patrimoine agricole, naturel et forestier, la municipalité soumet à la définition les ZAENR :

Filière	Découpage	Proposition
1. Bois-énergie / biomasse	-	Sur l'ensemble du territoire communal
2. Géothermie	-	Sur l'ensemble du territoire communal
3. Biogaz / Biométhane	-	Uniquement sur le périmètre de la station d'épuration
4. Hydroélectricité	-	Uniquement sur le Cher
5. Éolien	-	Non identifié sur le territoire communal
6. Solaire PV	Toiture	Sur l'ensemble du territoire communal
	Sol	Sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des espaces à forte vulnérabilité environnementale et qui sont situés en dehors des secteurs très vulnérables aux inondations ne présentent aucun potentiel de développement de cette énergie
	Ombrière	Sur les grandes aires de stationnement et les grandes parcelles des tissus urbanisés
7. Solaire thermique	Toiture	Sur l'ensemble du territoire communal
	Sol	Sur l'ensemble du territoire communal, en dehors

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Vu la concertation du 20/02/2024 au 12/03/2024 organisée avec le public sur la plate-forme numérique de la ville ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 2 réunie en sa séance du 20/03/2024 ;

- **d'émettre un avis favorable** aux ZAENR proposées ci-dessus, figurant en annexe à la présente délibération ;
- **de valider** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre-et-Loire, sous forme numérique, ainsi qu'à Tours Métropole Val de Loire et au Syndicat mixte de l'Agglomération Tourangelle ;
- **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

M. le Maire : *Je remercie les services, particulièrement Nicolas THIONOIS, le responsable de l'urbanisme pour le beau travail et l'implication dont vous avez fait preuve pour ce dossier très intéressant.*

Mme Noura KENANI : *Comme tout ancien élu de la majorité qui siégeait à différentes commissions à la Métropole, j'avais moi-même contacté les différents services pour leur indiquer que je ne siégerais plus en tant que membre de l'opposition au sein de la commune. Quelle ne fut ma surprise d'être contactée à plusieurs reprises par le secrétariat du comité local d'aménagement de l'habitat, apparemment pour pallier une négligence dans la mesure où aucun conseiller de la nouvelle majorité n'avait été désigné en date du 20 mars 2024. Je suis donc allée siéger à ce comité et cela m'a permis d'avoir réponse aux questions lors de la commission 2, car il avait été posé la question quant au service qui s'occupait de toutes les installations pour les syndicats, pour les propriétaires individuels et les locataires. Il s'agit bien de se rapprocher du service Artémis de la Métropole.*

Mme Fatima HASSANI : *Nous sommes en poste depuis quelques temps, et c'est un grand honneur et un plaisir pour moi d'être à vos côtés, chacun de vous. Je vais régulièrement à Tours Métropole Val de Loire, j'assiste à des commissions avec les différents élus et adjoints des différentes 22 communes de l'agglomération tourangelle. C'est vraiment un plaisir de les rencontrer et j'ai eu la chance inouïe qu'on me dise « ah vous êtes de La Riche c'est un plaisir car aucune personne de l'ancienne équipe était présente. Et donc de représenter la ville de La Riche c'est vraiment important et j'ai aussi le contact de l'entreprise Artémis, je suis régulièrement tous les travaux qui sont mis en place, j'insiste donc sur le fait que nous représentons bien la ville de La Riche.*

M. le Maire : *Merci Fatima HASSANI pour ces précisions qui nous rappelle que nous sommes bien impliqués dans les causes de la ville.*

Mme Noura KENANI : *Je tiens à disposition, à la proposition de Madame Aude GOBLET, qui était vice-présidente, les fiches de présence sur les différentes commissions qui me concernent.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DAC-13-CONVENTION DE PARTENARIAT – ENSEMBLE DIABOLUS IN MUSICA

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Valérien BOUCHER informe les membres du Conseil municipal :

L'association Diabolus in Musica, dans le cadre du dispositif de la région Centre-Val de Loire « *Culture à partager !* », propose un atelier d'écriture animé par Timothée Laine, auteur, comédien et metteur en scène. Les productions poétiques de cet atelier qui se déroulera sur 8 journées, réparties sur 3 mois, seront mis en musique par les musiciens de l'ensemble Diabolus in Musica.

Le stage, réparti en quatre séances de deux jours chacune proposera aux participants une immersion complète dans le processus créatif. Les sessions se dérouleront selon le calendrier suivant :

- La première session se déroulera dans deux lieux différents :
 - Jeudi 4 avril au **Château du Plessis Tiers lieu – Commun culturel et humaniste**, 118 Rue du Plessis, 37520 La Riche de 9h30 à 12h.
 - Vendredi 5 avril : à **La Pléiade**, 54 Rue de la Mairie, 37520 La Riche de 9h30 à 12h

- La deuxième session de l'atelier se déroulera au **Prieuré Saint-Cosme**, Prieuré Saint-Cosme - Demeure de Ron-sard
Jeudi 23 et vendredi 24 mai 2024, de 9h30 à 12h
- La troisième session se déroulera à la **Médiathèque de la Riche**, Pl. du Maréchal Leclerc, 37520 La Riche :
Jeudi 6 et vendredi 7 juin 2024, de 9h30 à 12h
- La quatrième et dernière session de l'atelier, faisant office de restitution, se déroulera au **Château du Plessis Tiers lieu – Commun culturel et humaniste** :
Lundi 17 et mardi 18 juin 2024 de 9h30 à 12h, puis de 13h30 à 15h30.

Il convient, dans le cadre de ce partenariat, de conclure une convention de partenariat valant occupation du domaine public dans le cadre de l'atelier *Mots d'aujourd'hui et musique du Moyen Âge* (projet soutenu par le dispositif *Culture à partager !* de la Région Centre-Val de Loire).

La présente convention a également pour objet la mise à disposition gracieuse de matériel municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu la convention ci-annexée ;

- d'approuver la convention ci-annexée ;

- de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer la convention jointe à la présente délibération et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°DEL-20240327-DAC-14-CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION GRATUITE – LA PLEIADE

Nombre de conseillers en exercice	33
Présents	27
Absent(e)s représenté(e)s	06
Absent(e)s non représenté(e)s	00
Ne prenant pas part au vote	00
Votants	33

Monsieur Valérian BOUCHER informe les membres du Conseil municipal :

Une convention de mise à disposition doit être mise en place à chaque demande d'occupation de La Pléiade par toute personne privée ou publique afin que la Ville de La Riche et les partenaires culturels soient en accord avec les modalités, les devoirs et les obligations des deux parties.

La mise à disposition gratuite d'un équipement technique appartenant au domaine public de la Ville permet de soutenir les projets culturels proposés par les partenaires de la Ville et d'avoir une proposition culturelle plus large pour les usagers.

La ville de la Riche soutient la création artistique locale, régionale et nationale en accueillant sur le territoire des compagnies dont le travail l'a séduite, touchée, intriguée.

Dans ce cadre, des conventions de mise à disposition, à titre gracieux, doivent être mises en place avec les partenaires suivants :

Partenaires	Événement	Dates
Direction de services départementaux de l'Éducation nationale 37	Rencontres autour de la danse	18/06/2024
Centre chorégraphique national de Tours (CCNT)	Festival Tours d'Horizons	04/06/2024
Collège Lamartine	Projection de restitution des courts métrages réalisés dans le cadre des classes cinéma	20/06/2024

Il est précisé que la convention avec la Direction de services départementaux de l'Éducation nationale vaut également mise à disposition de la Résidence Autonomie Marcel du Lorier, laquelle n'appartient pas au domaine public communal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et L. 2125-1 ;

Vu les conventions ci-annexées ;

Vu l'avis favorable de la Commission n° 3 du 05/03/2024 ;

Considérant que par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

- d'approuver les conventions ci-annexées ;

- de l'autoriser, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à les signer et à prendre tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

Prise de parole :

M. Patrick SOTTEJEAU : *Le soutien que l'on apporte au niveau de l'Éducation nationale, que ce soit dans les rencontres autour de la danse, ce n'est pas nouveau mais on le perpétue, ou bien dans le rapprochement que l'on fait autour du collège Lamartine car c'est très important pour eux de pouvoir bénéficier d'un équipement comme La Pléiade et de valoriser auprès des parents le travail des enfants.*

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES : RAS.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 19h39.

OooOooO

Fait et délibéré à La Riche le 17/04/2024.

Publié électroniquement le 22/04/2024.

Les Secrétaires de séance

Le Maire

Isabel TEIXEIRA

Noura KENANI

Sébastien CLÉMENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.



PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

du 11 mars 2024

I. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

Il est proposé à la CLECT de se prononcer, sur les modifications suivantes, par rapport aux transferts validés en 2023 :

A) Transfert de charges au titre du chapitre O11 (Charges à caractère général)

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Fondettes : augmentation de la charge transférée de 6 177 € au titre du lotissement Placis et des Roches.
- Rochecorbon : augmentation de la charge transférée de 100 000 € pour un abondement complémentaire de l'enveloppe 3. A noter que la commune demande en parallèle une diminution de l'enveloppe 2 (voir partie II transferts de charges en investissement).
- Saint Cyr sur Loire : augmentation de la charge transférée de 17 000 € pour un abondement complémentaire de l'enveloppe 3.
- Saint Pierre des Corps : augmentation de la charge transférée de 181 990,44 € au titre du transfert du service pour l'entretien des espaces verts du domaine public repris par la métropole tel que décidé par délibération du 26 septembre 2023. En effet, cette charge correspond à l'abondement complémentaire de l'enveloppe 3 de 178.700 € tel que sollicité par la commune à compter de 2024, auquel s'ajoute les assurances des véhicules (3 290,44 €).

Il est précisé que le transfert de certaines charges est intervenu courant 2023 et que l'attribution de compensation définitive 2023 de la commune n'a pas été recalculée en conséquence. Aussi, ces charges supportées par la métropole dès 2023 ont été intégrées à l'augmentation de la charge transférée de 2024 et devront être « neutralisées » en 2025 pour correspondre à une périodicité de 12 mois.

Dans le cadre de ce transfert du service d'entretien des espaces verts du domaine public métropolitains, d'autres transferts de charges sont aussi opérés : voir les point B et D, ce dernier point dresse le bilan global avec un tableau de synthèse qui regroupe l'ensemble des charges transférées.

B) Transfert de charges au titre du chapitre O12 (Charges à personnel)

Les évolutions des transferts de charges concernent les communes suivantes :

- Chambray : pas de modification dans le montant de la charge transférée. Pour autant des changements sont opérés avec des montants au niveau des agents qui évoluent, mais qui au global se « neutralisent » et sont sans incidence financière. Les postes concernés par ces changements sont un responsable d'unité et un chargé de missions de la métropole mis à disposition de la commune et des agents communaux avec un agent affecté à l'espace public de la voirie, un responsable d'unité et un chargé de mission mis à disposition de la métropole. Ces changements impliquent de rédiger un avenant à la convention initiale de mise à disposition des personnels qui devra être soumis au Conseil métropolitain et au Conseil municipal de la commune.
- Saint Pierre des Corps : augmentation de la charge transférée de 491 143,50 € au titre du transfert des agents affectés à l'entretien des espaces verts du domaine public repris par la métropole tel que décidé par délibération du 26 juin 2023. En effet, ces agents avaient été uniquement mis à disposition de la métropole et cette délibération prévoit leur transfert qui implique la création de 20 postes affectés à raison de 60% de leur temps de travail sur les compétences métropolitaines.

Il est rappelé que ce transfert est intervenu au 1er juillet 2023 et que l'attribution de compensation définitive 2023 de la commune n'a pas été recalculée à compter de cette date. Aussi l'augmentation de la charge transférée en 2024 de 491 143,50 € porte sur une période totale de 18 mois et sera « neutralisée » en 2025 pour correspondre à une périodicité de 12 mois.

Dans le cadre de ce transfert du service d'entretien des espaces verts du domaine public métropolitains, d'autres transferts de charges sont aussi opérés : voir les points A et D, ce dernier point dresse le bilan global avec un tableau de synthèse qui regroupe l'ensemble des charges transférées.

Pour mémoire, la CLECT a validé les règles suivantes relatives au recalcule des transferts de charges au titre du chapitre O12 « charges de personnel » :

Toute variation de taux de mise à disposition s'applique, sans changement d'assiette, celui-ci étant arrêté, sur la base du transfert de charges initial, soit au 31/12/2016.

S'il y a retour des agents à leur Commune d'origine, la référence du cout est celui du 31/12/2016. Cette règle se justifie par le fait que la Métropole aura supporté, sans surcoût pour la Commune, sur la durée du transfert à la Métropole :

- l'évolution du GVT,
- les coûts de formation de chaque agent
- les coûts liés à la prévention et à la médecine professionnelle
- les coûts liés à l'assurance statutaire

Il ne serait pas normal de calculer les charges de transferts, à une date plus tardive que celle du 31/12/2016 car cela aurait pour conséquence que la Métropole supporte, ad vitam aeternam, les coûts qu'elle a acceptés de prendre en charge lorsque l'agent lui a été transféré.

S'il y a extension du périmètre, c'est-à-dire si un agent supplémentaire est transféré ou mis à disposition, la référence du cout agent est celui du 31/12 de l'année N-1 de la date du transfert.

C) Transferts de charges liées aux transferts d'emprunts

En application des décisions de la CLECT en 2017, les transferts de charges au titre des charges d'intérêts sont ajustés en fonction des profils de remboursement annuels.

Seules trois communes, **Berthenay**, **Notre Dame d'Oé**, et **Saint Genouph**, sont concernées et voient leurs transferts de charges réduits au regard de la diminution de la charge d'intérêts des montants respectifs de 951,74€, 218,92 € et 2 160,23 €.

D) Transferts de charges pour le renouvellement des équipements

En application du 5^{ème} alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, le coût des dépenses liées à des équipements est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année. Pour déterminer ce coût de renouvellement, il est proposé de retenir le montant des dotations aux amortissements des biens, déduction faite des éventuels amortissements des subventions d'équipement.

- Saint Pierre des Corps : augmentation de la charge transférée de 22.515,00 € au titre du renouvellement des équipements du service pour l'entretien des espaces verts du domaine public repris par la métropole par délibération du 26 septembre 2023.

Dans le cadre de ce transfert du service d'entretien des espaces verts du domaine public métropolitains, d'autres transferts de charges sont aussi opérés : voir les points A et B.

Le tableau qui suit synthétise les charges transférées (ensemble des chapitres budgétaires) :

	2024	Pour info 2025	Observation
1/ Chapitre 011			
Transferts de charges chapitre 011	181 332,35	0,00	Ajustement enveloppe 3 (178.700 €) + reprise assurance véhicules (2.632,35€ / an)
S/Total initial:	181 332,35	0,00	

Transferts de charges de 2023 au 011	658,09	-658,09	Reprise assurance véhicules (3 mois)
S/Total correction :	658,09	-658,09	
1 - S/Total corrigé chapitre 011 :	181 990,44	-658,09	
2/ chapitre 012			
MAD Descendante	493 449,00	0,00	Montant correspondant à l'impact financier de la fin des mises à disposition de personnels et de la création de 20 postes.
MAD Ascendante	-166 020,00	0,00	
S/Total initial:	327 429,00	0,00	
MAD Descendante avec 6 mois en 2023	246 724,50	-246 724,50	Montants non pris en considération sur 2023 et donc intégrés aux calculs de 2024, mais à "neutraliser" en 2025.
MAD Ascendante avec 6 mois en 2023	-83 010,00	83 010,00	
S/Total correction :	163 714,50	-163 714,50	
2 - S/Total corrigé chapitre 012 :	491 143,50	-163 714,50	
3/ Renouvellement des équipements			
Renouvellement des équipements	15 010,00	0,00	Dot. amort. Biens transférés (15.010€ / an)
S/Total initial:	15 010,00	0,00	
Renouvellement des équipements de 2023	7 505,00	-7 505,00	Dot. Amort. (6 mois)
S/Total correction :	7 505,00	-7 505,00	
3 - S/Total corrigé équipements :	22 515,00	-7 505,00	
1+2 +3 Total :	695 648,94	-171 877,59	

E) Transferts de ressources à déduire

RAS.

Le tableau qui suit synthétise les charges transférées (ensemble des chapitres budgétaires) :

Il est précisé que le niveau de l'attribution de compensation 2024 de la Ville de Tours en fonctionnement devra être étudié dans les prochains mois pour prendre en considération le travail en cours d'évaluation du transfert du parc des expositions.

II. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT

Il est proposé, suite aux demandes des Communes, d'acter comme suit, les modifications des transferts de charges d'Investissement :

- BERTHENAY

La commune maintient son transfert de charges à 65 833 €.

La commune verse également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2024, ce montant est de 24 097,38 €.

- LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

La commune augmente son transfert de charges à 50 000 € pour le porter à 300 000 €.

- LUYNES

La commune augmente son transfert de charges à 14 167 € pour le porter à 165 000 €.

- METTRAY

La commune augmente son transfert de charges à 105 000 € pour le porter à 190 000 €.

- NOTRE DAME D'OE

La commune augmente son transfert de charges pour le porter à 59 200 €.

Ayant transféré un prêt à amortissement constant, un transfert complémentaire de 6 666,72 € est opéré.

- ROCHECORBON

La commune diminue son transfert de charges de 300 000 € pour le porter à 100 000 €. A noter que la commune demande en parallèle une augmentation de 100 000 € de l'enveloppe 3 (voir partie I transferts de charges en fonctionnement).

- SAINT ETIENNE DE CHIGNY

La commune diminue son transfert de charges de 22 180 € pour le porter à 12 820 €.

- SAINT GENOUPH

La commune maintient son transfert de charges à 18 500,00 €.

La commune verse également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2024, ce montant est de 49 945,55 €.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Document de synthèse de l'évolution des transferts de charges et des attributions de compensation associées, en fonctionnement et en investissement.

Cette annexe est composée de trois volets :

- Page 1 : tableau des évolutions des attributions de compensation définitives de 2024 par rapport aux montants définitifs de 2023 ;
- Page 2 : détail des échéances d'emprunts transférés en 2023 et 2024 ;
- Page 3 : tableau des évolutions des attributions de compensation définitives 2024 par rapport aux montants provisoires de 2024.

Annexe 2 : Délibérations du conseil métropolitain des 26 juin et 26 septembre 2023 qui portent sur le transfert du service de Saint Pierre des Corps pour l'entretien des espaces verts du domaine public repris par la métropole.

Attribution de compensation de fonctionnement									Contribution des Communes au titre des transferts de charges d'Investissement						
Communes	Rappel AC 2023 (a)	Transferts de charges 2024 au titre du 011 (b)	Transferts de charges 2024 au titre du 012 (c)	Charges d'intérêt dette transférée (d)	Renouvellement des équipements (e)	Recettes transférées (à déduire) (f)	Variation du transfert de charges 2024 (g=b+c+d+e-f)	ACTP de Fonctionnement 2024 (h=a-g)	Communes	Contribution versée par la Commune au titre des transferts d'investissement 2023 (i)	Remboursement du capital dette transféré (j)	Total contribution d'investissement 2023 (k=i+j)	Montant 2024 au titre des transferts d'Investissements (l)	Remboursement du capital dette transféré (m)	Total contribution versée par la Commune au titre des transferts Investissement 2024 (n=l+m)
Ballan-Miré	525 423,37							525 423,37	Ballan-Miré	350 000,00		350 000,00	350 000,00		350 000,00
Berthenay	-42 343,63			-951,74			-951,74	-41 391,89	Berthenay	65 833,00	23 145,64	88 978,64	65 833,00	24 097,38	89 930,38
Chambray-lès-Tours	4 682 536,53							4 682 536,53	Chambray-lès-Tours	850 000,00		850 000,00	850 000,00		850 000,00
Chanceaux s/ choisille	108 542,74							108 542,74	Chanceaux s/ choisille	125 000,00		125 000,00	125 000,00		125 000,00
Drueye	99 426,36							99 426,36	Drueye	63 000,00		63 000,00	63 000,00		63 000,00
Fondettes	295 179,87	6 177,00					6 177,00	289 002,87	Fondettes	1 003 000,00		1 003 000,00	1 003 000,00		1 003 000,00
Joué les Tours	7 840 843,73							7 840 843,73	Joué les Tours	1 000 000,00		1 000 000,00	1 000 000,00		1 000 000,00
La Membrolle s/ choisille	-18 420,08							-18 420,08	La Membrolle s/ choisille	250 000,00		250 000,00	300 000,00		300 000,00
La Riche	569 488,08							569 488,08	La Riche	500 000,00		500 000,00	500 000,00		500 000,00
Luynes	15 731,34							15 731,34	Luynes	150 833,00		150 833,00	165 000,00		165 000,00
Mettray	111 277,02							111 277,02	Mettray	85 000,00		85 000,00	190 000,00		190 000,00
Notre Dame d'Oé	268 204,67			-218,92			-218,92	268 423,59	Notre Dame d'Oé	53 000,00	6 666,72	59 666,72	59 200,00	6 666,72	65 866,72
Parcay Meslay	760 101,35							760 101,35	Parcay Meslay	300 000,00		300 000,00	300 000,00		300 000,00
Rochecharbon	450 123,27	100 000,00					100 000,00	350 123,27	Rochecharbon	400 000,00		400 000,00	100 000,00		100 000,00
St Avertin	1 794 122,84							1 794 122,84	St Avertin	550 000,00		550 000,00	550 000,00		550 000,00
Saint Cyr sur Loire	1 872 227,79	17 000,00					17 000,00	1 855 227,79	Saint Cyr sur Loire	1 141 250,00		1 141 250,00	1 141 250,00		1 141 250,00
St Etienne de Chigny	-60 230,27							-60 230,27	St Etienne de Chigny	35 000,00		35 000,00	12 820,00		12 820,00
St Genouph	-34 352,66			-2 160,23			-2 160,23	-32 192,43	St Genouph	18 500,00	48 541,32	67 041,32	18 500,00	49 945,55	68 445,55
St Pierre des Corps	8 025 305,35	181 990,44	491 143,50		22 515,00		695 648,94	7 329 656,41	St Pierre des Corps	900 000,00		900 000,00	900 000,00		900 000,00
Savonnières	129 963,36							129 963,36	Savonnières	110 000,00		110 000,00	110 000,00		110 000,00
Tours	15 294 638,22							15 294 638,22	Tours	3 600 000,00		3 600 000,00	3 600 000,00		3 600 000,00
Villandry	4 640,74							4 640,74	Villandry	34 000,00		34 000,00	34 000,00		34 000,00
Total	42 692 429,99	305 167,44	491 143,50	-3 330,89	22 515,00		815 495,05	41 876 934,94	Total	11 584 416,00	78 353,68	11 662 769,68	11 437 603,00	80 709,65	11 518 312,65



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 26 JUN 2023

Convocations adressées le mardi 20 juin 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 71

Nombre de délégués votants : 87 (dont 16 pouvoirs)

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Délégués titulaires présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Philippe BRIAND, Emmanuel FRANCOIS *est arrivé à la délibération n°4 puis a donné pouvoir à Christian BONNARD de la délibération n°29 à 47*, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET *est arrivé à la délibération n°4*, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Aude GOBLET, Thibault COULON, Patrick LEFRANCOIS, Gérard DAVIET, Régis SALIC *s'est absenté de la délibération n°1 à 8*, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Stéphane HOUQUES, Catherine GAULTIER, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affiwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Danielle PLOQUIN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Philippe BOURLIER, Bernard SOL, Dominique BOULOZ, Sandrine FOUQUET, Francis GERARD, Armelle AUDIN, Filipe FERREIRA-POUSOS *est parti à la délibération n°20*, Odile MACE, Evelyne DUPUY, Valérie JABOT, Laurence LEFEVRE, Christian BONNARD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Christopher SEBAOUN, Christine BLET, Anne BLUTEAU *a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE à partir de la délibération n°27*, Betsabée HAAS *est arrivée à la délibération n°4*, Franck GAGNAIRE, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Antoine MARTIN *a donné pouvoir à Franck GAGNAIRE de la délibération n°1 à 19*, Oulématou BA-TALL, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Pierre-Alexandre MOREAU, Christophe BOUCHET *a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD de la délibération n°1 à 19*, Mélanie FORTIER *a donné pouvoir à Romain BRUTINAUD de la délibération n°20 à 47*, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD, Jean-Patrick GILLE *est arrivé à la délibération n°10*, Christophe BOULANGER.

Titulaires absent(s) excusé(s) :

Cédric DE OLIVEIRA a donné pouvoir à Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES a donné pouvoir à Frédérique BARBIER, Michel GILLOT a donné pouvoir à Philippe BRIAND, Aylin GULHAN a donné pouvoir à Sandrine FOUQUET, Francine LEMARIE a donné pouvoir à Valérie JABOT, Dominique SARDOU a donné pouvoir à Philippe BOURLIER, Lionel AUDIGER a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Arnault BERTRAND a donné pouvoir à Dominique BOULOZ, Judicaël OSMOND a donné pouvoir à Aude GOBLET, Jean-Gérard PAUMIER a donné pouvoir à Laurent RAYMOND, Michel SOULAS a donné pouvoir à Florent PETIT, Bertrand RENAUD a donné pouvoir à Catherine REYNAUD, Benoît FAUCHEUX a donné pouvoir à Christophe DUPIN, Fanny PUEL a donné pouvoir à Marie QUINTON, Christophe

LOYAU-TULASNE a donné pouvoir à Maria LEPINE, Annaelle SCHALLER a donné pouvoir à Betsabée HAAS.

Désignation de Frédérique BARBIER en qualité de Secrétaire de séance.

C_23_06_26_004- RESSOURCES HUMAINES - MESURES RELATIVES A LA GESTION ADMINISTRATIVE DU PERSONNEL

Madame Maria LEPINE, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

I. Créations, suppressions et transformations de poste

Les évolutions de l'organisation des services nécessitent la création et les transformations de postes énoncés ci-dessous :

Direction Territoires et Proximité

- Transfert du service environnement à Tours Métropole Val de Loire

- Par délibération du 12 décembre 2016, Tour(s)Plus devenue Tours Métropole Val de Loire le 22 mars 2017, a assuré en lieu et place des communes membres les compétences liées notamment à la voirie et aux espaces publics, à l'urbanisme et à l'eau potable. A cette occasion, la ville de Saint-Pierre-des-Corps a transféré le 1^{er} janvier 2017 à la Métropole 29 agents municipaux.

En vertu de l'article L5211-4-1 alinéa III du CGCT, il a été décidé de mettre à disposition de la commune, 10.2 ETP métropolitains. Dans le même temps la commune de Saint-Pierre-des-Corps a mis à disposition de la Métropole 5.8 ETP communaux.

Ce transfert n'a pas concerné les agents affectés à l'entretien des espaces verts qui ont été uniquement mis à disposition des services métropolitains dans le cadre de leurs interventions d'entretien du domaine public transféré.

A la suite des échanges entre les exécutifs de la commune et de la Métropole et après concertation avec les agents en fonctions le 5 mai dernier, il est proposé de compléter le transfert de services sur le secteur de Saint-Pierre-des-Corps en créant 20 postes au tableau des emplois de Tours Métropole Val de Loire dans les conditions suivantes :

- le poste n°8691 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie A des ingénieurs territoriaux pour exercer les fonctions de responsable du service environnement,
- le poste n°8692 à temps non complet 20 heures hebdomadaires relevant du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs territoriaux pour exercer les fonctions d'agent de gestion administrative,
- le poste n°8693 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'agent d'entretien de maintenance des espaces verts,
- le poste n°8694 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux pour exercer les fonctions de responsable de la régie espaces verts,
- 11 postes à temps complet n°8696, 8697, 8698, 8699, 8700, 8701, 8702, 8703, 8704, 8705 et 8706 relevant du cadre d'emplois de catégorie C des

adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions de jardinier des espaces verts et naturels,

- le poste n°8707 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des agents de maîtrise territoriaux pour exercer les fonctions de responsable de l'entretien des espaces verts,

- le poste n°8708 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des agents de maîtrise territoriaux pour exercer les fonctions de responsable de production végétale et fleurissement,

- 3 postes à temps complet n°8709, 8710, 8711 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'agent de production horticole.

Les agents métropolitains du service environnement du secteur de Saint-Pierre-des-Corps seront affectés à raison de 60% de leur temps de travail sur des compétences métropolitaines et à raison de 40% de leur temps de travail sur des compétences communales.

Il est précisé que dans le cadre du transfert et à l'instar des agents transférés en 2017, les agents conservent s'ils y ont intérêt et si le régime indemnitaire de Tours Métropole Val de Loire ne permet pas une intégration de ces avantages pécuniaires, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'allocation pour les départs en retraite allouée aux agents transférés de la commune de Saint-Pierre-des-Corps sera conservée au titre des avantages collectivement acquis, conformément aux dispositions actées par la délibération du 12 décembre 2016.

Le transfert fait l'objet d'une fiche d'impact jointe à la présente délibération après avis des comités sociaux territoriaux de la Commune de Saint-Pierre-des-Corps et de Tours Métropole Val de Loire.

L'avenant à la convention de mise à disposition de personnel entre la commune de Saint-Pierre-des-Corps et Tours Métropole Val de Loire et l'avenant à la convention de mise à disposition de personnel entre Tours Métropole Val de Loire et la commune de Saint-Pierre-des-Corps figurent en annexe de la présente délibération.

- Secteur Voirie de Joué-Lès-Tours

Suite à un mouvement de personnel, le poste n°2043 à temps complet – secteur voirie de Joué-lès-Tours relevant du cadre d'emplois de catégorie C des agents de maîtrise territoriaux doit être transformé en un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation de la voirie.

- Circulation Voirie du secteur Tours

Suite à un mouvement de personnel, le poste n°1454 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie A des attachés territoriaux doit être transformé en un poste relevant du cadre d'emplois de catégorie B des rédacteurs territoriaux pour exercer les fonctions de responsable de service administratif - Circulation Voirie du secteur Tours.

Direction des Finances

Suite à un mouvement de personnel, le poste n°1051 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs doit être supprimé au service comptabilité de la Direction des Finances.

Direction du Cycle de l'eau

- Suite au changement de missions d'un agent à compter depuis le 1^{er} janvier 2023, le poste à temps complet n°496 de droit privé classifié groupe III de la convention collective de entreprises de l'eau et de l'assainissement doit être requalifié groupe IV pour exercer les fonctions d'agent technique spécialisé en charge des branchements et extensions de réseaux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Direction du Développement Urbain

Suite à un mouvement de personnel, le poste n°6887 à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des agents de maîtrise territoriaux doit être transformé en un poste à temps complet relevant du cadre d'emplois de catégorie C des adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions de Conseiller en énergie.

II. Modification du règlement du régime indemnitaire

L'annexe 3 du règlement du régime indemnitaire révisé lors de la séance du 27 juin 2022 doit être modifiée pour créer un nouvel emploi type d'assistant de communication dans le groupe fonction C1, groupe fonction le plus élevé de la catégorie C.

III. Protection sociale complémentaire : Augmentation de la participation employeur aux contrats labellisés santé et prévoyance

Dans le cadre de la feuille de route de l'agenda social qui marque la volonté d'établir un dialogue entre les élus et les organisations syndicales, Tours Métropole Val de Loire a affirmé sa priorité d'adapter l'action sociale de la Métropole et notamment de revoir son intervention au titre de la complémentaire santé et de la prévoyance.

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès, désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Depuis le 1er janvier 2013, la ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire participent aux contrats d'assurance labellisés souscrits par les agents au titre

de la « santé » (pour être mieux remboursé de leurs frais médicaux) et de la « prévoyance » (pour garantir leur salaire en cas de maladie).

Le montant mensuel de cette participation est de :

10 € pour la prévoyance,

5 € pour la santé,

et de 10 € pour la prévoyance et la santé cumulées.

Ce dispositif concerne 841 agents en mai 2023 pour une participation employeur de 8.900€ mensuel en santé et garantie maintien de salaire.

Jusqu'alors facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire sera obligatoire à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

- dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (n° 2022-581 du 20 avril 2022) ; soit 7 euros de participation mensuelle par agent,

- dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé aussi par le même décret en Conseil d'Etat soit 15 euros de participation mensuelle par agent.

Après une réunion avec les organisations syndicales le 3 février 2023, la préoccupation de faire évoluer rapidement le dispositif actuel a été partagée avec la ville de Tours lors d'une réunion de gouvernance commune le 5 mai 2023.

L'évolution du dispositif est envisagée en 2 temps :

- dès le 1er août 2023 une participation mensuelle portée de 5 à 15€ en santé une participation maintenue à 10€ en prévoyance, pour permettre le versement d'une participation mensuelle à 25€ en santé et en prévoyance,

- le lancement d'une étude par une assistance à maîtrise d'ouvrage pour 2024 en vue de faire un bilan du système de participation actuelle et de mettre en place une couverture santé et prévoyance adaptée aux besoins des agents et des capacités de financement du dispositif.

Le coût de cette mesure est de l'ordre de 50 000€.

IV. Evolution des modalités du télétravail

Adopté par le Conseil métropolitain le 17 décembre 2020, le télétravail de droit commun a été déployé en septembre 2021. Il est ouvert sur la base du volontariat aux agents dont les fonctions sont télétravaillables et est fondé sur deux rythmes possibles à savoir régulier à raison d'un jour hebdomadaire ou ponctuel à raison de deux jours maximum par mois sous réserve de l'accord hiérarchique.

Une évaluation a été réalisée à partir de questionnaires auprès des agents et de groupes de travail organisés auprès des cadres,
Les principaux axes de satisfaction concernent :

- L'amélioration des conditions de travail (souplesse, autonomie, calme et diminution du stress) ;
- La limitation des trajets domicile/travail ;
- L'attractivité de la Métropole sur le marché de l'emploi.

Les principaux points de vigilance concernent :

- Le droit à la déconnexion et le risque de porosité entre la vie personnelle et la vie professionnelle ;
- Le report de charge sur les agents du collectif de travail restant en présentiel ;
- L'inflation de courriels au détriment d'une communication directe.

Au regard des constats dégagés, des axes d'évolution du dispositif sont proposés ci-après :

- Suppression du critère des 6 mois de présence effective qui n'est plus une obligation préalable pour réaliser une demande de télétravail. La possibilité de conditionner la demande de télétravail à une durée de présence jugée suffisante est ainsi laissée à la libre appréciation de l'encadrant ;
- Possibilité de combiner le télétravail régulier et le télétravail occasionnel, ces modalités n'étant plus exclusives l'une de l'autre ; les jours de télétravail ne sont pas fractionnables par demi-journée ;
- Simplification de la formalisation des autorisations individuelles de télétravail ;
- Indemnisation forfaitaire des jours télétravaillés à raison de 2.88€ (nets et non fiscalisés) par jour télétravaillé dans la limite de 198.72€ par an pour 69 jours maximum. Les indemnités seront versées à terme échu par trimestre à l'appui des enregistrements dans le logiciel de gestion du temps.

Cette mesure prend effet au 1er août 2023.

Le guide actualisé est annexé à la présente délibération.

V. Règlement interne portant sur les éléments fondamentaux du contrat de travail de droit privé

« La Régie de l'eau et de l'assainissement de Tours Métropole Val de Loire » a été créée le 1^{er} janvier 2018 sous la forme juridique d'une régie à autonomie financière ayant pour objet l'exploitation du service public eau potable et l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées de Tours Métropole Val de Loire.

S'agissant du personnel, la délibération de création a par ailleurs acté que les agents de droit public travaillant dans les services de l'eau potable et de

l'assainissement au moment de sa création conservaient leur statut lors de leur transfert vers la Régie.

Le Conseil métropolitain a adopté le 12 décembre 2022 la première partie du règlement interne portant sur les règles d'exécution, de la rupture du contrat de travail ainsi que de la classification et de la rémunération des agents, et dont les règles doivent être ajustées car nécessaires à la gestion du personnel de droit privé.

Il appartient ensuite au Conseil de se prononcer sur la 2^{ème} partie du règlement interne portant sur les nouvelles dispositions relatives à la protection sociale, à la formation professionnelle ainsi qu'aux règles de détachement des fonctionnaires au sein de la Régie.

- Précisions et modifications de la section 1

Les propositions de modifications portées en couleur dans le règlement concernent :

- des précisions réglementaires du Code du travail concernant conditions de rupture du CDD et les dispositions liées au licenciement et plus précisément les motifs de rupture,

- 4 dispositions ajoutées impactant les conditions de rémunération à savoir :

- la règle du maintien d'ancienneté dans le cadre du changement de sous-groupe de classification afin de conserver une attractivité des métiers (recruter et donner des perspectives de parcours professionnels),
- la transposition de l'évolution de la valeur du point d'indice à l'ensemble du salaire mensuel,
- le complément régisseur mensuel de 97€ brut,
- les modalités d'évolution des montants de référence du règlement ;

- Présentation de la section 2 du règlement

La deuxième partie du règlement traite des aspects relatifs à la protection sociale, au détachement, à la retraite ainsi qu'à la formation.

Concernant la protection sociale, sont rappelés les délais de carence applicables en fonction de l'ancienneté. Sont précisées également les conditions d'adhésion à la mutuelle et à la prévoyance.

Les modalités de détachement sont, quant à elles, explicitées.

Enfin, les volets retraite, formation et action sociale font l'objet de précisions en fin de règlement.

VI. Information relative au rapport social unique pour l'année 2021

L'article 5 de la loi N°2019-828 en date du 6 août 2019, et son décret d'application n° 2020-1493 du 30 novembre 2020, prévoient l'entrée en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale du Rapport Social Unique (RSU) de la Collectivité.

Le RSU s'articule autour de 10 indicateurs communs aux 3 versants de la fonction publique : emploi, recrutement, parcours professionnels, formation, rémunérations, santé et sécurité au travail, organisation du travail, amélioration

des conditions et de la qualité de vie au travail, action sociales et protection sociale, dialogue social, et discipline.

Le rapport social unique rassemble les éléments et données au titre de l'année 2021 et fait l'objet d'une information au Conseil métropolitain après avis du Comité social territorial.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Bureau réuni en commission préalable en date du 12 juin 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 16 juin 2023,

- **ACTE** le transfert des agents de la commune de Saint-Pierre-des-Corps en lien avec le transfert du service environnement ;

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de mises à disposition de services métropolitains auprès de la commune de Saint-Pierre-des-Corps et l'avenant à la convention de mises à disposition de services communaux auprès de Tours Métropole Val de Loire ;

- **DECIDE** les créations, la suppression et les transformations de poste ainsi présentées ;

- **APPROUVE** la révision des modalités de participation de Tours Métropole Val de Loire en qualité d'employeur à la protection sociale complémentaire des agents métropolitains à compter du 1^{er} août 2023 ;

- **FIXE** à compter du 1^{er} août 2023 la participation mensuelle aux contrats d'assurance labellisés à hauteur de :

- 15€ en santé,

- 10€ en prévoyance,

Soit une participation mensuelle de 25€ par agent assuré en santé et en prévoyance au titre d'un contrat labellisé ;

- **APPROUVE** à compter du 1^{er} août 2023 les modalités de mise en œuvre du télétravail de droit commun, ainsi que le guide du télétravail joint en annexe de la présente délibération ;

- **FIXE** à compter du 1^{er} août 2023 l'indemnisation forfaitaire des jours télétravaillés à raison de 2,88€ par jour télétravaillé à la date de la délibération dans la limite de 69 jours par an, le versement de l'indemnité intervenant à terme échu et par trimestre de l'année civile ;

- **ADOpte** le règlement interne portant sur les éléments fondamentaux du contrat de travail de droit privé annexé à la présente délibération dont certaines dispositions de la section 1 sont modifiées, règlement complété par les dispositions de la section 2 ;

- **PREND ACTE** du Rapport Social Unique pour l'année 2021 ;

- **AUTORISE** le Président ou la Vice-Présidente en charge des ressources humaines à signer tout acte découlant de la présente délibération.

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



Frédéric CHABELLARD

ETAT D'ACTIF AU 31 DECEMBRE 2023 - SAINT-PIERRE-DES-CORPS

Réception par le préfet : 29/09/2023

Date de publication / notification : 29/09/2023

TYPE DE MATÉRIEL	MODELE	Numéro de série	Année de livraison	Valeur Brute Achat	Durée d'amortiss.	Amortissement réalisé au 31/12/2022	Date de publication / notification : 29/09/2023 Amortissement réalisé 2023	Valeur nette au 31/12/2023	N°INV.	Imputa°
RENAULT AVEC KIT ATTELAGE 4CV imm. 2728 XB 37	Kangoo 15D55	VF1KCE9EF32656795	16/11/2004	10 739,24	10	10 739,24	0,00	0,00	AUT0000002849	2182
Renault 7CV imm.1011VW 37	Kangoo	VF1FCOAAF21056483	12/11/1999	11 287,69	10	11 287,69	0,00	0,00	AUT0000000411	2182
Ford Transit benne blanc 8 CV imm.3672WR37	D2FAPA	WFOAXXBFA1G66675	20/06/2003	17 405,00	10	17 405,00	0,00	0,00	AUT0000002568	2182
CHASSIS 2 ESSIEUX SUSPENSION SUR RENAULT imm. AK762YV	MASTER BENNE	VF1UDC2G642131819	13/03/2010	26 096,72	10	26 096,72	0,00	0,00	AUT0000004148	2182
Vigil batterie sur Renault Maxity équipé benne alu et hayon élévateur à colonne			01/01/2012	299,00	1	299,00	0,00	0,00	AUT0000004606	2182
Benne alu RCI pour porteur Maxity	11050800	VF6SGFF24B2122855	09/11/2011	19 220,70	10	19 220,70	0,00	0,00	AUT0000004489	2182
Renault BENNE imm. BV520WB	MAXITY		28/07/2011	24 492,93	10	24 492,93	0,00	0,00	AUT0000004430	2182
CHASSIS 2 ESSIEUX SUSPENSION SUR RENAULT imm. BV843HJ	MASTER BENNE	VF1VBU4A145480973	17/11/2011	26 096,72	10	26 096,72	0,00	0,00	AUT0000004497	2182
CHASSIS 2 ESSIEUX SUSPENSION SUR RENAULT imm. AW612FZ	MASTER BENNE	VF1UDC2G642816530	09/09/2010	25 953,20	10	25 953,20	0,00	0,00	AUT0000004215	2182
Fourgon Peugeot 330MH imm. 7081 XK 37	BOXER	VF3ZBAMNB17780640	11/05/2006	20 786,48	10	20 786,48	0,00	0,00	AUT0000003119	2182
Renault imm. 7032 XK 37	MASTER BENNE	VF1UDCJK535337639	26/04/2006	31 487,40	10	31 487,40	0,00	0,00	AUT0000003113	2182
CITROËN imm. 3363 XB 37	BERLINGO	VF7GBHFXB94145480	16/11/2004	10 465,32	10	10 465,32	0,00	0,00	AUT0000002842	2182
CHARIOT ELEVATEUR TRIPLEX KOMATSU	FB15M-2R	F14016R02850	01/01/2012	19 734,00	10	19 734,00	0,00	0,00	AUT0000004736	2182
REMORQUE MECANOREM VERSION MP20 imm. 7862XV 37	RPRE1600	VHTMP16CL70001259	25/10/2007	5 860,40	10	5 860,40	0,00	0,00	AUT0000003479	2182
ARROSEUSE CUVE 1000L POMPE HONDA WX15 ATTELAGE REGLABLE imm. 640YE37	4DTR160160	813400	06/02/2009	3 099,53	10	3 099,53	0,00	0,00	AUT0000003837	2182
TONDEUSE AUTOPORTEE KUBOTA	F3890	30444	25/06/2020	24 797,94	10	4 958,00	2 479,00	17 360,94	AUT0000007041	2182
REMORQUE PLATEAU BASCULANT ERDE 250X150X10 PTC 750KG imm. FN-853-DK	PLM50	VJW001307KS O00079	14/12/2019	2 259,86	10	675,00	225,00	1 359,86	AUT0000006841	2182
TONDEUSE KUBOTA AVEC BAC ET COUPE RAMASSAGE , COUPE EJECTION ARRIERE	F3890	12061	02/03/2017	38 181,25	10	19 090,00	3 818,00	15 273,25	AUT0000005887	2182
BARRE A FLEAUX TONDEUSE AUTOPORTEE MUTHING	MU-FM140	3109018	06/02/2009	4 781,61	10	4 781,61	0,00	0,00	AUT0000003836	2182
ORDINATEUR PORTABLE LENOVO	THINK PAD E15 GEN 2	PF3MBLF1	02/12/2022	562,80	5	0,00	112,00	450,80	AUT0000007284	2183
ORDINATEUR TINY LENOVO	M75Q GEN 2 RYZEN 3 PRO-5350GE	PC2CGDQT	15/06/2022	510,00	5	0,00	102,00	408,00	AUT0000007284	2183

TYPE DE MATÉRIEL	MODELE	Numéro de série	Année de livraison	Valeur Brute Achat	Durée d'amortiss.	Amortissement réalisé au 31/12/2022	Amortissement réalisé 2023	Valeur nette au 31/12/2023	N°INV.	Imputa°
ORDINATEUR TINY LENOVO	M75Q GEN 2 RYZEN 3 PRO-5350GE	PC2CGDR6	15/06/2022	510,00	5	0,00	102,00	408,00	AUT0000007284	2183
ORDINATEUR TINY LENOVO	M75Q GEN 2 RYZEN 3 PRO-5350GE	PC2CGDT6	15/06/2022	510,00	5	0,00	102,00	408,00	AUT0000007284	2183
ORDINATEUR TINY LENOVO	M75Q GEN 2 RYZEN 3 PRO-5350GE	PC2CGDTB	15/06/2022	510,00	5	0,00	102,00	408,00	AUT0000007284	2183
ORDINATEUR TINY LENOVO	M75Q GEN 2 RYZEN 3 PRO-5350GE	PC2CGDSC	15/06/2022	510,00	5	0,00	102,00	408,00	AUT0000007284	2183
DEBROUSSAILLEUSE A BATTERIE STIHL + 3 BATTERIES AP500S + 1 MULTICHARGEUR	FSA135	534766658	31/03/2023	2 039,86	10	0,00	0,00	2 039,86	AUT0000007527	2188
SOUFFLEUR A DOS STIHL	BR700	534757031	15/10/2022	750,16	10	0,00	75,00	675,16	AUT0000007372	2188
DEBROUSSAILLEUSE A DOS STIHL	FS410 CM	190303589	26/11/2021	727,50	10	72,00	72,00	583,50	AUT0000007221	2188
DEBROUSSAILLEUSE AUTOPORTEE GRILLO	10AWD27	696708	18/11/2020	12 607,02	10	2 520,00	1 260,00	8 827,02	AUT0000007023	2188
COMPRESSEUR A AIR LACME 5.5CV 400V 35M3/H	WM35/270	160900	23/11/2019	1 599,48	15	477,00	159,00	963,48	AUT0000006825	2188
DEBROUSSAILLEUSE RECIPROCATOR SARP	VS272SCA	TW03102	06/02/2019	624,00	10	186,00	62,00	376,00	AUT0000006634	2188
DEBROUSSAILLEUSE RECIPROCATOR SARP	VS272WCA	TW04716	06/02/2019	735,00	10	219,00	73,00	443,00	AUT0000006634	2188
MOTOBINEUSE HONDA	F506 FEC	FZBE3000860	06/02/2019	1 944,00	10	582,00	194,00	1 168,00	AUT0000006634	2188
MICROBINEUSE HONDA	FG205 DET	FABF-1214018	06/02/2019	812,16	10	243,00	81,00	488,16	AUT0000006634	2188
TRONCONNUEUSE A BATTERIE PELLENC AVEC 1 BATTERIE	SELION M12	51RJ01268	06/02/2019	786,25	10	234,00	78,00	474,25	AUT0000006634	2188
SYSTEME REGUL PH EAU POMPE ET INJECTEUR			06/02/2019	9 583,32	10	2 874,00	958,00	5 751,32	AUT0000006643	2188
SOUFFLEUR A DOS STIHL	BR 700	514406430	14/12/2018	639,20	10	252,00	63,00	324,20	AUT0000006624	2188
TONDEUSE KUBOTA	W821PRO	83736	14/12/2018	1 521,84	10	608,00	152,00	761,84	AUT0000006616	2188
DEBROUSSAILLEUSE RECIPROCATOR SARP	VS272WCA	TW04676	02/10/2018	735,00	10	292,00	73,00	370,00	AUT0000006561	2188
MEULEUSE D'ANGLE HILTI AVEC 2 BATTERIES B22/5,2 ET CHARGEUR	AG125-A22	2109982	02/08/2018	958,80	10	380,00	95,00	483,80	AUT0000006404	2188
DESHERBEUR THERMIQUE RIPAGREEN			28/06/2018	2 808,00	10	1 120,00	280,00	1 408,00	AUT0000006333	2188
SOUFFLEUR PELLENC AVEC BATTERIE ULIB1100	AIRION 2	57R01310	24/02/2018	702,60	10	281,00	70,00	351,60	AUT0000006126	2188
BATTERIE ET CHARGEUR PELLENC	ULIB1100	56N001588	24/02/2018	1 609,42	10	643,00	161,00	805,42	AUT0000006126	2188
PULVERISATEUR BERTHOUD 19L SUR CHARIOT	VERMOREL 3000 ELEC	102139	01/02/2018	932,45	10	372,00	93,00	467,45	AUT0000006107	2188

TYPE DE MATÉRIEL	MODELE	Numéro de série	Année de livraison	Valeur Brute Achat	Durée d'amortiss.	Amortissement réalisé au 31/12/2022	Amortissement réalisé 2023	Valeur nette au 31/12/2023	N°INV.	Imputa°
TAILLE HAIES A BATTERIE PELLENC	HELION COMPACT 2	54Q07224	07/06/2017	586,04	10	290,00	58,00	238,04	AUT0000006083	2188
DESHERBEUR DE CHEMIN LIPCO 120051	WP75	A12165	01/02/2017	3 744,00	10	1 870,00	374,00	1 500,00	AUT0000005876	2188
PORTE OUTILS RAPID MOTEUR ROBIN 9CV + 2 R	MONDO	10011831	01/02/2017	7 884,00	10	3 940,00	788,00	3 156,00	AUT0000005875	2188
DESHERBEUR MECANIQUE NIMOS	MOSQUITO	XL9MUGTWOGO 135042	06/09/2016	5 052,00	10	3 030,00	505,00	1 517,00	AUT0000005727	2188
TONDEUSE HONDA	HRH536	MZBU8400697	25/06/2016	1 876,25	10	1 122,00	187,00	567,25	AUT0000005721	2188
TONDEUSE HONDA	HRH536	MZBU8400573	25/06/2016	1 876,25	10	1 122,00	187,00	567,25	AUT0000005721	2188
DEBROUSSAILLEUSE A DOS HONDA 35 CM3	UMK 435 UE	HALF1157056	25/06/2016	530,11	10	288,00	48,00	194,11	AUT0000005721	2188
DESHERBEUR MECANIQUE NIMOS	MOSQUITO	XL9MUGTWOF0 135103	13/10/2015	4 992,00	10	3 493,00	499,00	1 000,00	AUT0000005461	2188
BATTERIE ET CHARGEUR PELLENC	ULIB1100	56N00308	11/02/2015	1 698,60	10	1 183,00	169,00	346,60	AUT0000005077	2188
SECATEUR PELLENC AVEC BATTERIE ULIB 200	TREELION M45	32N00861	24/10/2014	1 704,30	10	1 360,00	170,00	174,30	AUT0000005092	2188
TAILLE HAIES A BATTERIE PELLENC	HELION UNIVERSAL	54K00232	22/10/2011	586,04	15	429,00	39,00	118,04	AUT0000004477	2188
TRONCONNEUSE A BATTERIE PELLENC TELESC. + BATTERIE ULIB700	SELION	51J21270	22/10/2011	2 308,28	15	1 683,00	153,00	472,28	AUT0000004476	2188
DESHERBEUSE THERMIQUE INFRAROUGE	HIT75		10/11/2010	3 866,35	15	3 084,00	257,00	525,35	AUT0000004313	2188
DEBROUSSAILLEUSE RECIPROCATOR ZENOAH	SGCZ2600DL	142590720	06/08/2010	985,07	15	786,00	65,50	133,57	AUT0000004208	2188
DEBROUSSAILLEUSE A ROUE 70 CM	OREC	XJ09F00158	06/08/2010	3 600,00	15	2 880,00	240,00	480,00	AUT0000004211	2188
SOUFFLEUR A DOS STIHL	BR600	278485323	30/07/2009	699,00	15	598,00	46,00	55,00	AUT0000003892	2188
COUPE BORDURES 5CV HONDA SAELEN	KS240	907003	30/07/2009	1 178,06	15	1 014,00	78,00	86,06	AUT0000003890	2188
TOTAL				411 440,20		322 055,94	15 006,50	74 377,76		



SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 25 SEPTEMBRE 2023

Convocations adressées le mardi 19 septembre 2023

Nombre de délégués titulaires présents : 76

Nombre de délégués votants : 86

Nombre de délégués titulaires en exercice : 87

Délégués titulaires présents :

Frédéric AUGIS, Maria LEPINE, Emmanuel DENIS, Emmanuel FRANCOIS, Nathalie SAVATON, Laurent RAYMOND, Christian GATARD, Patricia SUARD, Cédric DE OLIVEIRA, Thierry CHAILLOUX, Bertrand RITOURET, Sébastien MARAIS, Philippe CLEMOT, Martin COHEN, Corinne CHAILLEUX, Bruno FENET, Emmanuel DUMENIL, Elise PEREIRA-NUNES, Aude GOBLET, Thibault COULON, Christophe LOYAU-TULASNE, Patrick LEFRANCOIS, Gérard DAVIET, Régis SALIC, Sébastien CLEMENT, Frédérique BARBIER, Michel GILLOT, Iman MANZARI, Benoist PIERRE, Affwa METREAU, Marion CABANNE, Céline DELAGARDE, Aylin GULHAN, Danielle PLOQUIN, Laure JAVELOT, Claudie HALLARD, Didier VALLEE, Stéphanie AK, Dominique SARDOU, Philippe BOURLIER, Bernard SOL, Lionel AUDIGER, Dominique BOULOZ, Sandrine FOUQUET, Francis GERARD, Armelle AUDIN, Wilfried SCHWARTZ, Jean-Gérard PAUMIER, Evelyne DUPUY, Valérie JABOT, Christian BONNARD, Bertrand RENAUD, Cathy SAVOUREY, Christophe DUPIN, Alice WANNERROY, Florent PETIT, Annaelle SCHALLER, Christopher SEBAOUN, Christine BLET, Betsabée HAAS, Franck GAGNAIRE, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Antoine MARTIN, Oulématou BA-TALL, Eric THOMAS, Catherine REYNAUD, Pierre-Alexandre MOREAU, Christophe BOUCHET, Mélanie FORTIER, Olivier LEBRETON, Marie QUINTON, Barbara DARNET MALAQUIN, Romain BRUTINAUD, Jean-Patrick GILLE, Christophe BOULANGER, Fanny PUEL.

Titulaires absents excusés :

Philippe BRIAND a donné pouvoir à Frédéric AUGIS, Stéphane HOUQUES a donné pouvoir à Patrick LEFRANCOIS, Catherine GAULTIER a donné pouvoir à Laurent RAYMOND, Francine LEMARIE a donné pouvoir à Michel GILLOT, Arnault BERTRAND a donné pouvoir à Sandrine FOUQUET, Judicaël OSMOND a donné pouvoir à Aude GOBLET, Laurence LEFEVRE a donné pouvoir à Christian BONNARD, Michel SOULAS a donné pouvoir à Florent PETIT, Anne BLUTEAU a donné pouvoir à Iman MANZARI, Benoît FAUCHEUX a donné pouvoir à Christophe DUPIN, Odile MACE.

Désignation de Armelle AUDIN, Conseillère Métropolitaine en qualité de Secrétaire de séance.

C_23_09_25_016- FINANCES - TRANSFERT DES BIENS MOBILIERS DU SERVICE DES ESPACES VERTS DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS A TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Monsieur Christian GATARD, vice-président donne lecture du rapport suivant :

La délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2017 a déterminé les principes pour le transfert en pleine propriété à Tours Métropole Val de Loire des biens mobiliers et immobiliers qui appartenaient aux communes et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Cette délibération a prévu que ces transferts sont actés par des délibérations municipale et métropolitaine concordantes et sont opérés à titre gratuit et sur la base de la valeur nette comptable.

Une première délibération du conseil métropolitain du 24 septembre 2018 a décidé d'intégrer en pleine propriété dans le patrimoine de Tours Métropole Val de Loire un ensemble de biens issus de l'actif de la commune de Saint-Pierre--des-Corps.

Au-delà de ces biens transférés en 2018, il apparaît nécessaire d'opérer un nouveau transfert de biens mobiliers affectés au service des espaces verts de la commune de Saint-Pierre-des-Corps pour l'exercice des compétences liées à la voirie et aux espaces publics qui nécessitent de prendre en compte et de valoriser les espaces verts attenants.

Ce nouveau transfert de biens est consécutif au transfert des agents municipaux qui étaient affectés à l'entretien des espaces verts de cette commune à Tours Métropole Val de Loire décidé par délibération du 26 juin 2023.

Il est rappelé que ce transfert de propriété est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires. Les frais de rédaction d'acte éventuels sont pris en charge par Tours Métropole Val de Loire.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-2 et L.5217-5,

Vu le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 publié au Journal Officiel du 21 mars 2017 prononçant la transformation de la Communauté urbaine Tour(s)plus en Tours Métropole Val de Loire,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 18 décembre 2017 qui a déterminé les principes pour le transfert en pleine propriété à Tours Métropole Val de Loire des biens mobiliers et immobiliers qui appartenaient aux communes et qui sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 septembre 2018 décidant le transfert de biens issus de l'actif de la commune de Saint-Pierre-des-Corps,

Vu l'avis de la commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 18 septembre 2023,

- **DECIDE** le transfert des biens mobiliers du service des espaces verts de la commune de Saint-Pierre-des-Corps tels que listés en annexe ;

- **DIT QUE** ledit transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires ;

- **DIT QUE** les frais de rédaction d'acte éventuels sont pris en charge par Tours Métropole Val de Loire ;

- **CHARGE** le comptable public de passer les opérations comptables afférentes ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil Métropolitain adopte à l'unanimité.

**Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



Frédéric CHABELLARD

EMPLOIS	CATÉGORIE	AUTORISES PAR LE CONSEIL	MODIFIES	NOUVEL EFFECTIF	POURVUS	VACANTS
I - EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES						
A - FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services 10.000 à 20.000 h	A	1		1	1	0
Directeur général adjoint	A	1		1	1	0
attaché principal	A	4		4	3	1
attaché	A	2		2	1	1
rédacteur principal 1ère classe	B	2		2	1	1
rédacteur principal 2ème classe	B	0		0	0	0
rédacteur	B	2		2	1	1
adjoint administratif principal de 1ère classe	C	6		6	5	1
adjoint administratif principal de 2ème classe	C	6		6	5	1
adjoint administratif	C	6		6	4	2
Total		30	0	30	22	8
B - FILIERE TECHNIQUE						
ingénieur principal	A	1		1	0	1
technicien Principal 1ère classe	B	5		5	4	1
technicien	B	3		3	3	0
agent de maîtrise principal	C	1		1	0	1
agent de maîtrise	C	3		3	3	0
adjoint technique principal 1ère classe	C	7		7	7	0
adjoint technique principal 2ème classe	C	21		21	20	1
adjoint technique	C	28		28	23	5
Total		69	0	69	60	9
C - FILIERE CULTURELLE						
adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	2		2	2	0
adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1		1	0	1
adjoint du patrimoine	C	3		3	3	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC 3/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC 7/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC5,5/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC12,25/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC6/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC 2/20	B	0	-1	0	0	0

assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe TNC 4/20	B	1	0	1	1	1
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe 20/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe 5,67/20	B	1		1	1	0
Total		14	0	14	13	2
D - FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE						
Cadre de santé	A	1		1	1	0
Puéricultrice	A	2		2	1	1
Educateur de jeunes enfants	A	3		3	3	0
auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	4		4	4	0
auxiliaire de puériculture de classe normale	B	4		4	2	2
auxiliaire de soins de classe supérieure	B	1		1	1	0
atsem principal de 1ère classe	C	5		5	3	2
atsem principal de 2ème classe	C	7		7	7	0
total		27	0	27	22	5
F - FILIERE POLICE						
brigadier chef principal	C	2		2	0	2
Gardien brigadier	C	6	0	6	4	2
total		8	0	8	4	4
G – FILIERE ANIMATION						
Animateur principal de 1ère classe	B	1		1	1	0
Animateur	B	1		1	1	0
Adjoint d'animation	C	1		1	1	0
Total		3	0	3	3	0
SOUS-TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		151	0	151	124	28
II - EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES						
Directeur de Cabinet	A	1		1	1	0
Collaborateur chargé de projets	A	1		1	0	1
Ingénieur Territorial DST	A	1		1	1	0
Ingénieur territorial urbanisme et environnement	A	1		1	1	0
Ingénieur Territorial Grands Projets	A	1		1	1	0
Bibliothécaire	A	0		0	0	0
Attaché (DRH)	A	1		1	1	0
Attaché Territorial Juriste et Marchés Publics	A	2		2	2	0
Attaché territorial Direction Relation à l'utilisateur	A	1		1	1	0
Rédacteur territorial infographiste	B	1		1	1	0
Rédacteur territorial responsable communication	B	1		1	1	0
Rédacteur territorial Médiation culturelle	B	1		1	1	0
Rédacteur territorial Urbanisme	B	1		1	1	0

Agent comptable	C	1		1	1	0
Technicien (informatique)	B	1		1	1	0
Technicien (bâtiment)	B	1		1	0	1
Technicien (dessinateur)	B	1		1	1	0
Adjoint Administratif Maison de l'Enfance	C	1		1	1	0
Adjoint administratif secrétariat général	C	2		2	2	0
Adjoint administratif secrétariat Pléiade	C	1	1	2	1	1
Adjoint territorial du patrimoine	C	0	1	1	1	0
Adjoint Technique	C	6		6	6	0
Agents d'intendance petite enfance	C	2		2	1	1
assistant d'enseignement principal de 2ème classe art. TNC 10/20	B	1		1	1	0
assistant d'enseignement art. TNC11/20	B	0	-1	0	0	0
assistant d'enseignement art. TNC12/20	B	1		1	1	1
assistant d'enseignement principal de 2ème classe art. TNC 6/20	B	6		6	6	0
moniteur éducateur et intervenant familial	B	1		1	1	0
Médiateur	C	1		1	1	0
Adjoint d'animation	C	2		2	2	0
Adjoint d'animation 25/35	C	1		1	1	0
SOUS-TOTAL EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES		42	3	45	40	5
III - EMPLOIS NON PERMANENTS						
agent d'entretien concierge RPA	C	1		1	1	0
ASVP	C	1		1	0	1
ATSEM	C	3		3	3	0
assistante maternelle	C	2		2	1	1
adjoint technique	C	2		2	2	0
Adjoint d'animation (10/35)	C	9		9	9	0
Adjoint d'animation (11/35)	C	1		1	1	0
Adjoint d'animation (16/35)	C	1		1	1	0
Adjoint d'animation (17/35)	C	7		7	7	0
Adjoint d'animation (19/35)	C	1		1	1	0
Adjoint d'animation (22/35)	C	1		1	1	0
Adjoint d'animation (24/35)	C	3		3	3	0
Adjoint d'animation référent maternelle (pellin et tamisier)	C	1		1	1	0

Adjoint d'animation adjointe maternelle (pellin et tamisier)	C	1		1	1	0
adjoint technique saisonnier	C	4		4	4	0
agents recenseurs vacataires non titulaires	C	2		2	0	2
Adjoint Technique	C	1		1	0	1
agents Adultes Relais	C	2		2	2	0
agent du patrimoine saisonnier	C	1		1	1	0
Adjoint technique CAP petite enfance	C	2		2	2	0
apprentis		3		3	2	1
SOUS-TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		49	0	49	43	6

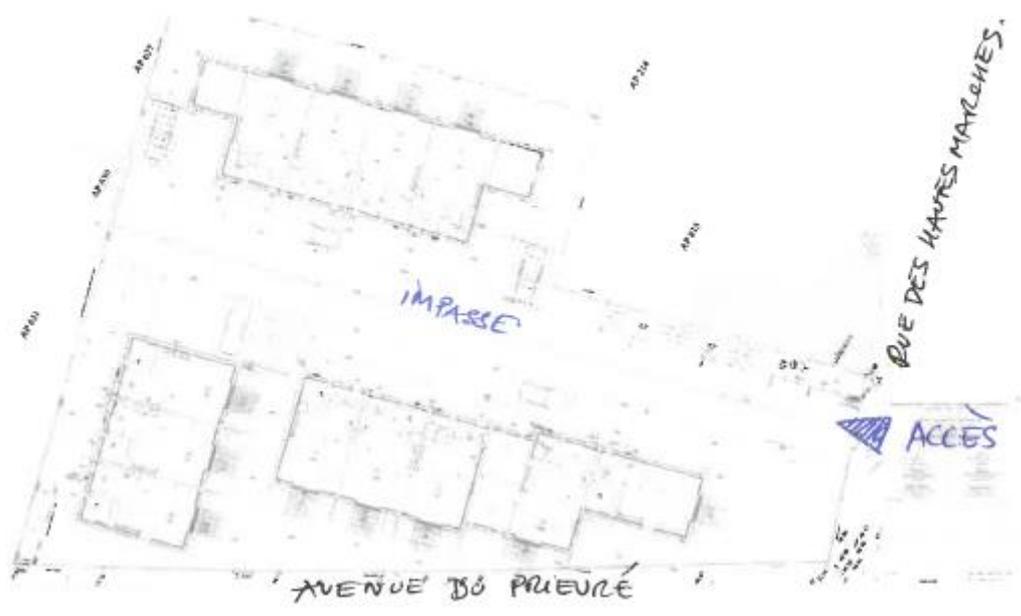
EMPLOIS	AUTORISES PAR CONSEIL	MODIFIES	NOUVEL EFFECTIF	POURVUS	VACANTS
I - EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES	151	0	151	124	28
II - EMPLOIS PERMANENTS NON TITULAIRES	42	3	45	40	5
III - EMPLOIS NON PERMANENTS	0	0	0	0	0
TOTAL GENERAL	242	3	245	207	39

Impasse Helen Keller



REZ-DE-CHAUSSEE

Résidence Modénature





CONSEIL MUNICIPAL RÈGLEMENT DU CONCOURS DES BALCONS ET JARDINS FLEURIS 17 avril 2024

ooOoOoo

Article 1. Conditions d'inscription au concours

Le concours communal des balcons et jardins fleuris est réservés aux habitants et de la Ville de La Riche.

Une seule inscription par habitant(e), par foyer et par catégorie est admise.

Les membres du Conseil municipal en exercice ne peut pas y participer.

Article 2. Catégories

Le concours comporte deux catégories. Seules les décorations florales visibles depuis la voie publique ou un espace public sont prises en considération.

- A : maisons fleuries avec jardin
- B : maisons sans jardin, avec fenêtres, murs, terrasses ou balcons fleuris

Article 3. Modalités d'inscription

Les candidats peuvent s'inscrire gratuitement *via* le bulletin d'inscription disponible à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la Ville.

La date de clôture de chaque concours est actualisée chaque année.

Article 4. Commission du jury du concours

Le déroulement du concours est placé sous la responsabilité du Maire.

L'organisation en incombe à la commission du jury des balcons et jardins fleuris, composée d'élus, d'habitants de la Ville et de membres du personnel municipal du service des espaces verts. Le jury est composé comme suit :

- 4 élus du Conseil municipal ;
- 5 agents municipaux ;
- 3 habitants de la Commune.

Elle est présidée par l'élu délégué pour ce concours.

Le jury est le seul juge de la validité de l'attribution des prix.

Article 5. Critères d'évaluation

La notation est attribuée par le jury et tient compte des critères suivants :

- Diversité des végétaux ;
- Cohérence de l'ensemble ;
- Qualité du fleurissement ;
- Entretien des lieux.

Article 6. Attribution des prix

Le jury peut effectuer un ou plusieurs passages pendant le mois de juin. L'appréciation finale s'effectue après délibération de tous ses membres.

Le lauréat ayant obtenu trois années consécutives le premier prix dans la même catégorie est placé hors concours l'année suivante. De ce fait, le lauréat ayant obtenu trois années consécutives le premier prix est admis à faire partie du jury à partir de l'année suivante.

Article 7. Remise des prix

Le concours est doté de prix fournis par la municipalité (fleurs, graines...) et par des sponsors (chèques cadeaux, fleurs, sacs...)

Un complément financier (sous forme de mandat administratif) est attribué aux 10 premiers gagnants de chaque catégorie.

Un prix spécial est attribué aux associations participantes.

Au mois de septembre, la municipalité organise une cérémonie de remise des récompenses au cours de laquelle le classement est annoncé aux participants.

Montant des prix par catégorie

Balcons

1 ^{ère} place	80 €
2 ^{ème} place	60 €
3 ^{ème} place	60 €
4 ^{ème} place	50 €
5 ^{ème} place	40 €
6 ^{ème} place	40 €
7 ^{ème} place	30 €
8 ^{ème} place	30 €
9 ^{ème} place	20 €
10 ^{ème} place	20 €

Maisons

1 ^{ère} place	90 €
2 ^{ème} place	70 €
3 ^{ème} place	70 €
4 ^{ème} place	60 €
5 ^{ème} place	55 €
6 ^{ème} place	50 €
7 ^{ème} place	45 €
8 ^{ème} place	40 €
9 ^{ème} place	35 €
10 ^{ème} place	30 €

Prix spécial

Association participante	40 €
--------------------------	------

Ce montant est variable suivant le rang de classement des ex aequo.

Article 8. Droit à l'image

Les participants sont informés que leur fleurissement est susceptible d'être pris en photos ou filmé par les membres du jury et autorisent leur diffusion sur tous les supports de communication municipaux ou par voie de presse.

Article 9. Responsabilité

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'opération, ses modalités et/ou les prix devaient être, en partie ou en totalité, reportés, modifiés ou annulés.

Article 10. Acceptation du règlement

La participation au concours entraîne de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et des décisions prises par le jury.

ooOoOoo

Le présent règlement qui comporte 10 articles a été adopté par délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2024, transmis au représentant de l'État le 22 avril 2024 et publié le 22 avril 2024.

Le Maire

Sébastien CLÉMENT

REGLEMENT-CADRE RELATIF A LA DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC PAR TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE A SES COMMUNES MEMBRES

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 27 novembre 2023,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La location des meublés de tourisme connaît un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (article L.324-1-1 du Code du tourisme) par l'intermédiaire du CERFA n°14004*04.

Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (article L.324-4 du Code du tourisme) par l'intermédiaire du CERFA n°13566*03.

Afin de faciliter et d'améliorer la procédure de déclaration des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant, Tours Métropole Val de Loire a mis en place le service www.declaloc.fr permettant aux hébergeurs de déclarer en ligne leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes via des formulaires CERFA dématérialisés.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Tours Métropole Val de Loire met à disposition des communes la solution DECLALOC permettant d'obtenir en ligne le CERFA de déclaration des meublés de tourisme et le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

2.1. Les communes membres s'engagent à :

- Désigner un référent technique en charge du suivi des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes. Tout changement de référent technique au sein de chaque commune membre doit être transmis à la Tours Métropole Val de Loire afin de maintenir à jour les droits d'accès nominatifs au logiciel ;
- Vérifier la complétude des informations renseignées par l'hébergeur sur les CERFA et portant notamment sur l'identité et l'adresse du déclarant, l'adresse de l'hébergement, le nombre de pièces composant l'hébergement, le nombre de lits et la ou les périodes prévisionnelles de location ;

- Utiliser les données transmises par les hébergeurs dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention ;
- Relayer la communication mise en place par Tours Métropole Val de Loire concernant la mise en place de l'outil DECLALOC auprès de la population.

Il est précisé que l'obligation de transmission du CERFA à Tours Métropole Val de Loire vaut également pour les usagers ne souhaitant pas avoir recours au CERFA dématérialisé, au profit du CERFA papier.

2.2. Tours Métropole Val de Loire s'engage à :

- Assister techniquement les communes membres dans le déploiement de l'outil DECLALOC ;
- Sensibiliser et informer les communes membres sur les dispositions réglementaires applicables à la location de courte durée ;
- Tenir à la disposition des communes membres les informations relatives à l'état de son parc d'hébergements déclarés ;
- Utiliser les données transmises par les hébergeurs dans les conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 – UTILISATION ET EXPLOITATION DES DONNEES

Tours Métropole Val de Loire et ses communes membres s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données - RGPD).

Ainsi, pour toute utilisation et conservation des données, Tours Métropole Val de Loire et les communes membres s'engagent à :

- Utiliser et traiter les données recueillies auprès des hébergeurs uniquement à des fins de suivi et de gestion de la déclaration d'activité d'hébergement ;
- Informer les utilisateurs des droits dont ils disposent concernant l'accès, la délivrance de récépissés, la rectification, la suppression des données à caractère personnel, l'utilisation et la conservation des données ;
- Informer les utilisateurs en des termes clairs, intelligibles et facilement accessibles ;
- Garantir et préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la poursuite de cet objectif.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de la solution DECLALOC auprès des communes membres est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 – FORMALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Les communes membres approuvent par délibération du conseil municipal le présent règlement-cadre. Cette délibération fait état de l'accord exprès de la commune membre pour la mise à disposition de DECLALOC.

ARTICLE 6 – DUREE ET RENOUVELLEMENT

La durée de mise à disposition est conclue pour une période de 1 an à compter de sa notification.

La mise à disposition est renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra cesser à l'initiative de la commune membre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Tours Métropole Val de Loire. La fin de la mise à disposition prendra effet à compter d'un délai de préavis de 1 mois à réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION

Le présent règlement de mise à disposition pourra être modifié en fonction des évolutions techniques et réglementaires. Toute modification sera portée à la connaissance des communes membres de Tours Métropole Val de Loire.

Les éléments modifiés ne peuvent pas conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement aux obligations fixées par le présent règlement pourra entraîner la perte du bénéfice de la mise à disposition, après notification des doléances adressée par Tours Métropole Val de Loire, par courrier recommandé AR, à la commune membre.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application du présent règlement.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours, le.....

La Vice-Présidente déléguée
au Développement touristique,
au Rayonnement et à la Cité de la Gastronomie

Nathalie SAVATON



PROJET DE DECISION SEANCE DU BUREAU DU 27 NOVEMBRE 2023

B 2023/11/ - DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET RAYONNEMENT - TAXE DE SEJOUR - IDENTIFICATION DES HEBERGEURS TOURISTIQUES - APPROBATION DU REGLEMENT CADRE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC AUPRES DES COMMUNES DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Madame Nathalie SAVATON, vice-présidente donne lecture du rapport suivant :

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 encadre la location de meublés de tourisme et des chambres d'hôtes qui doivent être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement touristique, via un CERFA dédié.

Cette obligation de déclaration en mairie par les propriétaires de meublés touristiques et de chambres d'hôtes s'applique également aux personnes proposant de la location à courte durée via un opérateur numérique, tels que Abritel, Airbnb, Booking, Leboncoin, etc.

Les CERFA déposés en mairie sont transmis aux services financiers de Tours Métropole Val de Loire, qui, sur la base des informations renseignées par les hébergeurs, alimentent la base de données nécessaires à l'émission de titres de recettes pour la taxe de séjour.

Afin de faciliter et d'identifier l'activité d'hébergement touristique, Tours Métropole Val de Loire propose de mettre gracieusement à disposition de ses communes membres le service « Déclaloc ».

Ce téléservice permet aux hébergeurs de procéder à leur déclaration d'activité depuis la plateforme www.declaloc.fr et de recevoir automatiquement un récépissé de déclaration. Les communes peuvent ainsi et à tout moment être informées de chaque déclaration, et disposer d'une liste actualisée des hébergements proposés. Conjointement, les informations sont accessibles aux services financiers de Tours Métropole Val de Loire qui disposent ainsi d'une base de données complète et actualisée pour émettre les titres de recettes relatifs à la perception de la taxe de séjour.

Il est donc proposé d'approuver le règlement-cadre définissant les modalités relatives à la mise en place et à l'utilisation du service « Déclaloc ».

Il est précisé que la mise en place de ce service sera effective à compter de l'approbation conjointe de la commune.

En conséquence, il est proposé au Bureau métropolitain d'adopter la délibération suivante :

Le Bureau métropolitain, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 mars 2023 accordant délégation au Bureau,

Vu la présentation en Bureau métropolitain en date du 12 juin 2023 relative à l'identification des hébergements touristiques sur le territoire,

Vu le projet de règlement de mise à disposition du service Déclaloc par Tours Métropole Val de Loire à ses communes membres, figurant en annexe,

Vu l'avis de la commission attractivité et valorisation, en date du 15 novembre 2023,

- **APPROUVE** le règlement cadre relatif à la mise à disposition du service Déclaloc de Tours Métropole Val de Loire à ses communes membres ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente déléguée à signer le règlement joint et toute pièce se rapportant à l'exécution de la présente délibération.



Convention de partenariat valant occupation du domaine public et privé communal

Entre les soussignés,

Ville de La Riche, sise Place du Maréchal Leclerc, 37521 LA RICHE CEDEX, représentée par son Maire, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 17/04/2024,

Ci-après désignée par le(s) terme(s) « **la Ville** » ;

Et

L'Association La Riche Ludique, sise 11 rue Clément Marot, 37520 LA RICHE, N° SIRET (...), représentée par Philippe ROSER, Président, dûment habilité aux fins des présentes ;

Ci-après désigné(e) par le(s) terme(s) « **l'Association** » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 et suivants et L. 2211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17/04/2024 ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

(...)

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer entre la Ville et l'Association les droits et obligations pour l'organisation de la manifestation « **Touraine en jeux** », qui aura lieu les 6 et 7 juillet 2024.

La présente convention vaut ainsi attribution de subvention, mises à disposition de biens appartenant au domaine public et au domaine privé de la Ville, ainsi que mise à disposition de matériels municipaux.

Article 2. Obligation de l'Association

2.1 L'Association est tenue à l'organisation et à la tenue de la manifestation « Touraine en jeux ». Elle devra à ce titre assurer l'accueil des participants et veiller à la coordination, du rangement et du nettoyage des lieux et matériels mis à disposition.

2.2 Elle est également tenue aux obligations résultant des stipulations suivantes.

Article 3. Versement d'une subvention

3.1 La Ville contribue financièrement à la manifestation « Touraine en jeux ». Elle n'attend à ce titre aucune contrepartie directe de cette subvention.

La Ville verse cinq mille (5 000) € à l'Association à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre (...).

3.2 La subvention est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur, qui s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire au service comptable de la Ville à l'adresse mail : dcf@ville-lariche.fr.

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

3.3 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4. Occupation du domaine privé communal – Salle des fêtes

4.1 La présente convention autorise l'Association à disposer de la salle des fêtes, appartenant au domaine public de la commune, du mercredi 3 juillet 2024 dès 09h00 au lundi 8 juillet 2024 à 16h00.

4.2 L'autorisation conférée par le présent article est *intuitu personae*. L'Association est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité la salle des fêtes.

L'Association s'interdit de mettre à disposition tout ou partie du (des) bien(s) objet de la présente convention ou d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

4.3 Un état des lieux est établi contradictoirement le jour de l'entrée en jouissance. Il précise l'état de la salle des fêtes et signale les défauts qui pourraient exister et tout autre élément que les Parties jugeront utile de signer.

Un état des lieux est effectué lors de la restitution du bien par l'Association.

4.4 La mise à disposition de la salle des fêtes est consentie à titre gracieux.

4.5 L'Association est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités et de ses biens, de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité et envers la Ville pour toute dégradation de la salle des fêtes.

L'Association est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

L'Association souscrit une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. La validité de la présente convention est subordonnée au respect de cette formalité substantielle. Le Cocontractant devra justifier de la souscription d'une telle assurance au jour de la signature du contrat ou, au plus tard, quarante-huit (48) heures avant le début de l'occupation.

Article 5. Occupation du domaine public communal – Complexe sportif Jean-Marie Bialy

5.1 La présente convention autorise l'Association à occuper la dépendance du domaine public communal que constitue le complexe sportif Jean-Marie Bialy, du vendredi 5 juillet 2024 dès 08h00 jusqu'au lundi 8 juillet 2024 à 17h00.

5.2 L'autorisation conférée par le présent article est *intuitu personae*. L'Association est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le complexe sportif Jean-Marie Bialy.

L'Association s'interdit de mettre à disposition tout ou partie du (des) bien(s) objet de la présente convention ou d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

5.3 Un état des lieux est établi contradictoirement le jour de l'entrée en jouissance. Il précise l'état du complexe sportif Jean-Marie Bialy et signale les défauts qui pourraient exister et tout autre élément que les Parties jugeront utile de signer.

Un état des lieux est effectué lors de la restitution du bien par l'Association.

5.4 Par exception au principe de paiement d'une redevance d'occupation du domaine, la présente convention est délivrée à une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général et emporte occupation gratuite du domaine public communal pendant toute la durée de la convention.

5.5 L'Association est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de ses activités et de ses biens, de la sécurité des personnes qui sont sous sa responsabilité et envers la Ville pour toute dégradation du complexe sportif Jean-Marie Bialy.

L'Association est financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

L'Association souscrit une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. La validité de la présente convention est subordonnée au respect de cette formalité substantielle. Le Cocontractant devra justifier de la souscription d'une telle assurance au jour de la signature du contrat ou, au plus tard, quarante-huit (48) heures avant le début de l'occupation.

Article 6. Mise à disposition de matériels communaux

La Ville met gracieusement à disposition de l'Association les matériels communaux suivants, dont le nombre reste à déterminer :

- Des stands,
- Des barrières,
- De la rubalise,
- Des poubelles,
- Des tables,
- Des chaises.

Article 7. Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'un courrier, précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Le silence de la Ville dans un délai de deux (2) mois vaut rejet de la demande de l'Association, sauf si le point venait à être inscrit à l'ordre du jour d'un Conseil municipal prévu à une date excédant ce délai.

Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par la Ville de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

Article 8. Annulation de l'événement - Résiliation unilatérale de la convention

8.1 Pour tous les cas où la présente convention viendrait à être résiliée, pour quelque raison que ce soit, et que l'événement n'aurait pas lieu, la Ville peut ordonner la répétition des sommes versées au titre de la subvention exceptionnelle.

8.2 En cas d'annulation de l'événement aux dates initialement convenues, à savoir les 6 et 7 juillet 2024, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une date de report.

Les modalités de report feront l'objet d'un avenant.

8.3 En cas de manquement grave de l'Association à ses obligations (cession de la convention effectuée sans l'autorisation préalable de la Ville, modification unilatérale de la convention par l'Association sans sollicitation de l'accord préalable de la Ville, etc.), la Ville peut résilier unilatéralement la convention.

Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle peut prendre effet immédiatement à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

8.4 La Ville peut résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

La résiliation est notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans le délai mentionné dans ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Ce pouvoir ne pourra être exercé qu'après avoir proposé à l'Association une date de report de l'événement, dans des conditions similaires à celles prévues initialement.

L'Association ne pourra prétendre à aucune réparation des préjudices directs ou indirects causés par la résiliation.

8.5 L'Association peut exercer son pouvoir de résiliation unilatérale pour tout motif dûment justifié.

Elle notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans le délai mentionné ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 9. Litiges

Le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1, est compétent en matière de litige que les Parties ne seraient pas parvenues à régler préalablement à l'amiable.

Fait en deux (2) exemplaire(s), à La Riche, le (...)

Pour la Ville

Le Maire

Sébastien CLÉMENT

Pour l'Association

Le Président

Philippe ROSER



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Indre-et-Loire



ELEMENTS ATTENDUS POUR LA FORMALISATION :

LABELLISATION PLAN MERCREDI

(PEDT validé pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026)

PORTEURS DU PROJET

PORTEURS DU PROJET	COMMUNE
Nom et prénom du représentant légal :	Sébastien CLEMENT
Fonctions :	Monsieur le maire
Adresse :	Mairie de la Riche, place Maréchal Leclerc, 37520 La Riche
Téléphone :	02 47 36 24 24
Adresse électronique :	la.mairie@ville-lariche.fr

PILOTAGE ET COORDINATION DU PROJET

Composition du comité de pilotage : <i>(les membres et leurs fonctions)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - M. CLEMENT, maire - Mme KHANE, 3e adjointe au vivre-ensemble, à l'enfance, à la jeunesse et au lien intergénérationnel - M. CASSIER, 4e adjoint à la qualité de vie, aux espaces verts, aux voiries et à l'animation périscolaire - Mme HASSANI, 9e adjointe au handicap, à l'accessibilité et aux bâtiments publics - M. JOURDRAN, conseiller municipal délégué à la petite enfance et au soutien à la parentalité - M. DURANT, inspecteur de circonscription de l'Education Nationale - M. CORNU, directeur de l'école maternelle Henri Tamisier - Mme LASSELIN, directrice de l'école maternelle Marie Pellin - Mme LE GUEN, directrice de l'école élémentaire Ferdinand Buisson - Mme BOUSSAC, directrice de l'école élémentaire Paul Bert - Mme PICARD-BOUTET, principale du collège Alphonse de Lamartine - 2 représentants des parents d'élèves élus pour chacune des listes des écoles - Mme PACEY, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports - Mme BARON, conseillère technique territoriale à la CAF Touraine ou Mme LORMOIS, conseillère thématique petite enfance, enfance, handicap à la CAF Touraine - M. INZA, coordinateur jeunesse - M. DAUPTAIN, coordinateur enfance - M. BOUGY, référent inclusion - Mme. MICHAUD, directrice de l'accueil périscolaire maternelle Marie Pellin - Mme JOULAIN, directrice de l'accueil périscolaire maternelle Henri Tamisier - Mme VIOLET, directrice de l'accueil périscolaire élémentaire Paul Bert/Ferdinand Buisson - Mme BATAILLON, directrice de l'accueil de loisirs Tot'aime - Mme BERNARD, coordinatrice du centre social Equinoxe - M. BOURBON, directeur du pôle famille
Nom et prénom du coordinateur désigné :	Benoit BOURBON
Fonction :	Directeur du pôle famille

Adresse :	Mairie de la Riche Place Maréchal Leclerc 37520 La Riche			
Téléphone :	06 29 61 20 59			
Adresse électronique :	Benoit.bourbon@ville-lariche.fr			
MODALITES DE PILOTAGE	1 FOIS PAR MOIS	1 FOIS PAR TRIMESTRE	2 FOIS PAR AN	AUTRES FREQUENCES
Le comité de pilotage se réunit			X	
Organisation du pilotage, gouvernance Groupes de travail thématiques ou territoriaux, commissions d'experts, comités d'usagers ou de quartier... Qui fait quoi ?	<p>Le comité de pilotage est une instance de dialogue et de décision chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de coconstruire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.</p> <p>La préparation des comités de pilotage est réalisée par le coordinateur désigné sur le PEDT-PM en lien avec les élus municipaux concernés.</p> <p>La présentation des propositions du comité de pilotage est réalisée par le coordinateur désigné sur le PEDT-PM en bureau municipal.</p> <p>Des groupes de travail élargis (avec les équipes, les associations locales, les services municipaux du sport, de la culture, de la réussite éducative) par thématique sont mis en place et les travaux sont restitués au comité de pilotage.</p>			

Cf annexe 3 :
**- convention Projet Educatif de Territoire
pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026**

Labellisation PLAN MERCREDI

PREAMBULE : La labellisation Plan Mercredi, convention annexe au PEDT a vocation à faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires. La continuité éducative est au cœur du Plan Mercredi. Elle repose sur le lien créé entre les écoles et les structures de loisirs, et sur l'organisation d'activités périscolaires de grande qualité.

Le décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie la définition des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées. L'accueil de loisirs organisé le mercredi, avec ou sans école le matin, est donc un accueil de loisirs périscolaire dont les taux d'encadrement sont fixés compte tenu de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil de loisirs et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités.

La signature de la convention PEDT et Labellisation du Plan mercredi engage les signataires à organiser des accueils de loisirs périscolaires du mercredi respectant la charte qualité du Plan Mercredi. Quand les accueils de loisirs périscolaires ne sont pas organisés directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à veiller au respect de la charte par cet acteur.

Les signataires de la convention « Plan Mercredi » sont les mêmes que ceux de la convention PEDT.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

1. Conclure un projet éducatif territorial (PEDT) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R .551-13 du code de l'éducation.	Construire un projet éducatif, signer une convention avec les partenaires concernés. Les services de l'Etat sont garants de la sécurité des enfants dans le cadre proposé et de la qualité éducative des activités périscolaires.
2. Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles dont les activités du mercredi respectent la charte qualité du Plan mercredi.	L'accueil de loisirs du mercredi doit être déclaré pour être recevable au titre du plan mercredi. Une organisation en mode "garderie" (matin, soir, mercredi) n'est pas recevable au titre du plan Mercredi.
3. S'engager à respecter la charte qualité plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales. L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association.	Fait l'objet d'une convention (PEDT) entre les services de l'Etat, la CAF et la collectivité. La charte de qualité doit être signée et jointe au PEDT.

CHARTRE DE QUALITE

La charte qualité « Plan mercredi » invite à **structurer l'accueil de loisirs du mercredi** autour de 4 axes :

- l'articulation des activités périscolaires avec les enseignements
- l'accessibilité et l'inclusion de tous les enfants - et en particulier les enfants en situation de handicap
- l'ancrage du projet dans le territoire
- la qualité et la diversité des activités

OBJECTIFS ET MOYENS SPECIFIQUES AU MERCREDI

Détaillez les objectifs éducatifs du Plan Mercredi partagés par les partenaires ?

Pour la période septembre 2024-31 août 2026 et en lien avec les orientations du PEDT (développer la complémentarité et l'articulation entre les temps éducatifs par la coéducation, favoriser la qualité éducative et adapter les actions aux rythmes de l'enfant/jeune, valoriser la place de l'enfant/jeune en promouvant la citoyenneté et la participation), les objectifs éducatifs du Plan Mercredi vise à :

- Favoriser le vivre ensemble
- L'accueil inclusif de tous les publics
- Développer des activités et projets d'animation de qualité en prenant en compte les attentes et besoins des enfants, avec une progression pédagogique
- Travailler sur la gestion des émotions, l'estime de soi et la confiance en soi
- Développer l'empathie et la communication bienveillante
- Développer l'entraide et la coopération chez les enfants et entre les acteurs
- Développer l'autonomie et l'émancipation
- Engager une dynamique de territoire avec les associations locales
- Renforcer le lien avec les familles et faciliter leur implication

Listez les partenaires associés au Plan Mercredi : (*appui sur les ressources locales et l'environnement : équipements, associations, intervenants, patrimoine etc*)

- Ecoles maternelles (Marie Pellin et Henri Tamisier) et élémentaires (Paul Bert et Ferdinand Buisson)
- Les parents d'élèves élus
- Ecole municipale d'arts plastiques
- Ecole municipale de musique
- La Pléiade
- La médiathèque
- Les associations locales autour du sport, de l'environnement et du développement durable, de la culture et de la solidarité
- Les équipes d'animation de l'accueil de loisirs

Décrivez les différents types d'activités proposées aux enfants le mercredi : (*thématiques diversifiées, approche ludique, récréative, créatrice.*)

En complément des activités et projets déjà mis en œuvre à l'accueil de loisirs autour de thématiques diversifiées et avec une approche ludique, récréative et créatrice et afin de garantir aux enfants inscrits à l'accueil de loisirs et aux familles, un accueil de loisirs éducatif de qualité le mercredi en prenant en compte les attentes et besoins des enfants, et en cohérence avec les enseignements scolaires et les projets d'école, des ateliers « spécifiques » vont être développés.

Ces ateliers mis en place toute l'année scolaire et sur inscription des enfants à l'accueil de loisirs et à raison d'1h30 tous les mercredis matin construits sur cycles entre deux périodes de vacances scolaires, sont élaborés avec une progression pédagogique en associant les services municipaux et les associations locales. Et en fin de cycle, les familles bénéficieront dans la mesure du possible d'un temps de valorisation/restitution.

Les thématiques abordées avec ces ateliers concernent : l'environnement et le développement durable, la cuisine, les arts plastiques, les arts vivants, la musique, la littérature jeunesse, les sports innovants, le numérique, la citoyenneté, et la confiance en soi.

Quelles sont les modalités d'accueil des enfants à besoins spécifiques ? Quelle prise en compte des besoins des mineurs de moins de 6 ans ?

Les modalités d'accueils des enfants à besoins spécifiques :

- Rencontre au préalable avec la famille, le référent inclusion de la commune et la directrice de l'accueil de loisirs pour connaître les difficultés de l'enfant et d'envisager les conditions d'accueil à mettre en œuvre,
- Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé,
- Temps d'observation/adaptation/aménagement spécifique/formation/sensibilisation des animateurs par le référent inclusion ou le Pôle Ressources Handicap ,
- Mise en place d'activités accessibles,
- Mise en place de rencontres régulières avec la famille, le référent inclusion de la commune et la directrice de l'accueil de loisirs pour revenir sur les temps d'accueil de l'enfant,
- Et communication spécifique sur l'ensemble des supports de communication des équipements enfance.

Les besoins des mineurs de moins de 6 ans sont pris en compte de la façon suivante : respect du rythme de l'enfant, aménagement spécifique des espaces (jeux libres, espace d'activité intérieur/extérieur, espace littérature jeunesse, loisirs créatifs, sieste) avec mobilier adapté, taux d'encadrement d'un animateur pour 8 enfants (soit au-delà de la réglementation en vigueur)

Précisez l'encadrement assurant la conduite des activités : (*statut, qualifications, intervenants extérieurs, etc...*)

Tout d'abord, l'ensemble de l'équipe pédagogique est titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale et elle se compose en lien avec la réglementation des accueils collectifs de mineurs et le nombre d'enfants accueillis de la façon suivante :

- 1 directrice BAFD et actuellement en formation BPJEPS LTP,
- 2 adjointes de direction ayant toutes les deux un BAFD,
- 16 animateurs titulaires du BAFA,
- 3 animateurs stagiaires BAFA,
- Et 2 animateurs non diplômés.

Intervenants extérieurs :

- Contractuels ou titulaires de la fonction publique territoriale sur d'autres services (médiathèque, Pléiade, Ecole de musique, Ecole d'Arts Plastiques),
- Et salariés ou bénévoles d'associations locales diplômés d'état en fonction de la nature de l'intervention et en lien avec la réglementation des accueils collectifs de mineurs.

Quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis au regard des objectifs visés ? (*Ex: Nombre d'enfants, nombre de jours d'accueil, nombre d'intervenants extérieurs etc. Ex: Les enfants ont-ils développé des savoir-faire, des savoir-être ? Sont-ils plus autonomes dans la réalisation de certaines tâches ? Savent-ils se repérer dans leur environnement ? etc.)*

Ce travail est encore à mener avec le comité de pilotage.

Pour autant, il pourrait être envisagé : des enquêtes/questionnaires/sondages adressés aux enfants, parents, enseignants et animateurs, de s'appuyer sur l'observation de terrain par les professionnels.

Et sur les indicateurs quantitatifs, il pourrait être envisagé : l'évolution du taux de fréquentation sur la structure, le nombre d'enfant bénéficiant des ateliers « spécifiques », l'évolution du nombre d'enfant accueilli à besoins spécifiques, le nombre d'actions croisées menées, etc...

Et sur les indicateurs qualitatifs : le niveau d'implication des acteurs mobilisés sur l'offre du mercredi, les retours des acteurs, enfants des familles, etc...

Pour autant, un bilan annuel sera réalisé par le comité de pilotage et il sera transmis à l'ensemble de ses membres, dont les partenaires institutionnels.

A terme échu, une évaluation globale du projet éducatif territorial-plan mercredi sera établie par le comité de pilotage en vue d'une éventuelle reconduction.

Quelle est l'articulation entre Plan Mercredi et les projets d'école ? (*complémentarité des différents temps pour assurer la continuité éducative. Les équipes pédagogiques du périscolaire et du temps scolaire participent-elles aux conseils d'école / copil du PEDT ?*)

Pour assurer la complémentarité des différents temps et la continuité éducative :

- l'ensemble de la communauté éducative larichoise a été mobilisée pour trouver le « commun » entre les projets des 4 écoles sur la commune et l'accueil de loisirs et concevoir ensemble, l'offre du mercredi en assurant ainsi la complémentarité et la continuité éducative ;
- Les directrices des accueils périscolaires (matin, soir et mercredi) également en charge de la pause méridienne participent aux conseil d'écoles avec le coordinateur enfance et éducation et au comité de pilotage du PEDT-PM ;
- L'offre des mercredis est présenté tous les ans lors des réunions préparatoires pour la rentrée scolaire à l'ensemble des enseignants ;
- Des temps réguliers de transmissions/d'échanges/de travail sont réalisés entre les directrices des accueils périscolaires et les directrices des écoles et des temps de transmissions sont opérés entre les animateurs et les enseignants notamment sur le temps de pause méridienne.

ORGANISATION

Les accueils de loisirs déclarés sont soumis aux critères suivants dans le cadre d'un PEDT : au moins 1H00 de fonctionnement par journée, respect des normes d'encadrement (1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et 14 enfants de 6 ans et plus à partir de 5H00 de fonctionnement / 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et 18 enfants de 6 ans et plus pour un accueil inférieur à 5H00), respect des niveaux de qualification requis et de la réglementation relative au code de l'action sociale et des familles.

Pour les **déplacements**, quel que soit le cas de figure, le taux d'encadrement à respecter dans le cadre d'un PEDT est de 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus.

• JOURNEE TYPE DU MERCREDI A L'ACCUEIL DE LOISIRS TOT'AIME:

A partir de 7h30, l'arrivée des enfants est échelonnée et ce jusqu'à 9h soit les parents emmènent les enfants à l'accueil de loisirs, soit c'est le bus navette de 60 places qui emmène les enfants. A l'arrivée des enfants, un temps de transition/transmission est opéré entre les parents et les équipes. Ils bénéficient d'un temps « tranquille » avec un espace lecture et des ateliers calmes. Ensuite, les enfants sont conduits vers leur salle en fonction des groupes d'âges. Les activités/ateliers spécifiques débutent vers 10h et ce jusqu'à 11h30. Ensuite vient le temps de la restauration, un temps calme avec des petites activités et de sieste pour les petites sections. Les activités de l'après-midi débutent vers 14h et ce jusqu'à 16h. Les petites sections sont réveillées au plus tard vers 15h et sont invitées à rejoindre leur groupe pour des activités. Vers 16h, c'est le temps du goûter par groupe d'âge avec les animateurs. De 16h30 à 17h30 de petites activités sont mises en place et les enfants sont préparés pour les départs du centre. Les familles arrivent de manière échelonnée de 16h45 à 18h30 et en parallèle les enfants bénéficiant de la navette reparte de l'accueil de loisirs. Un temps de transition/transmission est opéré entre les équipes et les parents au moment des départs.

Accueil de loisirs Tot'Aime, 93 route de Saint Genouph, 37520 La Riche

Fonctionnement en demi-journée matin sans repas, après-midi avec goûter ou journée complète avec repas et goûter

Capacité maximum d'accueil moins de 6 ans : 80

Capacité maximum d'accueil plus de 6 ans : 122

Capacité maximum totale : 202

Capacité réelle accueillie pour les moins de 6 ans 80 et pour les plus de 6 ans 85 soit au total 165 enfants

Organisation retenue avec les autres structures participant au plan mercredi : interventions des services municipaux et/ou associations locales au sein de l'ALSH

- **NATURE DES ACTIVITES PROPOSEES**

Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice mais demeurent à visée pédagogique. L'ouverture des activités sur le territoire est recherchée.

Types d'activités proposées aux enfants en périscolaire le mercredi:	Enfants de moins de 6 ans	Enfants de plus de 6 ans
Activités artistiques	X	X
Activités scientifiques	X	X
Activités civiques	X	X
Activités numériques	X	X
Activités de découverte de l'environnement	X	X
Activités éco-citoyennes	X	X
Activités physiques et sportives	X	X
Partenaires associés à l'accueil de loisirs le mercredi:		
Associations culturelles et environnementales	X	X
Associations sportives	X	X
Equipe enseignante		
Equipements publics (<i>musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.</i>)	X	X
Structures privées (<i>fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.</i>)		
Organisation choisie : sous forme de cycle, de parcours, autre.	X	X
Axes des projets d'école pris en compte par le plan dans la conception des activités périscolaires <i>Socle commun de la culture, des compétences et des connaissances</i>	X	X
Participation aux activités fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes, ses besoins	X	X
Intervenants en plus de l'équipe d'encadrement:		
Intervenants associatifs rémunérés	X	X
Intervenants associatifs bénévoles	X	X
Intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)		
Parents		
Enseignants		
Personnels municipaux (éducateurs sportifs, Atsem, bibliothécaires, jardiniers, etc.)	X	X

Date de validation du projet par le comité de pilotage : le 5 avril 2024

Date et signature de la collectivité :

le...../...../2024

Le Maire,

Sébastien CLEMENT

Attention

Annexe 1 à compléter et à joindre impérativement à la demande de labellisation « Plan mercredi »

Annexes 1 et 2 seront intégrées à la convention adressée après validation du Plan Mercredi.

Financement Plan Mercredi

La bonification « Plan mercredi » est soumise à une enveloppe limitative.

La signature de la convention PEDT et la labellisation du Plan Mercredi n'impliquent pas systématiquement le versement de la prestation supplémentaire versée par la Caf.

Vous êtes donc invité à contacter votre conseillère technique territoriale Caf.

Annexe 1 –

INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES DU MERCREDI RESPECTANT LES PRINCIPES DE LA CHARTE QUALITÉ

(A renseigner obligatoirement et à joindre à la convention de la charte qualité)

Liste des accueils de loisirs périscolaires maternels et élémentaires signataire de la convention Plan mercredi :

- Accueil de loisirs Tot'Aime, 93 route de Saint Genouph, 37520 La Riche

Nombre de places ouvertes le mercredi par commune signataire de la convention Plan mercredi :

Pour rappel, l'accueil de loisirs fonctionne en demi-journée matin sans repas, après-midi avec goûter ou journée complète avec repas et goûter

Capacité maximum d'accueil des moins de 6 ans : 80

Capacité réelle d'accueil des moins de 6 ans : 80

Capacité maximum d'accueil plus de 6 ans : 122

Capacité réelle d'accueil des plus de 6 ans : 85

Capacité maximum totale : 202

Capacité réelle accueillie : 165 enfants

Activités :

X activités artistiques

X activités scientifiques

X activités civiques

X activités numériques

X activités de découverte de l'environnement

X activités éco-citoyennes

X activités physiques et sportives

Partenaires :

X associations culturelles

X associations environnementales

X associations sportives

X équipe enseignante

X équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)

structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants (en plus des animateurs) :

X intervenants associatifs rémunérés

X intervenants associatifs bénévoles

intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, etc.)

parents

enseignants

X personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)

Annexe 2 -

CHARTRE DE QUALITE PLAN MERCREDI

Dans le cadre du Plan mercredi, les accueils de loisirs du mercredi intégrés dans un projet éducatif territorial doivent être déclarés comme accueils collectifs de mineurs à la DDCS du département où ils sont organisés.

Leur projet doit répondre aux critères suivants :

Définition et place des projets éducatifs et pédagogiques périscolaires mis en œuvre les mercredis:

- **Le projet de l'accueil périscolaire du mercredi est intégré dans le projet éducatif territorial et figure en annexe de ce dernier.** L'élaboration d'un seul projet pour l'ensemble des accueils périscolaires, incluant tous les jours ouvrés de la semaine, est préférable.
- Le projet tient compte de la place du mercredi comme un temps de relâche dans la semaine : la spécificité du mercredi est bien présente dans le projet qui veille aux rythmes de vie des enfants, à leurs envies et à leur fatigue.
- La collectivité assure la bonne coordination du projet de l'accueil du mercredi avec le projet éducatif territorial et veille, dans la mesure du possible, à la stabilité et la permanence de l'équipe le mercredi ainsi que sur l'ensemble des temps de loisirs périscolaires.

Dans les projets périscolaires mis en œuvre les mercredis seront recherchés:

1 La complémentarité et la cohérence éducatives des différents temps de l'enfant

- Mise en cohérence du (ou des) projet(s) d'école et du projet pédagogique de l'accueil de loisirs.
- Déclinaison des parcours éducatifs sur les temps scolaires et périscolaires.
- Collaboration équipe enseignante/équipe d'animation (notamment lien inter-directions), présentation du projet pédagogique périscolaire de l'année au conseil d'école, présentation du projet d'école à l'équipe d'animation. Mutualisation des locaux, du matériel pédagogique grâce à une charte d'utilisation et d'occupation.
- Intégration de l'équipe d'animation aux différentes instances de pilotage du projet éducatif territorial (comité, commission, etc.).

2 L'accueil de tous les publics (enfants et leurs familles)

- Inclusion des enfants en situation de handicap (assurer la continuité de l'encadrement des enfants en situation de handicap par les AESH, apporter les aménagements nécessaires, concevoir des activités accessibles).
- Développement de la mixité sociale.
- Application de la Tarification en fonction du barème départemental sur l'Alsh du mercredi
- Mise en place d'une politique d'information des familles, notamment sur le site Internet de la collectivité (fonctionnement de l'accueil, tarification, règlement intérieur, programme d'activités et des sorties).

3 Mise en valeur de la richesse des territoires

- Découverte du territoire, des institutions, de l'environnement naturel, du patrimoine historique et culturel, notamment par l'organisation de sorties.
- Construction de partenariats avec les établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), les associations d'éducation populaire, sportives et culturelles, les sites naturels (parcs, jardins et fermes pédagogiques).

- Implication des habitants dans les projets pédagogiques (intervention ponctuelle des parents, des bénévoles, des agents territoriaux, etc.).
- Rôle pivot de l'accueil dans l'organisation des loisirs des enfants : il établit des liens avec d'autres structures socioculturelles et sportives.

4 Le développement d'activités éducatives de qualité

- Les activités sont conçues dans une logique de loisirs et de découverte et relèvent de thématiques diversifiées (culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, citoyennes et sportives). Elles reposent sur une approche ludique, récréative et créatrice, et sont ponctuées de sorties.
- Les activités sont au service du projet et s'inscrivent dans la durée en harmonie avec les autres temps de la journée de l'enfant (accueil, repas, vie collective, temps libres, transitions, etc.). Elles sont élaborées en relation avec le socle commun de la culture, des compétences et des connaissances.
- La participation aux activités est fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes et ses besoins, exprimés par sa famille.
- Les activités sont le plus souvent organisées en cycle, dans une logique de parcours, de manière à respecter une certaine progressivité pédagogique, et aboutissent régulièrement à une réalisation finale selon la nature de l'activité (spectacle, objet, jeu, livre, tournoi, œuvre artistique, etc.).

La déclaration de l'accueil de loisirs périscolaire à la DDCS du département où il se déroule implique une vérification systématique de l'honorabilité de tous les intervenants ainsi qu'un contrôle régulier de l'accueil par les agents de l'État.

Le projet éducatif territorial, dans lequel est intégré le projet pédagogique de l'accueil du mercredi, est formalisé par la signature conjointe d'une convention entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (Epci), le préfet de département, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et le directeur de la CAF.

Ce cadre contractuel permet l'évaluation initiale des critères qualitatifs nécessaires à la validation du projet.

Au moment de l'examen des projets éducatifs territoriaux, les services de l'État et les Caf tiendront compte de l'antériorité de la collectivité en matière d'organisation d'accueils de loisirs et de politiques éducatives locales, de ses (degrés d'isolement et d'enclavement notamment) pour adapter le niveau d'exigence à la situation locale.

Les services de l'État s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte, à travers notamment la mise à dispositions d'outils sur le site planmercredi.education.gouv.fr ;
- rendre disponible sur ce même site des supports de communication dont le label en vue de l'information du public et de la valorisation des accueils concernés.
- faire connaître au niveau national l'engagement de la collectivité dans la démarche qualité du Plan mercredi.



Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

Entre

- Le Maire de la commune de La Riche, en la personne de Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS, dont le siège se situe Place du Maréchal Leclerc, CS 30102, 37520 Cédex LA RICHE

et

- Le Préfet d'Indre-et-Loire, en la personne de Monsieur Patrice LATRON, ci-après nommé « le Préfet » ;
- Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours, représenté par Monsieur Christian MENDIVE, Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Education Nationale, ci-après nommé « le DASEN » ;
- La Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire, représentée par Madame Elisabeth MALIS – Directrice, ci-après nommée « la CAF ».

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles de la commune de La Riche, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les partenaires conviennent des objectifs suivants :

- Développer la complémentarité et l'articulation entre les temps éducatifs par la coéducation
- Favoriser la qualité éducative et adapter les actions aux rythmes de l'enfant / jeune
- Valoriser la place de l'enfant / jeune en promouvant la citoyenneté et la participation

Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial

Les éléments constitutifs du projet éducatif de territoire (modalités de pilotage et de coordination, éléments de diagnostic, objectifs et moyens, organisation, évaluation, activités proposées) sont détaillés dans le document transmis par la collectivité, sur la base du travail partenarial mené au sein de la communauté éducative du territoire.

Article 4 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- Elus
- Equipes d'animations de l'accueil de mineurs
- Les équipes enseignantes de chaque école
- Représentants de parents d'élèves
- Représentants d'associations locales

Article 5 : Pilotage du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par Monsieur le Maire.

Il s'appuie sur un comité de pilotage constitué, à minima, de :

- Représentants de la commune
- Représentants des enseignants
- Représentants des parents d'élèves
- Techniciens qui animent le périscolaire
- Associations locales
- Partenaires contractuels : CAF – SDJES – Education Nationale

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du projet.

Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le responsable enfance jeunesse de cette collectivité.

Article 7 : Articulation avec d'autres dispositifs et activités

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre des projets d'écoles et de la Convention Territoriale Globale signée avec La Caf Touraine.

Ces activités sont aussi articulées avec celles organisées dans le cadre extrascolaire des accueils de mineurs déclarés auprès du SDJES.

Article 8 : Evaluation du projet et bilans annuels

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage qui se réunit autant que de besoins. Un rythme de 2 rendez-vous annuels minimum semble une base de travail permettant de faire face aux obligations de cette instance. Chaque fois que nécessaire, des sous-groupes de travail seront constitués pour avancer sur certains sujets spécifiques, dont les retours seront communiqués lors du comité de pilotage.

La **formalisation d'un bilan annuel** devra être réalisée par le comité de pilotage et devra être transmis à l'ensemble de ses membres, dont les partenaires institutionnels.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du Projet Educatif Territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Tours, le 03/07/2023

**Le Maire de la commune
de La Riche**

DocuSigned by:
Filipe Ferreira-Pousos
03AC5101D74043D...

Monsieur Filipe FERREIRA-POUSOS

Le Préfet d'Indre et Loire

DocuSigned by:
Monsieur Latron - Préfet d'Indre-et-Loire
03AC731520184F0...

Monsieur Patrice LATRON

**Le Directeur académique des services
de l'Education Nationale**

DocuSigned by:
Christian Mendive
0FA531568C9443E...

Monsieur Christian MENDIVE

**La Directrice de la Caisse
d'Allocations Familiales
d'Indre-et-Loire**

DocuSigned by:
Madame Malis - Directrice Caf Touraine
18A5F0F031BD4DA...

Madame Elisabeth MALIS



**Convention de partenariat entre la Commune de La Riche et le Comité d'Indre-et-Loire de la Ligue nationale contre le cancer
Espace labellisé « Espace sans tabac »**

ENTRE

La commune de La Riche, sise Place du Maréchal Leclerc, représentée par Sébastien Clément, Maire,

Ci-après « La Commune »

ET

Le comité d'Indre-et-Loire de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est au 331 Rue Victor Hugo, BP 60 905, 37009 TOURS Cedex représenté par Monsieur Loïc VAILLANT, agissant en qualité de Président.

Ci-après « Le Comité »

La Ligue contre le cancer et les participants étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses militants. Forte de plus de 700 000 adhérents et de ses 103 Comités départementaux présents sur tout le territoire y compris les DOM, TOM et POM, La Ligue lutte dans 3 directions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage ; actions pour les malades et leurs proches ; recherche.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La Ville de La Riche participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer.

Contexte

Première cause évitable de mortalité en France, le tabagisme est responsable de plus de 75 000 morts par an dont 45 000 par cancer. Le nombre de morts liés au tabac s'accroît et pèse de plus en plus lourd sur notre système de protection sociale.

Et pourtant les fumeurs en France souhaitent à :

- 80 % arrêter de fumer.
- 88 % regrettent leur dépendance.
- 63 % estiment que le gouvernement devrait faire davantage pour aider les fumeurs à arrêter.

L'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac.

Pour dénormaliser le tabac

La dénormalisation est un concept qui vise à changer les attitudes face à ce qui est considéré généralement comme un comportement normal et acceptable. L'objectif de la dénormalisation est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable. Cette action s'insère donc dans la volonté de désintoxiquer la société française du tabac.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer aux abords des écoles renforce donc cette dénormalisation. Elle la renforce d'autant plus que les abords d'écoles sont des lieux associés à l'enfance, à l'apprentissage et où les enfants sont exposés au tabagisme passif.

Inscrire les abords d'écoles comme des espaces de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme pour les parents et prévient l'entrée en tabagie des jeunes tout en les protégeant du tabagisme passif.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre et du suivi de l'opération « Espace sans tabac », objet de la présente convention.

Article 1 : Engagements

1. La Commune

La Commune s'engage à :

- Interdire la consommation de tabac aux abords des écoles maternelles et élémentaires dans les zones définies comme « Espace sans tabac »
- Faire parvenir aux partenaires l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdits espaces dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention
- Faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue

- Faire figurer dans la signalisation des espaces sans tabac mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.

3. Le Comité

Le Comité s'engage à :

- Fournir le logo labellisé « Espace sans tabac »
- Financer les panneaux de signalisation « Espace sans tabac »
- Être présent le jour de l'inauguration
- Proposer des actions de promotion de la santé sur le tabagisme à la commune
- Assurer le suivi avec la Mairie de l'opération et de la mise en place des « Espaces sans tabac »
- Signaler à La Ligue l'absence de mise en place de l'interdiction

De plus, la Ligue nationale contre le cancer s'engage à :

- Faire figurer le nom de La Commune dans un répertoire recensant les villes, espaces et plages sans tabac
- Assurer une communication autour de l'opération « espace sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communications sur le partenariat

Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.

Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord des autres parties.

Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.

Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.

Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.

Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Convention de partenariat dans le cadre du contrat de ville de Tours Métropole Val de Loire et de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Entre

La **Société dénommée TOURAINE LOGEMENT E.S.H.** (entreprise sociale pour l'habitat), Société anonyme à conseil d'administration au capital de 606.660,00 €, dont le siège est à TOURS (37000), 14 rue du Président Merville, identifiée au SIREN sous le numéro 684801293 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS, représentée par Madame Nathalie BERTIN en sa qualité de Directrice générale, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

D'une part,

Et

La **Ville de LA RICHE**, représentée par Monsieur Sébastien CLEMENT en sa qualité de Maire, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date **du 17 avril 2024** ;

D'autre part,

Ci-après nommées « **les Parties** ».

Préambule :

Dans le cadre des actions développées au titre du Contrat de ville sur le périmètre des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), la Ville a mis en place une équipe de médiateurs intervenant sur le terrain.

Au titre du partenariat entre Touraine Logement ESH et la Ville de La Riche, Touraine Logement ESH s'est engagée à participer au financement des postes composant l'équipe de médiateurs.

Touraine Logement ESH est propriétaire de 312 logements situés en QPV.

Cette démarche s'inscrivant pleinement dans les champs d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour améliorer la qualité de vie des habitants des QPV, ce financement sera valorisé dans le programme d'actions annuelles développées par Touraine Logement ESH.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à formaliser les engagements des Parties dans le cadre de ce partenariat.

Article 2. Définition de l'action de médiation sociale

Le recours à l'action de médiation sociale constitue un mode d'intervention qui répond en priorité à divers enjeux :

- Qualité relationnelle : améliorer la qualité relationnelle des locataires entre eux et des locataires avec le bailleur, entretenir le dialogue avec les locataires et les institutions et associations présentes sur le quartier, favoriser le lien social dans le quartier ;
- Gestion urbaine de proximité : prendre en compte les dysfonctionnements concernant la vie quotidienne des habitants, les problématiques spécifiques, la prévention de la délinquance, contribuer à la tranquillité des locataires dans leur environnement.

Dans ce cadre, en lien avec le personnel de proximité de Touraine Logement ESH et les acteurs présents sur le quartier prioritaire, les médiateurs seront amenés à :

- Informer et accompagner les habitants dans leurs démarches, faciliter le dialogue social entre services publics et usagers, et notamment établir des liens entre les parents et les services qui accueillent leurs enfants ;
- Relation avec Touraine Logement. Il s'agit d'aller à la rencontre des gardiens chez Touraine Logement pour échanger sur la vie dans le quartier Marcel Pagnol ;
- Contribuer à améliorer ou préserver le cadre de vie dans les QPV (**état des bâtiments, du mobilier urbain, des éclairages ; propreté, salubrité, sécurité...**) ;
- Être à l'écoute pour guider, orienter, informer les habitants de QPV.

Article 3. Modalités de financement

Touraine Logement ESH s'engage à participer au financement de l'équipe de médiateurs de la Ville de La Riche dans les conditions suivantes :

- Un versement annuel de sa participation à hauteur de **sept mille (7 000) €** sur présentation d'un appel à versement émis par le Trésor public ;
- Cette participation financière sera valorisée par Touraine Logement ESH au titre de l'abattement TFPB.

La Ville de La Riche s'engage à fournir un bilan d'activité en fin d'année.

Article 4. Modalités opérationnelles

L'action de médiation est placée sous l'autorité de la Ville de La Riche, laquelle définit les conditions de réalisation de l'action de médiation en lien avec Touraine Logement ESH

Article 5. Durée de la convention

Cette convention est établie pour une durée d'un (1) an, du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2024.

Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant, sous réserve de la poursuite du bénéfice de l'abattement de 30% de la TFPB sur le QPV de La Riche pour Touraine Logement ESH à compter de 2025, conformément à l'article 1388 bis du code général des impôts.

Article 6. Résiliation

Si les objectifs définis par Touraine Logement ESH et la Ville de La Riche sont considérés objectivement non atteints ou en cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux Parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un (1) mois, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'une ou l'autre des Parties.

En dehors de ces motifs, les Parties pourront mettre fin à la convention en prévenant l'autre Partie au moins trois (3) mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans devoir verser aucune indemnité.

Article 7. Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends éventuels pourront être portés devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Fait en deux exemplaires à Tours, le JJ/MM/AAAA

Pour Touraine Logement ESH

La Directrice générale

Nathalie BERTIN

Pour la Ville de La Riche

Le Maire

Sébastien CLÉMENT